

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11** chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### AVIS.

Nos abonnés recevront avec la *Gazette des Tribunaux* d'aujourd'hui la fin de la plaidoirie de M. de Martignac.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 20 décembre.

Procès des sieurs de POLIGNAC, de PEYRONNET, de CHANTELAUZE ET DE GUERNON-RANVILLE. — *Ordre du jour de M. Lafayette. — Triomphe de M. Sauzet. — Plaidoirie de M. Crémieux, qui s'évanouit avant de la terminer. — Réplique de M. de Béranger, commissaire. — Nouvelles inquiétantes. — Rassemblements très nombreux au dehors. — Cris tumultueux. — Arrestations. — Séance levée avant la nuit sur la demande de l'un des commandans de la garde.*

Avant l'ouverture de la séance, tous les citoyens s'entretenaient de l'ordre du jour du général Lafayette, publié ce matin même par les journaux, ordre du jour dans lequel il manifeste de graves inquiétudes en supposant « qu'il peut se trouver, dans la population, des citoyens bien intentionnés, quoique égarés, qui croient servir la justice en commettant contre elle le plus grand des attentats, celui de menacer des juges ou de se faire justice par ses propres mains, » et dans lequel toutefois il témoigne toute sa confiance dans la population parisienne, dans les braves et généreux vainqueurs de juillet, dans cette énergique jeunesse dont il s'honore d'être le constant ami, dans ses chers frères d'armes de la garde nationale. C'était sans doute par suite des craintes, exprimées dans cet ordre du jour, que des précautions plus sévères avaient été prises pour la police intérieure de la Cour des pairs et que des patrouilles de la garde nationale parcouraient au-dehors toutes les rues adjacentes. On voyait aussi un détachement de la garde municipale à cheval constamment en station devant sa caserne. Il est certain que la foule, qui circulait dans les avenues de la Cour des pairs, était aujourd'hui beaucoup plus nombreuse que les jours précédents; on ne peut même se dissimuler que de temps en temps, mais très partiellement, se manifestaient quelques dispositions hostiles, ou du moins quelques rumeurs sourdes de mécontentement. Cependant ces manifestations ne paraissaient pas alors de nature à faire concevoir de sérieuses alarmes et, pour dire toute la vérité, l'ordre du jour de l'honorable général en chef de la garde nationale, provoquait généralement un sentiment de surprise. D'autres toutefois en révélaient le motif, en parlant de réunions, qui auraient eu lieu la veille et de projets, qui auraient été débattus et concertés par des hommes des opinions les plus opposées.

Tel était, dans les tribunes publiques, l'objet de tous les entretiens. On y aperçoit MM. de Grammont, Augustin Perrier, Dupin aîné, Barthe, Thil, Berryer, Saligny, Brigode, députés, et MM. Bavoux, Cauchoix-Lemaire, Victor Hugo et Arohambault, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats.

A dix heures un quart commence l'appel nominal. MM. Séguier, Pontécoulant et Bastard, commissaires de l'instruction de la Chambre des pairs, siègent derrière M. le président, et sur la même estrade. Ils occupent les places que MM. de Broglie et de Barante occupaient aux dernières séances. Devant chacun occupaient les pairs on voit une brochure, ornée d'une couverture, dont chacun remarque la couleur verte. C'est la plaidoirie de M. de Martignac qui vient d'être distribuée à tous les membres de la Cour.

Un intérêt tout particulier s'attachait à cette séance. On était curieux d'entendre deux jeunes avocats dont les succès dans les barreaux de Lyon et de Nîmes ont déjà établi la réputation, et dont le talent avait pour Paris tout l'attrait de la nouveauté.

M. Sauzet, défenseur de M. de Chantelauxe, a terminé aujourd'hui sa plaidoirie, qui avait déjà occupé deux heures de la séance d'hier, et qui s'est encore prolongée pendant deux heures et demie au milieu des émotions les plus vives, les plus profondes, et des marques éclatantes d'une sensation universelle, que la solennité de l'audience n'a pu contenir.

Comme cette plaidoirie a été improvisée, nous ne pourrions que très imparfaitement la rapporter aujourd'hui, et nous ne voulons pas tronquer ce beau monument d'histoire et d'éloquence. Demain, nous l'offrirons, en son entier, à nos lecteurs. Mais, dès ce moment, nous éprouvons le besoin de constater le triomphe de l'orateur.

A peine a-t-il cessé de parler, que dans les tribunes publiques retentissent des applaudissemens, auxquels M. le président n'essaie pas même d'opposer la formule d'usage. Les avocats et les accusés lui adressent les premières félicitations; MM. de Martignac et de Peyronnet surtout lui serrent la main avec force, et M. de Chantelauxe lui exprime toute sa satisfaction. Au même instant on voit M. Dupin aîné se précipiter de la tribune publique vers M. Sauzet, et, les larmes aux yeux, l'embrasser avec un affectueux abandon. Plusieurs de MM. les Pairs de France, s'approchant aussi de l'éloquent défenseur, et lui adressent des paroles dont il paraît profondément touché. Enfin, toute l'assemblée est en mouvement, et M. le président déclare la séance suspendue.

Après cette suspension, qui a duré vingt minutes, la parole est donnée à M. Crémieux, défenseur de M. de Guernon-Ranville.

M. Crémieux porte sa toque à sa tête, la replace immédiatement sur la barre, et commence en ces termes : « J'écoute encore, Messieurs, et il faut que je parle; il faut que j'appelle votre attention sur d'autres infortunes; mon âme est encore émue par les impressions que vous avez partagées, et je dois chercher à exciter en vous de nouvelles impressions. Il faut que j'appelle votre justice sur un autre infortuné, et cependant tout vous a été démontré avec cette force de talent et de conviction qui ne laisse plus de place à mes efforts. Que faire? Je serais effrayé de l'immense fardeau qui pèse sur moi, si je n'avais pas entre mes mains le sort d'un ancien ministre, victime seulement d'une erreur passagère; mais je me rassure par mon client lui-même. Si, comme je l'espère, vous avez déjà jugé ceux qui siègent à côté de lui avec cette équité qui n'est pas de l'indulgence, que pourrais-je craindre pour lui? »

« Mais comment cette haute confiance est-elle venue me trouver, moi que tout devait séparer de celui pour qui j'élevais la voix? Comment, moi qui n'aimais pas la dynastie déchue, viens-je défendre devant vous un des ministres qui l'ont servie? Vous avez pu comprendre aisément le choix des défenseurs qui m'ont précédé. Le choix du premier est une de ces inspirations que la Providence accorde aux accusés, comme l'espérance au malheur? Le second manqua-t-il jamais d'offrir l'appui d'un noble talent aux victimes des tourmentes politiques? Quant au troisième, M. de Chantelauxe l'avait entendu plaider... Qui vouliez-vous qu'il cherchât? (Mouvement général d'approbation. Tous les regards se portent sur M. Sauzet, placé à côté de son jeune et digne confrère). Cette nuit, je l'avoue, les trophées de Miltiade m'ont empêché de dormir, mais que cette insomnie était douce! C'est me servir, me disais-je, que de triompher ainsi, et si une glorieuse défense est parvenue à détruire toutes les charges, l'avocat est sauvé et son client avec lui.

« L'accusation était grave et majestueuse comme le peuple français, je puis le dire et je ne serai pas suspect; mes amis savent que je ne voudrais pas mentir à ma conscience, même pour le besoin de ma cause; cette accusation est aujourd'hui resserrée dans un étroit espace, et tellement sapée dans ses bases, qu'il ne faut pas moins que la nécessité d'une défense pour me donner le courage de l'examiner encore devant vous. M. Guernon-Ranville est accusé de trahison! Traître! est-il un nom plus honteux en France? Celui qui fut déclaré traître à la patrie porte dans son cœur comme un ver qui le ronge; sa conscience s'élève encore contre lui quand le juge l'a absous.

« Se trouver devant quatre hommes qui ont eu entre les mains les destinées du pays, et avoir à déclarer qu'ils l'ont trahi, il y a de quoi faire frissonner! Mais, que les crimes politiques sont difficiles à saisir et à apprécier! j'en appelle à tous ces vénérables vieillards qui ont traversé les orages de notre révolution, à ces illustrations de tous les genres qui ont attaché leur nom à nos aigles triomphantes, à ces jeunes hommes enfin qui ont entrevu autour de leur berceau les dernières gloires de l'empire et qui sont maintenant les plus fermes appuis et les amis les plus dévoués de la liberté.

« Les crimes politiques d'aujourd'hui seront peut-être demain un titre de gloire : « Peuple, disait Mallet » en marchant à la mort, je serais sur un char de triomphe si j'avais réussi, et je vais au supplice. » Il

disait vrai : l'échafaud se dressa pour notre Bories, et le Panthéon va s'ouvrir pour lui. (Sensation.)

« On parle de vengeance, ô peuple! la victoire a prononcé; vois ces tombes modestes, elles portent cette inscription : *Morts pour la patrie et pour la liberté!* C'est l'inscription des Thermopyles : mourir ainsi, c'est être immortels. Mort pour la patrie, en France, veut dire : Immortel comme la patrie sauvée; mort pour la liberté, en France, veut dire : Immortel comme la liberté conquise. Une pareille destinée est trop glorieuse pour laisser place à des idées de haine et de vengeance. Ah! s'ils pouvaient revivre un instant ces morts illustres, ces héroïques victimes de la lutte à laquelle nous devons le bonheur et la liberté; s'ils pouvaient assister à ces débats, voir ces quatre hommes, il y a quelques jours encore, placés au faite de la puissance, attendant aujourd'hui leur arrêt, les vainqueurs de juillet en appelleraient à la clémence, et protégeraient eux-mêmes les accusés. »

Après cet éloquent exorde, M. Crémieux expose la vie de son client, d'abord engagé dans les vélites de la garde impériale, puis avocat, se livrant à de consciencieux travaux, et sollicitant dans ses écrits, les améliorations les plus populaires.

L'avocat établit en fait, que M. de Guernon-Ranville n'a pas conseillé les ordonnances, qu'il les a au contraire combattues; il est vrai qu'il les a signées, mais l'arrêt de la Cour des pairs, ainsi que la résolution des députés, renvoient les ministres devant la Cour comme ayant tout-à-la-fois conseillé et signé les ordonnances, et puisque M. Guernon-Ranville ne les a pas conseillés, il manque une condition nécessaire pour qu'on puisse lui appliquer les termes de l'arrêt qui l'a mis en accusation.

Après des développemens étendus et au moment où M. Crémieux venait de commencer la péroraison de sa plaidoirie, sa voix tout à coup s'affaiblit et s'éteint; il pâlit, ses traits se décomposent; on le voit tomber sur son siège, où les soins les plus empressés lui sont aussitôt prodigués. On l'emporte hors de la salle sans connaissance. L'audience est suspendue.

M. Sauzet s'approche aussitôt de MM. les commissaires, puis de M. le président, avec lequel il s'entretient quelques instans. M. de Martignac, qui avait accompagné M. Crémieux hors de la salle, rentre bientôt, et recueille les papiers de son confrère, restés sur la barre de l'estrade. Il est suivi de M. Hennequin, qui demande et obtient la parole. (Profond silence.)

« Messieurs, dit M. Hennequin, au moment où M. Crémieux est tombé évanoui, préoccupé des grands intérêts qui le dominaient, il a cependant trouvé encore un instant de force pour m'adresser ces mots : « Dites à la Cour que j'ai fini. » Voilà les paroles que j'ai recueillies de sa bouche.

M. le président : M. de Guernon-Ranville a-t-il quelque chose à ajouter à sa défense?

M. de Guernon-Ranville : Non, Monsieur le président, je regarde ma défense comme complète.

M. le président : M. de Guernon-Ranville a déclaré qu'il regardait sa défense comme complète. La parole est à M. Béranger, commissaire de la Chambre des députés, pour la réplique.

M. Béranger s'exprime en ces termes :

« Pairs de France, dans le partage des devoirs que les commissaires de la Chambre des députés sont appelés à remplir auprès de vous, il m'est réservé celui de discuter les questions générales, politiques et criminelles qui ont été soulevées dans le commun intérêt de la défense des ex-ministres. Le soin de restituer toute leur force aux preuves judiciaires si abondantes, si vivantes dans cette cause mémorable, appartient à un autre de mes collègues : ce soin accomplira notre tâche.

« Devant un Tribunal moins éclairé, devant des juges qui seraient plus susceptibles de s'abandonner à leurs premières impressions, nous pourrions redouter que le prodigieux éclat répandu sur la défense par le talent de ses orateurs, n'eût distrait vos esprits du véritable caractère de cette accusation.

« Mais en présence d'événemens sur lesquels il est impossible que vos pensées ne se reportent pas douloureusement et toujours, d'autres préoccupations pourraient-elles faire perdre de vue ce qu'il y a de réel dans les attentats auxquels ces débats ajoutent tant de gravité?

« Ah! malgré les mouvemens d'une si généreuse éloquence; malgré tant d'efforts pour atténuer des actes d'une criminalité si évidente, l'accusation demeure ce qu'elle était; rien n'est changé dans la situation des anciens ministres envers le pays.

« Si vous le permettez, Messieurs, un coup-d'œil rapide sur les considérations élevées dont la défense s'est appuyée, nous facilitera le moyen de les apprécier à leur valeur.

« Les événemens dont la France a été le théâtre depuis 1814, ont été présentés comme ayant amené entre le peuple et le monarque une division qui devait produire les plus tristes fruits : inquiétude de part et d'autre; défiance respective; opposition d'intérêts; exigences populaires qui amènent les concessions données à regret; vif désir de reprendre ces concessions; telle a été, dit-on, la position respective du trône et de la nation,

telles sont aussi les causes qui ont produit le ministère du 8 août.

» Ce ministère, a-t-on ajouté, n'avait pas eu d'abord le projet de conseiller à la couronne des coups d'Etat; il y a été conduit par les événemens qui cessifs : les ordonnances du 25 juillet ont été l'accomplissement nécessaire de conditions auxquelles ce ministère ne s'était ni volontairement ni sciemment soumis en entrant aux affaires, mais qui lui étaient imposées par la nature même des choses.

» Les ordonnances présentées sous cet aspect et comme le produit d'une sorte de fatalité, la défense politique des anciens ministres s'est circonscrite dans deux moyens principaux. Elle s'est attachée à établir que l'accusation était inadmissible et non fondée.

» Inadmissible, parce que la chute de la dynastie ayant détruit les conditions du procès, celui-ci n'avait plus ni cause légale, ni objet, ni intérêt; parce que l'inviolabilité du roi n'ayant pas été respectée, les ministres ne pouvaient être soumis à aucune responsabilité; parce que la Cour des pairs ayant subi une sorte de récusation en masse au préjudice des accusés, par la suppression de ceux de ses membres nommés pendant le règne de Charles X, et la constitution immuable de cette Cour étant en question devant les accusateurs eux-mêmes; on peut dire que la cause n'a pas de juges, car la Chambre des pairs ayant seule juridiction, on ne pourrait renvoyer à un autre Tribunal.

» Ainsi, Messieurs, la défense prétendrait détruire jusqu'aux bases même de l'accusation. Absence de responsabilité et conséquemment de criminalité de la part des ministres, absence d'intérêt de la part de la France à les poursuivre, absence de juges. Un arrêt d'absolution, ou tout au moins d'incompétence, serait la conséquence de ce premier moyen.

» La défense a soutenu que l'accusation était mal fondée; car, a-t-on dit, les ministres ont pu croire que l'art. 14 de la Charte autorisait la couronne, dans les circonstances graves, à suspendre les lois et l'empire de la Charte elle-même; si c'était une erreur, elle était partagée par de nombreuses et imposantes autorités. Or, jamais circonstances commandèrent-elles plus impérieusement le recours à des moyens extraordinaires? L'opposition était violente et systématique; le ministère du 8 août ne put sympathiser avec la Chambre des députés; elle refusa de l'entendre; les élections nouvelles renvoyèrent la même Chambre; il n'y avait pas seulement impossibilité de marcher, il y avait danger de céder; le pouvoir était avili; les journaux constitutionnels proclamaient eux-mêmes qu'une conspiration était flagrante contre lui.

» En admettant donc l'erreur du ministère sur le véritable sens de l'art. 14 de la Charte, tout leur commandait d'agir comme ils l'ont fait; mais l'erreur n'est pas un crime, et ils ne peuvent en être punis. Ici, Messieurs, on ne conteste pas qu'il y a eu crime; mais on le représente comme le fruit de l'erreur, comme le produit des circonstances les plus impérieuses; et conséquemment comme excusable.

» L'ordre politique de la défense trace naturellement celui de la réplique: nous nous y attacherons en évitant toute digression qui serait étrangère et conséquemment inutile.

» Serait-il donc vrai que cette accusation nationale n'eût plus de cause? serait-il vrai qu'une grande nation qui se plaint n'en eût pas de motifs, et que le ministère imposant que nous rempli nous fût sans objet?

» Eh quoi! parce qu'un attentat aurait profité à une cause, il devrait être impuni! Mais la morale publique peut-elle admettre cette distinction? mais un tribunal sévère et cependant juste peut-il l'accueillir sans manquer à la société de qui il tient ses pouvoirs? Non, Messieurs, c'est au nom de cette morale politique que la patrie réclame, c'est en son nom que vous proférerez avec équité la culpabilité des actes que nous vous désignons. Nous vous offenserions si nous vous présentions le dessein de rechercher jusqu'à quel point ces actes ont favorisé un ordre de choses différent de celui qui existait lorsqu'ils ont été commis.

» L'autre considération qui se lie à celle-là ne peut pas trouver plus de faveur auprès de vous; et, en effet, vous avez dû être frappés du danger qu'il y aurait pour la stabilité des institutions si la doctrine qui a été plaidée, relativement à la responsabilité des ministres, pouvait être accueillie. Selon cette doctrine, la responsabilité ne se mesurerait pas sur la grandeur du mal qu'on aurait fait; elle s'affaiblirait au contraire en proportion du péril dans lequel on aurait mis le pays et la monarchie. Ainsi, plus le crime des ministres serait grand, moins eux-mêmes seraient coupables; plus ils auraient de torts, moins ils mériteraient de punition. Ce n'a pu être sérieusement que de semblables assertions ont été produites.

» La théorie de la responsabilité ministérielle est simple: le monarque ne peut faillir; seconde Providence, source de tout ce qui est bien, dispensateur des grâces et des récompenses, s'il doit être accessible aux réclamations et aux plaintes des citoyens, leurs reproches ne peuvent jamais l'atteindre; le mal ne lui est pas imputé; les ministres seuls répondent de ce qu'il y a de répréhensible dans les actes de son gouvernement, et leur responsabilité est une condition comme une garantie de stabilité.

» Veut-on atténuer les effets de cette responsabilité? aussitôt les plaintes, les reproches, changent d'objet; le monarque devient coupable; c'est à lui qu'on va demander compte; c'est lui qui, des hauteurs où il se trouvait placé, va descendre au rôle le plus humble: obligé de se justifier, il est douteux qu'il réussisse. Dans tous les cas, il se dépouille de sa dignité, et voit se dissiper dans l'esprit des peuples les salutaires illusions qui l'environnaient, ce culte presque religieux qu'on avait pour lui, s'évanouiront, ou si l'on respecte encore l'homme, on ne respectera plus le monarque.

» Oui, la défense a eu raison de dire que le principe de la responsabilité des ministres se lie à celui de l'inviolabilité du souverain; l'un est effectivement la conséquence de l'autre: seulement la défense argumente contre la loi qui consacre ce principe, lorsqu'elle prétend y trouver une exception dans la circonstance de la chute du trône. Une exception! Et pourquoi? Parce que les plus funestes conseils ont produit la catastrophe la plus imprévue? Si Charles X eût cédé à temps, si la Couronne ne fût pas tombée de sa tête, quelle serait sa situation envers ses ministres? Ne leur demanderait-il pas compte lui-même du péril dans lequel ils l'auraient mis? Dans tous les cas, pourrait-il empêcher la nation

de leur demander ce compte? Pourrait-il les sauver? Le monarque déchu ne se plaint pas, dit-on! Mais d'abord le peut-il? Peut-on supposer que du fond de sa retraite, méditant avec amertume sur les événemens, il en absorbe ceux qui en sont les auteurs.

» Mais après tout, cette inviolabilité du prince a-t-elle été méconnue? On concevrait le système de la défense, si Charles X remplaçant ses conseillers à cette barre, avait à répondre à une accusation personnellement dirigée contre lui: ah! sans doute, dès l'instant où on lui dirait: c'est vous qui êtes coupable, c'est sur vous que la vengeance des lois va tomber, nul autre ne pourrait avec justice partager la punition qui lui serait réservée.

» Mais l'inviolabilité du prince n'a pas cessé d'être respectée; en quittant le royaume et traversant des populations justement irritées, Charles X n'a reçu d'elles que des égards; il a été traité en roi déchu, dont la dynastie ne peut plus rien pour le bonheur de la France, mais non en criminel; le bon sens de la nation a réservé toute sa colère pour des conseillers coupables, elle a compris qu'eux seuls devaient répondre du mal qui avait été fait: c'est leur responsabilité qui a protégé le départ de Charles X, c'est elle qui l'a sauvé; sans elle il eût été retenu, on ne l'eût pas laissé quitter la France, sa personne n'eût pas été respectée, sa vie, peut-être eût couru des dangers. Et c'est lorsque la religieuse observation de cette condition du gouvernement représentatif a été si favorable au dernier roi, c'est lorsqu'elle l'a garantie dans sa vie, dans sa liberté, je voudrais pouvoir dire dans son honneur, que les ministres accusés chercheraient à en répudier les effets! Ah! Messieurs, attachés à leur ancien monarque, qu'ils bénissent au contraire une doctrine qui l'a sauvé!

» Mais pourraient-ils avec plus de succès, maintenant que sa personne est en sûreté, rejeter sur lui tous les maux qui ont accablé Paris et la France, s'excuser de la part qu'ils y ont prise sur leur dévouement aveugle, sur leur obéissance à ses volontés? L'accusation s'empressera d'entrer dans cette nouvelle voie ouverte à la défense, quoique par un sentiment qu'elle aime à reconnaître honorable, les anciens ministres aient évité de compromettre le nom de Charles X, et aient plutôt laissé deviner qu'ils ne l'ont avoués la sévérité de ses ordres, l'opiniâtreté qu'il mettait à ce qu'ils fussent exécutés, et enfin l'irrésistible influence qu'il exerçait sur eux.

» Oui, Messieurs, il est affligeant de le dire, mais il faut que la France le sache; tout semble concourir à prouver que les ordonnances de juillet, et surtout les événemens qui en furent la suite, étaient dans le vœu du dernier Roi. (Sensation). Mais en admettant, mais en reconnaissant toute la part qu'il a personnellement prise aux événemens; en admettant l'oppression morale qu'il a exercée sur ses ministres, ceux-ci seraient-ils moins coupables?

» Exécuteurs de ses ordres, instrumens de ses volontés pourraient-ils éviter le reproche de complicité et la peine qui y est attachée? Est-ce sous un gouvernement constitutionnel qu'on prétendrait faire substituer au principe de la responsabilité celui de l'obéissance passive?

» Le Roi l'a voulu, dira-t-on, il l'a exigé, il n'était pas permis de l'abandonner dans ces fatales occurrences, l'honneur de ses ministres y était engagé. Mais pensez-t-on, Messieurs, que si ceux qui lui montraient un si aveugle dévouement, après lui avoir représenté qu'il violait ses sermens, et lui avoir fait connaître tous les maux qu'il allait attirer sur le pays, lui eussent rendu leurs portefeuilles, pensez-t-on, dis-je, que cette démarche ne l'eût pas éclairé? Et si un seul d'entre eux, si celui même qui jusqu'au dernier instant paraît avoir combattu les ordonnances de juillet, eût eu le courage d'accomplir entièrement ses devoirs en se retirant, croit-on que la dislocation du conseil, occasionnée par sa retraite, n'eût pas détourné le coup funeste qu'on méditait contre nos institutions? (M. de Peyronnet reste immobile.)

» Si nous remontons à une époque déjà éloignée de notre histoire, nous voyons un grand ministre répondre dans une occurrence semblable: « Reprenez vos sceaux, » je les ai acceptés avec l'intention d'en faire usage » pour le bien de Votre Majesté et le bonheur de vos sujets, je ne puis les garder s'il faut les employer à chose non faisables. »

» Quelle gloire se fussent acquis les ministres de Charles X s'ils eussent tenu ce noble langage et imité cette belle action! Quelle preuve éclatante de fidélité ils auraient donné à leur roi; au lieu de cela, voyez ce sceptre brisé de leurs mains; ces victimes nombreuses dont les mânes gémissants ont paru les poursuivre jusqu'au milieu de ce sanctuaire; ce vieux monarque qui leur avait confié avec son autorité le bonheur et la paix de son règne, obligé de fuir et d'aller montrer son front humilié à celui des peuples de l'Europe qui pardonne le moins facilement à ses rois la violation de ses sermens, et chez lequel, conséquemment, il a dû trouver le jugement le plus sévère; enfin, ce malaise qui nous tourmente, ces terreurs qui s'emparent de tous, que nul ne peut définir, et qui néanmoins se rapportent toutes à eux; comme s'il ne leur suffisait pas de tous les maux que leurs funestes conseils ont attirés sur le pays, et qu'il leur fallût y ajouter encore par leur présence au milieu de nous, et par la nécessité qu'ils nous imposent de leur en demander compte. Si c'est là leur ouvrage, ah! on vous l'a dit, c'est aussi leur supplice. Mais ce supplice affreux pour des hommes de cœur, peut-il satisfaire le pays?

» Messieurs, le devoir de l'obéissance ne saurait les justifier à vos yeux, sous un gouvernement constitutionnel cette obéissance a des bornes qu'un ministre ne peut franchir sans culpabilité; il est utile, il est salutaire qu'une grande leçon soit donnée, qu'un exemple sévère soit fait, pour que désormais

nul ne soit tenté d'obéir lorsque ce qu'on exige de lui est contraire aux lois. S'il pouvait y avoir impunité pour de si coupables condescendances, il n'y aurait plus de gouvernement constitutionnel possible; il faudrait se résigner ou à vivre sous le despotisme le plus absolu, ou à voir chaque jour surgir de nouvelles révolutions.

» Les rois, Messieurs, feront toujours le bien lorsqu'ils seront dans l'impossibilité de trouver des instrumens disposés à les seconder dans le mal; c'est donc à vous, c'est à votre justice qu'il appartient de fonder par votre arrêt le principe de la responsabilité si sagement introduit dans nos lois.

» Mais, Messieurs, êtes-vous bien juges compétens? Vous l'avez entendu, on a tâché d'effrayer vos consciences par la nature de vos pouvoirs; on a même voulu que vous doutassiez de votre indépendance. Heureusement que la défense n'a jeté ces doutes dans vos esprits que pour arriver à vos cœurs. Elle s'est bien gardée d'en faire un chef de conclusions, car elle s'effrayait de rencontrer d'autres juges, et cela nous dispense de discuter sérieusement une question à laquelle les anciens ministres n'ont pas attaché une importance réelle.

» Après cette révolution inattendue qui fut leur ouvrage, la Chambre des pairs, il est vrai, n'a pas été l'abri de l'ébranlement général; il est vrai encore qu'elle sera appelée elle-même à discuter plus tard les bases de son existence constitutive; mais dites-nous si vous étiez libres du choix de vos juges, dans quel autre tribunal vous espéreriez trouver plus de dignité, plus d'indépendance, plus de cette sympathie pour le malheur que n'exclut pas la justice? Ah! laissons ces considérations qui ne peuvent avoir d'autre avantage que celui bien dangereux de tout remettre en question, et que la Cour, dans sa haute sagesse, a déjà su apprécier.

» C'est dans le même objet qu'on a jeté quelques critiques sur les pouvoirs de la Chambre des députés s'est attribué dans l'instruction de ce mémorable procès. Commissaires de cette Chambre, honorés de la mission que nous tenons d'elle, elle nous blâmerait si nous croyions devoir justifier ses résolutions; lorsqu'un des grands pouvoirs de l'Etat agit dans les limites de sa constitution, il a la conscience de ses actes, il n'en doit compte qu'au pays; il ne reconnaît pas d'autre juge.

» Après cela, je doute que jamais accusés aient trouvé plus de garanties; je doute que de grandes infortunes aient jamais été l'objet de plus d'égards. Nous en appellerions aux anciens ministres eux-mêmes pour rendre cette justice à l'accusation; elle a procédé avec lenteur, elle a procédé sans colère; elle savait enfin qu'elle agissait au nom d'une nation qui veut, qui demande la justice, qui a droit de l'obtenir éclatante, mais qui n'assouvit pas des vengeances.

» Ainsi, Messieurs, s'évanouit cette partie politique et en quelque sorte préjudiciable de la défense, qui avait pour objet de faire considérer l'accusation comme inadmissible.

» La seconde partie repose, nous l'avons dit, sur un autre ordre d'idées; les anciens ministres se supposent maintenant responsables de leurs actes; sans renoncer à la situation de vaincus, dignes d'intérêt et de pitié; ils acceptent le rôle d'accusés, et ils disent: « La monarchie était en péril; l'art. 14 de la Charte nous offrait les moyens de la sauver; si nous avons donné à cet article un sens trop étendu, c'est une erreur qui était partagée par d'imposantes autorités; mais l'erreur ne peut pas être punie comme le serait un crime. » Ici, Messieurs, toutes les prétentions de la Restauration se raniment; mais rassurons-nous, c'est pour la dernière fois.

» Oui, nous avouons que, depuis quelques années surtout, un petit nombre d'hommes qui s'efforçaient de pousser le gouvernement à des moyens extrêmes prétendaient, que les coup d'Etat étaient autorisés par cet art. 14; les imprudens n'apercevaient pas tout ce qu'il y a de funeste dans l'usage qu'ils prétendaient en faire!

» Mais, disons-le aussi, le gouvernement n'eût jamais la conscience du pouvoir excessif qu'on voulait que cet article lui concédât, ou du moins n'osa-t il jamais en faire l'aveu officiel et public: alors même que depuis l'avènement du ministère du 8 août les journaux organes de l'absolutisme le conviaient aux coups d'Etat, et le provoquaient à se saisir de la puissance constitutive, le gouvernement faisait démentir par ses propres journaux les projets qu'on lui prêtait; il faisait publier qu'il entendait la Charte tout autrement, qu'il y serait fidèle, et il ne négligeait aucune protestation pour rassurer la nation à cet égard.

» Mais serait-il bien vrai que Louis XVIII, auteur de la Charte, eût entendu donner à l'art. 14 toute l'étendue qu'on lui suppose? On a rappelé l'origine de cette Charte; ce ne fut pas un pacte, a-t-on dit; elle prit sa source dans un droit antérieur et divin; elle fut octroyée..... Hélas! Messieurs, sans s'en douter peut-être, la défense, en peu de mots, vous a expliqué le vice fondamental, la cause première, qui seize ans plus tard devait renverser cette monarchie fondée sur une base aussi faible et douteuse.

» Oui, ce fut une des erreurs constantes de la plupart des hommes qui entouraient le trône, que la Charte de Louis XVIII n'était pas un contrat, et conséquemment que la même main qui l'avait donnée pouvait la retirer, la modifier ou la suspendre. Ce fut cette erreur qui rendit la nation méfiante envers son gouvernement, et qui lui fit craindre sans cesse de perdre les garanties qui lui avaient été données.

» Mais ne serait-ce pas faire injure à la mémoire du roi législateur que de lui supposer la pensée qu'il ne regardait pas la Charte comme un pacte véritable entre lui et la nation? Ne serait-ce pas l'outrager, lorsqu'on lit dans le préambule ces paroles mémorables: « Sûrs de nos intentions, forts de notre » conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui » nous écoute, à être fidèles à cette Charte constitutionnelle, » nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même » balance les rois et les nations. »

» Et quelle était cette assemblée devant laquelle Louis XVIII contractait un tel engagement? C'était celle qui représentait la nation, qui acceptait pour elle, qui jurait en son nom obéissance et fidélité à cette Charte, que le monarque considérait lui-même comme le vœu de ses sujets à l'expression d'un besoin réel. Effectivement et aussitôt, les adresses de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs ajoutent à la puissance du contrat par une acceptation solennelle. Aussitôt un serment commun unit et le prince envers le pays et la nation envers lui.

» Dix mois à peine s'écoulaient, le trône est menacé et la France envahie, moins par la force que par la puissance d'un grand nom et de ses glorieux souvenirs: Louis XVIII se hâte d'expliquer à la nation armée quel est le caractère, quelle est la valeur de ce contrat, dont alors, comme aujourd'hui, on contestait l'origine et la source. S'il y dit que la Charte est son ouvrage libre et personnel, le résultat de son expérience, il a soin d'ajouter qu'elle « est le bien commun qu'il a voulu » donner aux intérêts et aux opinions qui ont si long temps » divisé la France. » Or, comment eût-elle pu être un lien entre les intérêts et les opinions, si elle n'eût pas été un contrat pour tous.

» Chaque fois qu'il en a eu l'occasion, Louis XVIII a repoussé les étranges doctrines qu'on lui prêtait, et Charles X, lorsqu'il monta sur le trône, jura sur les autels et sans restrict-



ment? Ses chefs! Chaque citoyen prenait-il conseil d'au- tre que de lui-même? Ses mots de ralliement! En avait- il d'autre que le nom du bien que vous vouliez lui ravir? La Charte! voilà le mot qui par un mouvement spontané enflamma tous les courages, vola dans toutes les bouches et assura le succès: voilà la victoire que nous avouons! Avouer toute pensée de prémédita- tion, déshonorerait notre cause.

» Mais s'il y a victoire, nous dit-on, il y a en guerre; il y a donc des vaincus! Pourriez-vous nous traiter au- trement que comme des prisonniers faits dans le com- bat? Dites-nous, à votre tour, si la fortune eût changé, si vous fussiez sortis victorieux de cette lutte terrible, quel sort nous auriez-vous réservé? Avez-vous oublié ces conseils de guerre qui allaient s'organiser, ces quar- tante-cinq mandats lancés par vos parquets, ces ordres d'arrestations déjà donnés contre des hommes honorables et élevés dans l'estime de leur concitoyens? C'est à re- gret que l'accusation se voit obligée de faire un pareil rapprochement, mais c'est vous qui le provoquez.

» Après cela, Messieurs, je l'avoue, je n'ai pu com- prendre comment la défense avait pu se résoudre à dis- cuter devant vous ces fatales ordonnances qui vous les présenter comme innocentes, c'est-à-dire comme ne violant pas nos lois constitutives. Je n'ai pas le courage de les suivre dans cet examen: elles ont déjà eu pour juge de leur inconstitutionnalité la révolution tout entière; mon ministère s'oubliait s'il s'attachait à prouver leur criminalité. Ce soin d'ailleurs ne fait point partie de ma tâche: elle finit là où la démonstration des preuves commence.

» Ce grand débat touche à sa fin. C'est vous, Mes- sieurs, qui allez le terminer souverainement, irrévo- cablement, avec indépendance, avec dignité: ce ne sont pas seulement les hommes que vous avez à juger, ce sont les actes, ce sont les doctrines.... C'est le parjure que vous allez frapper de réprobation, car votre jugement atteindra plus haut encore que les mi- nistres coupables; il servira de leçon aux rois....; il effraiera tous les hommes à quelque rang que la fortune les place, qui seraient tentés de violer les droits des peuples, ou de manquer à leurs sermens; il con- sacrera à jamais le principe de la responsabilité, prin- cipe sans lequel, hélas! nous le voyons; il n'y a que trouble, désordre et anarchie. Vous assurerez donc, par un exemple sévère, le repos des nations, et cet exemple, croyez-le bien, ne sera pas sans fruit pour l'affermissement du trône.

Pendant ce discours, l'attention de l'auditoire a été fréquemment distraite par les nouvelles les nouvelles les plus inquiétantes sur ce qui se passait au dehors. Vers quatre heures, on vit un huissier apporter deux billets à M. le président, qui les ouvre et les lit aussitôt. Bien- tôt arrive un troisième message, et M. le président, après en avoir pris connaissance, le communique à M. de Sénonville, grand référendaire, qui sort de la salle en toute hâte. M. le capitaine Bailly la quitte aussi, après avoir conféré avec M. le lieutenant-colonel La- vocat, qui arrivait du dehors. Les huissiers sont con- tinuellement en mouvement.

Bientôt l'anxiété gagne les tribunes publiques, et M. le président y porte fréquemment les regards. On re- marque surtout une grande agitation dans celle des journalistes. Là des notes de plus en plus alarmantes se succédaient à chaque instant. On s'aperçoit qu'un grand nombre de gardes nationaux sortent de cette tribune et de plusieurs autres pour se rendre sur les lieux, où leur présence et leur appui pouvaient devenir nécessaires.

La réplique de M. Bérenger terminée, M. le prési- dent demande à M. Madier de Montjau s'il est dans l'intention de répliquer aussi aujourd'hui. M. le com- missaire se lève et se dispose à prendre la parole.

Plusieurs pairs: A demain, il est plus de quatre heures.

M. le président: M. le commissaire parlera-t-il long- temps?

M. Madier de Montjau: Une heure, M. le président.

M. de Marignac: Dans l'intérêt de la défense, je prie la Cour d'entendre M. le commissaire aujourd'hui. Il me resterait quelque temps pour préparer ma réplique.

M. le président, qui vient de recevoir et de lire un message: L'un des commandans de la garde m'avertit qu'il est utile que la séance soit levée avant la nuit. (Marqués d'une vive anxiété.) La séance est levée.

MM. les pairs se retirent en se livrant aux conversa- tions les plus animées.

RASSEMBLEMENS DU DEHORS.

Vers midi, la foule augmentait d'instant en instant; à une heure, lors de la première suspension d'au- dience, l'affluence était déjà considérable, mais nul- lement agitée. Enfin, vers les trois heures, il y a eu un commencement de tumulte, mais sans gra- vité; à trois heures et demie, des cris ont été profé- rés, la garde nationale a pris aussitôt les armes, les officiers de l'état-major sont sortis du Luxembourg; M. Victor de Tracy, aide-major-général, est accouru pour prendre les dispositions nécessaires; les cris du dehors continuaient; il était difficile de bien distin- guer les paroles échappées à des voix confuses, mais il était évident que tous les auteurs de ces scènes n'a- gissaient pas dans un but unique, et dans une même intention. Plusieurs individus ont été arrêtés par la garde nationale, et conduits au poste intérieur de la cour du Luxembourg, ils protestaient presque tous de leur tranquillité, et étaient tous mal vêtus. La garde

nationale, avertie sans doute de ce qui se passait, est arrivée sur les lieux en nombre considérable; elle a occupé les deux aboutissans de la rue de Vaugirard à la rue de Tournon, du côté du Petit-Luxembourg et de la rue de l'Odéon; en même temps de larges col- lonnades rangées dans la rue de Tournon et faisant face à la foule, la repoussaient du côté de la rue de Seine; cette opération a éprouvé peu de difficultés; les cris continuaient à se faire entendre, mais sans démonstration hostile. A chaque moment, il arrivait de nouveaux renforts de garde nationale, tandis que la garde municipale aidait aussi à contenir la multi- tude grossie alors de beaucoup de curieux.

Plusieurs citoyens et plusieurs officiers de la garde nationale parcouraient les groupes et cherchaient à calmer les esprits; ils étaient écoutés avec bienveil- lance. Vers les quatre heures et demie, le général La- fayette est arrivé en voiture au Luxembourg; il a voulu tout de suite se mêler au peuple, et, dans la rue de Tournon, où des cris de vive Lafayette! l'ont accueilli, il s'est promené seul, et il a adressé plusieurs allocutions qui ont été reçues avec des acclamations unanimes.

Cependant à l'heure de la sortie de la Cour des pairs, la foule était encore très considérable, et de temps en temps se faisait entendre des cris menaçans contre les ex-ministres de Charles X.

ONZE HEURES DU SOIR. — A dix heures et demie, la tranquillité était complètement rétablie. Aussitôt que les groupes, devenus plus nombreux, ont poussé des cris qui menaçaient d'interrompre le cours de la justi- ce, les gardes nationaux de service, bientôt renfor- cés par des détachemens de toutes les légions, ont barré toutes les avenues du Luxembourg, et marchant l'arme au bras, mais toujours en avant, ils ont fait évacuer toutes les rues adjacentes.

Que la capitale se rassure; la garde nationale est la plus puissante par son nombre, par son organisation, par ses armes, et aujourd'hui plus que jamais elle a montré sa force, non la force brutale qui irrite, mais la force raisonnable, qui calme et qui persuade. Honneur à cette garde citoyenne, pour sa fer- meté, sa modération! Mais aussi justice au peuple!

Dans ce conflit de trois heures, où les poitrines se touchaient, pas une injure n'a été proférée, pas une pro- vocation n'a eu lieu; la persuasion a tout fait; les armes sont restées inutiles. A bas les baïonnettes, criaient la foule dans la rue de Tournon. « On ne fait ôter les baïonnet- tes qu'à ceux qu'on a battus, a dit un officier; vous ne nous avez pas battus, vous ne nous battriez pas. » Et la foule a applaudi.

Errata. — Trois aînées ont été intervertis dans le réqui- sitoire de M. Persil. A la 8<sup>e</sup> colonne du numéro d'avant-hier, les trois aînées, dont le premier commence ainsi: Où donc trouve-t-on qu'il y eût péril pour le trône, etc., le deuxième par ces mots: Non, rien de tout cela, et le troisième par ceux-ci: Disons-le donc, doivent être transportés à la 7<sup>e</sup> col- lonne, après l'alinéa commençant par ces mots: Il ne reste, Messieurs, aux anciens ministres, qu'à se rejeter sur les cir- constances, etc. — Dans le numéro d'hier, au lieu de: M. de Peyronnet a demandé à prendre la parole avant son arrêt, lisez: avant son avocat.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Dermaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive au 29 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de- Justice, à Paris, une heure de relevée, en quatre lots, à un tiers au-dessous des estimations.

- 1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Mouffetard, n<sup>o</sup> 275; superficie 114 mètres 40 centimètres; mise à prix: 4,800 fr.;
  - 2<sup>o</sup> D'une MAISON, cour, et bâtimens, sis même rue, n<sup>o</sup> 277 et 279; superficie 122 mètres 4 centim.; mise à prix: 7,000 fr.;
  - 3<sup>o</sup> D'une grande MAISON, cour, jardin, vastes bâtimens et usine, servant à l'exploitation d'une brasserie, sis à Paris, même rue, n<sup>o</sup> 281 et 283; superficie 2195 mètres, 50 cent.: mise à prix 49,860 fr.
  - 4<sup>o</sup> Et d'une autre MAISON avec cour à la suite, sise même rue, n<sup>o</sup> 285; superficie 101 mètres 30 centimètres; mise à prix: 5,000 fr.
- S'adresser à M. MITOUFLET, avocat, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 20.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHÂTELET DE PARIS,

Le mercredi 22 décembre 1830, heure de midi,

- Consistant en chaises, tables, glace, secrétaire, horloge, charrette et cheval, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, buffet, chaises, gravures, secrétaires, lit complet, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tables, chaises, pendule, chiffonnier, cabinet en porcelaine, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, meuble de salon, piano en acajou à 6 octaves, , secrétaire, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoirs, glaces, pendule, 60 paires de boîtes neuves, lampes, et autres objets, au comptant.
- Consistant en chaises, tables, différens meubles, lampe, piano, bureau, pendule, et autres objets, au comptant.
- Consistant en meubles, pendule, veilleuses, flambeaux, glace, fontaine, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, différens meubles, gravures, flambeaux, vases, poterie, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, secrétaire, gravures sous verres, rideaux, fontaine, glace, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différens meubles, comptoir, ustensiles de restaurant, plqué, et autres objets, au comptant.
- Consistant en divers meubles, commode, plumes de différentes couleurs, et autres objets, au comptant.
- Consistant en bureau, glace, pendule, beaux meubles, balances mesures, vases à l'usage de pharmacie, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, secrétaire, comptoir, mesures, balances, poterie, et autres objets, au comptant.
- Consistant en bureau en acajou, chaises, pendule, fontaine, gravures, canapé, et autres objets, au comptant.

- Consistant en différens meubles, vases, glaces, pendule, mousseline, dentelle, et autres objets, au comptant.
- Consistant en secrétaire, commode, table de nuit, chaises, table, linge, lardes, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoir, banquettes, glaces, brocs, pendules, flambeaux, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoirs, une banquette, glaces, poêle, 4 chaises, 1 quaiquet, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoir, billard, bancs, tabourets, chaises, buffet, commode, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tables, commode, secrétaire, chaises, bureau, rideaux, secrures, et autres objets, au comptant.
- Consistant en petits et grands bureaux, tables, chaises, commode, secrétaire, autres objets, au comptant.
- Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoirs, rayons, tablettes, lampes: montres vitrées, toile, et autres objets, au comptant.

Rue de Rivoli, n<sup>o</sup> 14, le mardi 21 décembre, à midi, consistant en différens meubles, quantité d'habits, redingottes, manteaux, et autres objets, au comptant.

VENTES IMMOBILIERES

ETUDE DE M<sup>e</sup> VENTENAT, NOTAIRE, A Charenton-le-Pont.

Adjudication définitive, le jeudi 25 décembre 1830, en l'é- tude et par le ministère de M<sup>e</sup> VENTENAT, notaire à Cha- renton-le-Pont (Seine), et sur la mise à prix de 50,000 fr.,

De deux MAISONS de produit, cour, jardin et dépendan- ces, avec deux boutiques, occupées l'une par un café, et l'autre par un épicer, sises à Bercy, rue de Charenton, n<sup>o</sup>s 7 et 9, près la barrière de Charenton. Revenu net d'impôts, 3,400 fr. La position de cette propriété est des plus favorables. On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des of- fres suffisantes.

S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> VENTE- NAT, notaire à Charenton-le-Pont; Et sur les lieux, à M<sup>me</sup> COUVILLIER, propriétaire.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>es</sup> Casimir NOEL et DESHAYES, notaires à Paris, le mardi 21 dé- cembre 1830, à midi, sur la mise à prix de 380,000 fr., Un grand et bel HOTEL sis à Paris, rue de l'Arcade, n<sup>o</sup> 23, Chaussée-d'Antin, près de la Madeleine, et à une très petite distance des rues Castellane et de Sèze, près desquelles le boulevard va passer.

Cet hôtel est composé de quatre grands corps de bâtiment, superbe jardin dessiné à l'anglaise, vaste cour, écuries pour dix chevaux, remise pour cinq grandes voitures.

Les bâtimens, cour et jardin contiennent ensemble une sur- face de 1597 mètres 87 centimètres.

Le produit annuel de cet hôtel s'élève à plus de 23,000 fr., et est susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser, pour voir l'hôtel, au propriétaire, qui l'ha- bite;

Et pour connaître les conditions de l'adjudication, A M<sup>e</sup> Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 13, dépo- sitaire du cahier des charges et des titres de propriété; Et à M<sup>e</sup> DESHAYES, notaire, quai de l'Ecole, n<sup>o</sup> 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AU ROI-CITOYEN.

CHEZ WARIN ET C<sup>e</sup>,

RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, n<sup>o</sup> 4, A L'ENTRESCOL.

Tabatières et Calendriers nationaux, reproduisant en 27 tableaux, accompagnés chacun d'un texte historique, les prin- cipales scènes de la mémorable révolution de 1830.

Prix des Tabatières: 1 fr., 1 fr., 25 c., 1 fr. 50 c., 2 fr., 3 fr., 4 fr. et 5 fr. pièce.

Prix des Calendriers: 1 fr. 25 c. en feuille, et 1 fr. 50 c. cartonné.

MM. WARIN et C<sup>e</sup> font une remise importante sur leurs ventes en gros. Ils expédient en province contre rembourse- ment.

Affranchir pour toute demande au-dessous de 20 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 14 décembre 1830.

- Hunout, entrepreneur de bâtimens, avenue de Châteaubriant, n<sup>o</sup> 3, quartier Beaujon. (J.-C. M. Châtelet; agent, M. Lebre on, rue Bergère, n<sup>o</sup> 15.)
- Gallée, charbon en voitures, rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 35. (J.-C. M. G. Bonchard; agent, M. Millet, boulevard St.-Denis, n<sup>o</sup> 24.)
- Bourgeois, peintre-décorateur, rue des Deux-Ponts, n<sup>o</sup> 50. (J.-C. M. G. Bouché; agent, M. Bortot, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 3.)

17 décembre.

- Plessy, marchand de vins-traiter, hors la barrière Rochechouart. (J.-c. M. Marcellot. — Agent, M. Martin Boudat, rue du Sentier, n. 3.)
- Gardet, dit Vincent Gardet, pharmacien, rue de Flandre, n. 34, à la Vil- lette. (J.-c. M. Marcellot. — Agent, M. Capelle, rue Beaurepaire, n. 24.)
- Drake, marchand de chevaux et loueur de cobailets, place de la Madeleine, n. 21. (J.-c. M. Marcellot. — Agent, M. Chabrier, rue de Flôvre Sec, n. 46.)
- Lemoine, marchand de draps, rue de Richelieu, n. 19. (J.-c. M. Marcellot. — Agent, M. Baillemort, faubourg Poissonnière, n. 17.)
- Desgeans, tailleur, rue Saint-Augustin, n. 4. (J.-c. M. Duchesnay. — agent, M. Ratier, rue Saint-Honoré.)
- Desnos, moineir, rue Saint-Denis, n. 249. (J.-c. M. Duchesnay. — agent, M. Mignot, rue Saint-Denis, 171.)
- Hents, boulanger, à Arcueil, Grande-Rue. (J.-c. M. Panis. — agent, Fey, rue Montorgueil.)
- La demoiselle Duvier, marchande de dentelles, rue Marsoillier, 13. (J.-c. M. Lafond. — agent, M. Fabre, rue Monthoild.)
- Melher, négociant en vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34. (J.-c. M. Pa- nis. — agent, M. Infils, rue Neuve-Saint-Marc, n. 4.)
- Malingre, mar. hand de meubles-tapisser, rue de Cléry, 51. (J.-c. M. Du- chesnay. — agent, M. Treccourt, rue Bourbon-Villeneuve.)
- Colisot, menuisier, rue de la Tannerie, 20 et 21. (J.-c. M. Lafond. — agent, M. Panis, quasi des Célestins.)

18 décembre.

- Verdois, marchand de souvautes, rue Basse, porte Saint-Denis, n. 8. (J.-c. M. Richard. — Agent, Lezage fils, rue Saint-Martin, n. 64.)
- Binet, marchand de chevaux, rue des Marais-Saint-Martin, n. 50. (J.-c. M. Gaspard Got. — Agent, M. Berthé, faubourg Poissonnière, n. 74.)
- Veuve Gaillard, tenant l'hôtel des États-Unis, rue Saint-Anne, n. 42. (J.-c. M. Gaspard Got. — Agent, M. Brauet, rue de Grammont.)
- Besty, limonadier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 2. (J.-c. M. Martin; agent, M. Michaud, boulevard Montmartre, n. 8.)
- Hayard, sellier-carrossier, boulevard Montmartre, n. 3. (J.-c. M. Martin; agent, M. Beurl, rue Richer, n. 21.)
- Laurent, boulanger, rue Saint-Dominique, n. 39, Gros-Caillois. (J.-c. M. Le- moine-Tacheras; agent, M. Anthoine, place du Louvre.)
- Poulain, bouanger, barrière Pontoise-n. (J.-c. M. Lemoine-Tacheras; agent, M. Gougenot, rue Copeau, n. 27.)

» Ainsi l'ont fait les constitutions anglaises, ainsi le règle notre Charte, et les termes dans lesquels sa disposition est conçue méritent d'être remarqués. « La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger. » Vous l'entendez, Messieurs, et vous le savez déjà : à la Chambre des pairs seule appartient le droit de juger les ministres ; ils ne peuvent appartenir à aucune autre juridiction ; ils ne peuvent être traduits devant aucun autre Tribunal, et s'ils faisaient un appel à vos consciences en récusant votre jugement, et si la force des choses vous amenait à reconnaître que leur refus des choses vous amenait à reconnaître que leur refus de vous accepter pour juges serait juste et légitime, la conséquence nécessaire de votre décision serait, non le renvoi à d'autres juges, mais la déclaration solennelle qu'il n'y a point en France de juges pour eux, et que leur procès est impossible.

» Quelques esprits s'étonnent de cette conclusion ; ils ne sauraient l'admettre, parce qu'ils ne conçoivent pas un crime sans juge, une société sans armée, une loi sans puissance. Leur étonnement serait naturel et leur incrédule légitime dans un temps ordinaire, pour des circonstances régulières, pour un ordre légal ; mais oublient-ils donc que tout ici est en dehors des règles tracées et de l'ordre prévu ? Pour s'étonner ainsi, il faudrait ignorer tout ce qui depuis cinq mois a bouleversé le royaume.

« Quoi ! une révolution immense a tout détruit et tout renouvelé ; le trône est tombé, la dynastie est remplacée ; la Chambre des députés est devenue, en vertu de ces droits qui naissent du moment et de la nécessité, un corps constituant ; ce corps constituant a modifié la Charte, a proclamé un roi, a rayé du livre d'or de la pairie un tiers des membres qui s'y trouvaient inscrits ; a voulu que la constitution des pairs fût revisée ; a fixé l'époque où il s'occuperait de cette révision, et en présence de ces événements gigantesques qui ont frappé le monde de stupeur, on s'étonnerait de voir qu'un principe posé dans les temps antérieurs, se rattachant à un état de choses régulier, destiné à se développer par une marche méthodique et combinée avec l'ensemble de nos institutions, rencontré aujourd'hui dans son application des obstacles insurmontables ! Qui donc s'étonna jamais, après une de ses grandes crises physiques qui ébranlent la terre, de ne pas retrouver le sol uni, les monuments debout, et les voies libres et dégagées !

» Les actes des ministres appartiennent, comme tout le reste au mouvement qui a tout entraîné. Ce n'est point par un jugement régulier, intervenu à la suite d'une accusation et d'une procédure, que la couronne a passé de la tête de Charles X sur la tête de Louis-Philippe, et que les autres pouvoirs de l'Etat ont été modifiés ; c'est un pouvoir imprévu, sans origine, irrégulier, mais nécessaire, qui a détruit l'ordre ancien et créé l'ordre nouveau. Les ministres, serviteurs et agens de la dynastie déchue, ont dû subir comme elle l'action irrésistible de ce pouvoir, ils ont dû tomber avec elle, s'exiler avec elle. Pour le juger, il faudrait rentrer à leur égard dans l'état légal ; pour le pouvoir, il faudrait reconstruire ce qui est renversé, recréer ce n'existe plus, leur rendre leurs garanties, leurs juges, leur appui. Et c'est parce que tout cela n'est en la puissance de personne, que le jugement est impossible et que l'accusation reste frappée d'impuissance et de stérilité.

» J'ignore si la mission que je remplis, si ce désir involontaire qu'on éprouve de rencontrer un argument décisif, lorsqu'une vie qu'on défend peut dépendre d'un argument, exercent sur ma raison une influence qui la trouble ; mais, je le déclare, c'est avec une conviction toujours croissante que je reviens à cette conséquence protectrice.

» Ne vous y méprenez point, Messieurs : traduit à votre barre, l'accusé au nom duquel je vous parle ne vous récuse pas ; il ne refuse point de se défendre devant vous, de vous rendre compte de ses actes, d'invoquer en votre présence les lois qui le protègent ; sa défense est d'une autre nature ; ses protestations ont un autre objet : il prend à témoin ses contemporains et l'histoire, qu'il se débat dans un procès dont l'issue ne saurait être légalement une condamnation judiciaire. (Gestes approbatifs de MM. de Polignac et de Peyronnet.)

» Cette grande question, nous vous la soumettons, et nous nous trouvons heureux en voyant à quels hommes les événements l'ont déferée. (Nouveaux gestes approbatifs des mêmes accusés.) J'ignore sous quelle forme votre décision devra apparaître, par quelle voie votre prudente et politique autorité arrivera au résultat qu'attend la justice, non telle que les passions la font et que vous ne la connaissez pas, mais telle que le temps la consacre et que la conscience publique la comprend ; mais je sais bien que ce que j'ai semé dans vos consciences n'y sera pas étouffé, et que si votre examen s'avance jusqu'au moment où l'on prononce ces paroles terribles qui font tomber des têtes, tous les principes d'ordre et de vie que je viens d'invoquer, vous appaieront alors dans toute leur puissance et dans toute leur vérité.

» Ainsi, Messieurs, les juges manquent à l'accusation ; il ne me reste plus qu'à prouver à l'appui de ma première proposition, que la loi lui manque aussi, et qu'aucune disposition légale ne peut être invoquée à son appui.

§ III.

Il n'existe aucune loi écrite antérieure aux faits dénoncés qui puisse leur être appliquée.

» Le droit qu'a exercé la Chambre des députés en traduisant devant vous les anciens ministres, a été puisé par elle dans les art. 55 et 56 de l'ancienne Charte. Ces articles sont ainsi conçus : Art. 55. « La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger. » Art. 56. « Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite. » Les lois particulières n'ont point été faites. Les délits n'ont point été spécifiés ; les peines n'ont point été fixées ; la poursuite n'a pas été déterminée. Il y a plus, le Code pénal ne contient aucune disposition qui s'applique à un fait défini et qualifié trahison. En matière criminelle, où tout doit être formel et littéral, où chacun doit avoir connu d'avance la peine réservée à l'action qu'il commet, où rien ne peut être livré à l'arbitraire ; où aucune condamnation ne peut être prononcée sans que le texte précis de la loi soit appliqué par le

judge à un fait positif qualifié crime ou délit, cette absence de toute loi devrait suffire aux accusés pour repousser l'accusation.

» Leur défense pourrait donc être circonscrite dans la lecture de l'art. 4 du Code pénal : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne pourront être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » Cette disposition générale et absolue les mettrait à l'abri de toute condamnation.

» Ainsi l'ont reconnu souvent les publicistes et les jurisconsultes, et je pourrais invoquer à l'appui de cette doctrine de graves et d'irrécusables autorités. Je sais qu'on repousse cette conséquence rigoureuse de l'état de notre législation par des reproches adressés aux ministres de la restauration, qui n'ont pas proposé aux Chambres des lois nécessaires et urgentes ; mais je sais aussi qu'on peut répondre à ces reproches : 1<sup>o</sup> qu'une tentative a été faite en 1819, et que les difficultés de la matière l'ont rendue infructueuse ; 2<sup>o</sup> que les Chambres avaient, aux termes de la Charte, le droit de supplier le roi de proposer une loi sur la responsabilité ministérielle, et d'indiquer ce qui leur paraissait convenable que cette loi contint, et qu'elles n'ont point usé de ce droit ; 3<sup>o</sup> enfin, que ce reproche, fût-il fondé, ne détruirait pas l'obstacle invincible qui résulte dans un procès criminel du silence de la loi, et qu'ici il ne peut être question que du procès criminel.

» Il est donc certain que la défense des accusés pourrait se borner à cette simple, mais irrésistible argumentation : Aux termes de l'art. 56 de l'ancienne Charte, les ministres ne pouvaient être accusés que pour fait de trahison et de concussion. Grâce au ciel, le mot de concussion ne se mêle pas à ces tristes débats ! Le crime de trahison n'est pas défini par nos lois pénales, et par conséquent aucune peine n'est prononcée contre lui. Les lois particulières qui devaient le spécifier n'ont pas été faites. Il est de règle absolue qu'aucun crime ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fut commis. Donc les anciens ministres ne pouvaient être régulièrement accusés, et ne peuvent être légalement et judiciairement condamnés.

» Que répond à cela l'accusation ? Elle établit une série de faits, qualifiés crimes par le Code pénal ; elle fonde sur eux la poursuite ; elle rappelle les dispositions pénales qui s'y rapportent, et on demande l'application aux accusés. Mais de ces faits divers, aucun n'est qualifié trahison ; les dispositions de la loi pénale qui les spécifiaient existaient lorsque la Charte fut rédigée et promulguée, et loin de s'y référer, la Charte déclara que des lois particulières à intervenir feraient cette spécification qui manque encore. Les articles qu'on invoque sont donc étrangers au crime de trahison, et c'est pour ce crime, et non pour d'autres, que la poursuite et l'accusation des ministres sont autorisés par la Charte.

» Cette conséquence est tellement évidente, qu'elle a frappé tous les esprits. Pour suppléer à la loi absente, pour rattacher l'accusation de trahison qui n'a pas de base légale, et qui est cependant la seule admissible, à des dispositions pénales qui s'appliquent à d'autres crimes, on a été obligé de construire le fait de trahison à l'aide d'autres faits, et de dire : Les ministres sont accusés de trahison pour avoir faussé les élections, pour avoir changé arbitrairement les institutions du royaume, pour avoir excité à la guerre civile ; c'est à-dire qu'on a supposé faite en ce sens la loi particulière annoncée par la Charte, ou qu'on a fait un projet de loi en même temps qu'une accusation.

» Mais, d'une part, les lois, pour être appliquées par le juge, doivent être antérieures au fait qualifié crime qui lui est dénoncé ; et, d'autre part, les lois se font avec le concours des trois pouvoirs agissant législativement, et non par deux d'entre eux, dont l'un agit comme corps judiciaire. Il ne peut donc être question ici d'une loi, mais d'une accusation intervenue et d'un jugement à intervenir.

» En Angleterre, où il faut bien revenir pour trouver des exemples que notre pays n'offre pas, on a souvent essayé de présenter, à l'appui d'une accusation, des trahisons qu'on appelait constructives, c'est-à-dire, formées par l'ensemble de divers faits, dont aucun, pris isolément, ne constituait le fait de trahison. Ces tentatives ont depuis long-temps représentées et reconnues comme abusives.

» Permettez-moi d'exposer en très peu de mots la législation et la jurisprudence anglaises sur cette grave matière. Jusqu'au règne d'Edouard III, le crime de haute trahison n'avait jamais été défini par la législation. La définition était livrée à l'arbitraire de la jurisprudence, et rien n'était plus facile aux passions d'un parti vainqueur, que de donner aux actes de ceux qu'il voulait perdre l'odieuse couleur de ce crime capital. L'histoire de ces temps de trouble et de barbarie renferme d'innombrables exemples de ce monstrueux abus. Le statut d'Edouard III y mit un terme, en spécifiant d'une manière positive et absolue les faits qui devaient être considérés comme crimes de haute trahison. Cette mesure, dès long-temps désirée, fut accueillie par un assentiment général, et le Parlement de qui elle émana obtint le titre de *Parlement béni*.

» Cependant on ne tarda pas à remarquer que la nomenclature des faits contenus dans le statut était incomplète, qu'on s'y était presque uniquement attaché à la sûreté du roi, et qu'on avait négligé les droits du peuple et le maintien de la constitution du royaume. On ajouta alors au statut un article supplémentaire connu sous le nom de *salvo*, et portant que, si des crimes non énoncés au statut et supposés crimes de trahison étaient déferés aux Tribunaux, ces Tribunaux attendraient pour prononcer leur jugement, que le roi et son Parlement eussent prononcé et déclaré si ces faits devaient être qualifiés crimes de trahison ou seulement de félonie.

» Cette disposition qui faisait de la rétroactivité une règle, en établissant que les lois par lesquelles ces actes seraient jugés, pourraient être faites après ces actes, et même après l'accusation, était cependant elle-même un hommage à ce principe, que les jugemens ne peuvent être rendus qu'en vertu de lois positives. Le juge devait surseoir, et les trois branches du pouvoir législatif devaient procéder à la confection de la loi en vertu de laquelle le jugement serait prononcé.

» L'abus inévitable et odieux qui fut fait de cette voie ouverte à l'arbitraire et aux passions, et dont chaque parti usait à son tour, ne tarda pas à révolter la raison publique. Le *salvo* ne devait pas durer, parce qu'il n'y a au monde de solide et de durable que ce qui repose sur la justice et sur la vérité. Son abolition fut prononcée sous le règne d'Henri IV, et il fut déclaré que nul ne serait

puni comme coupable de trahison, que conformément au statut d'Edouard.

» Après la mort de Charles I<sup>er</sup>, et lorsque la royauté eut été abolie, un acte du parlement, destiné à remplacer le statut, déclara quels faits seraient réputés crimes de haute trahison, et déclara ainsi de nouveau la nécessité d'une loi positive et antérieure.

» Tel est demeuré l'état de la législation en Angleterre ; et si les partis ont souvent tenté de reproduire ce mode arbitraire de trahison constructive, ils ne sont parvenus à le faire admettre qu'en procédant par des bills de prescription, et en faisant ainsi intervenir les pouvoirs législatifs là où les pouvoirs judiciaires étaient évidemment impuissans.

» L'histoire a dit quelles furent trop souvent les conséquences de ces actes arbitraires et de la funeste facilité avec laquelle les pairs d'Angleterre y pliaient leur autorité. En 1641, les communes arrachèrent aux pairs la condamnation illégale de Strafford. En 1644, elles exigèrent et obtinrent celle de Lawd. En 1648, elles demandèrent la tête de Charles I<sup>er</sup>. Les pairs reculèrent alors, mais leur tardive résistance ne pouvait plus rien contenir. Le roi fut condamné, la royauté abolie, et le torrent passa sur la Chambre des pairs, qui n'avait pas su maintenir et consolider ses dignes. Cinq ans après Cromwell avait fermé les portes de la Chambre des communes. Voilà où conduisit la faiblesse et le mépris des lois. Voilà comme l'abandon des droits mène à l'anarchie, et comme l'anarchie mène au despotisme.

» En France, où la législation criminelle est plus régulière encore, où les principes protecteurs de la vie et de l'honneur des hommes sont plus rigoureux qu'en aucun autre pays du monde, où tout vient et doit venir de la loi, il est impossible de suppléer à son silence, et d'arriver à une condamnation par des analogies et des raisonnemens. Il faut un texte précis qui puisse être appliqué par le juge à un fait caractérisé. Ce texte n'existe point ici, et aucune condamnation judiciaire ne saurait être prononcée.

» La Charte nouvelle a pourvu à cet inconvénient. Aux termes de son art. 47, le droit d'accuser les ministres est absolu. Il ne s'agit plus d'une faculté circonscrite dans des cas prévus, dans des spécialités déterminées. Ce n'est plus seulement pour crime de *concession* et de *trahison* que les ministres peuvent être traduits devant la Chambre des pairs par celle des députés, c'est pour tous les crimes dont ils pourront être prévenus, car la généralité des termes n'admet aucune exception, et cette juridiction suprême rentrera désormais dans le droit commun.

» A l'avenir, les principes que j'invoque seront donc sans application ; mais aujourd'hui, et dans un procès qui doit être jugé sous l'empire de l'ancienne Charte, ils ne peuvent être ni méconnus ni méprisés.

» J'ai donc justifié dans ses trois divers rapports la première proposition que j'avais annoncée, et j'ai prouvé que, même sans examiner le fond, les anciens ministres devaient être renvoyés de l'accusation intentée contre eux. Devant une Cour qui serait purement judiciaire, et qui n'aurait d'autres devoirs à remplir que ceux de juges, cette défense serait péremptoire, et dispenserait de toute autre ; mais, messieurs, on vous l'a dit, et je le reconnais : vous n'êtes pas uniquement une haute Cour judiciaire ; vous êtes en même temps un grand corps politique. Ce ne sont pas seulement les intérêts de la justice qui vous sont remis ; c'est la sûreté de l'Etat dont le dépôt vous est confié.

» Les droits et les devoirs que cette double qualité peut vous conférer ne sont définis nulle part. Dans la haute sphère où vous êtes placés, vous ne devez compte qu'à vous-mêmes de l'usage que vous jugez utile et juste d'en faire. Nous pourrions apprendre à la fois votre pouvoir proclamé et son exercice accompli. Je dois donc sans rien contester à cet égard, mais aussi sans rien reconnaître, remplir ma tâche tout entière, aborder les faits sur lesquels repose l'accusation. (M. de Guernon fait un geste approbatif), démentir les erreurs, réduire les exagérations, et préparer ainsi, à vous, Messieurs, les moyens de rendre, dans tous les cas, un arrêt impartial, et à la postérité ceux de juger équitablement votre arrêt.

DEUXIEME PROPOSITION.

L'ACCUSATION EST MAL FONDÉE.

» Vous connaissez les charges morales ou juridiques qui ont pesé sur les accusés, et particulièrement sur M. de Polignac.

» Au nombre de ces charges, l'une de celles qui ont le plus éveillé d'animosité et de haine contre eux, celle peut-être qui a excité le mouvement le plus vif d'indignation, et qui, par sa nature même, a dû pénétrer le plus avant dans l'irritation des masses, c'est le soupçon d'avoir prêté aux incendies qui ont dévasté l'ancienne Normandie l'affreux secours de l'impunité, d'en avoir été les complices, les fauteurs, les instigateurs secrets.

» C'était là un de ces crimes froidement atroces dont le soupçon seul devait détruire jusqu'à la pitié pour ceux sur qui il s'appesantissait. On peut comprendre et pardonner les excès où entraînent l'emportement, un funeste point d'honneur, une passion violente ; on est disposé à l'indulgence partout où l'on retrouve ce qui est propre à produire une vive agitation dans les sens, à étouffer la voix de la raison, à repousser la réflexion. Si ce désordre de l'esprit ne justifie pas les fautes qu'il fait commettre, il les explique, sinon aux yeux de la justice, au moins à ceux de l'humanité.

» Mais cette odieuse et infernale combinaison, qui aurait tenu sans doute à faire commettre des crimes pour produire l'anarchie, afin de parvenir par l'anarchie, au pouvoir absolu ; mais ces ministres d'un roi de France, se réunissant en conseil pour calculer au travers de combien de maisons brûlées on pourrait arriver aux Cours prévôtales, et sur quels fonds du budget on préleverait la prime mensuelle des incendies, voilà ce qui passerait les bornes connues de la perversité humaine, et voilà cependant ce qui a été dit et répété pendant plusieurs mois ; et cette imputation cruelle s'est élevée des rumeurs populaires jusqu'à la Chambre des Députés. Je me hâte de le dire, le rapport de sa commission n'a pas donné à ce soupçon le caractère d'une charge juridique ; mais il le reproduit, il est loin de le détruire ou même de l'atténuer, et il y a de la menace dans cette attente annoncée d'une révélation postérieure.

» Et cependant, Messieurs, qu'est-il résulté de tous les efforts faits par vous pour trouver la vérité ? qu'ont produit ces recherches menaçantes ? Un homme deux fois condamné pour vol, prévenu de plusieurs autres crimes,

imagine de rattacher à ce soupçon porté sur les ministres une espérance d'évasion ou un moyen d'impunité; il promet à la justice des renseignements précieux; il possède des papiers où le complot est dévoilé; il a vu M. de Polignac, il en a reçu un sauf-conduit. Qu'on l'appelle, qu'on l'écoute, et toutes les obscurités s'évanouissent. On l'appelle, on l'écoute; on suit toutes les traces qu'il indique, on frappe à toutes les portes qu'il désigne, et on reconnaît que son récit est une fable, qu'il n'a jamais vu M. de Polignac, qu'il n'a de lui ni lettre ni sauf-conduit, et que sa révélation tout entière est une chimère et un jeu cruel de son imagination.

« On étudie la correspondance, on entend les magistrats, on appelle tous les témoins qui peuvent aider la justice dans sa marche, et on arrive à la preuve que chacun des accusés a fait, dans ses attributions respectives, tout ce qu'on devait attendre de lui pour trouver l'origine de ces manœuvres criminelles, pour en saisir, pour en faire punir les auteurs. On reconnaît, par exemple, que, le 15 mai, M. de Polignac, faisant les fonctions de ministre de la guerre, a adressé par le télégraphe au commandant de Saint-Lô, l'ordre de diriger, sur le département de la Manche, un bataillon du 29<sup>e</sup>, et au général Donnadieu, qui commandait à Tours, l'ordre de faire marcher sur Mortain deux escadrons du 16<sup>e</sup> de chasseurs; que, le même jour, il a enjoint au général Rivaud de détacher du Havre sur Caen un bataillon du 13<sup>e</sup>; que, plus tard, il a envoyé dans cette dernière ville un officier-général et deux régiments de la garde; enfin, un témoin non suspect, qui commandait alors la gendarmerie à Caen, et qui vient d'être promu au grade de maréchal de camp, déclare que « la correspondance directe de M. de Polignac, comme ministre de la guerre, a toujours été d'une complète franchise, et dirigée dans la vue d'obtenir, par tous les moyens, la découverte de la vérité. »

« Tout est donc éclairci sur ce point; l'accusation le reconnaît avec loyauté. L'horrible mot d'incendie ne se retrouvera plus dans ces débats; et je fais des vœux pour que la prévention funeste qu'il avait excitée se dissipe aussi facilement. (M. de Polignac jette des regards de satisfaction sur les tribunes publiques.)

« Je passe aux chefs d'accusation juridique que je vais examiner successivement, non comme des crimes distincts, ce que je ne saurais consentir à faire, mais en les considérant comme les éléments d'un crime de trahison constructive.

#### § I<sup>er</sup>.

*M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir abusé de son pouvoir afin de fausser les élections, et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques ?*

« Si j'avais à examiner, Messieurs, d'une manière générale et dans l'intérêt de tous les accusés, la question que je viens d'indiquer, je demanderais s'il est facile de poser, avec quelque certitude, la ligne jusqu'à laquelle l'influence du gouvernement sur les élections reste un droit, et au-delà de laquelle elle devient un abus et un crime; passant ensuite de la théorie à la pratique, de la règle tracée à l'application faite, je démontrerais aisément que, dans toutes les occasions, sous le règne de tous les partis, la ligne posée en principe a été constamment franchie en fait, et cette démonstration, je la puiserais dans les souvenirs de tous les temps, sans m'arrêter même à ceux de la restauration.

« Les menaces, les promesses, les destitutions, tous ces moyens de succès qui sont bien vieux sans être usés (On rit. MM. de Peyronnet et de Polignac sourient avec une approbation marquée. M. de Chantelauze lui-même sourit pour la première fois.) ont été employés par d'autres que les ministres accusés, et les partis qui s'en sont plaints lorsqu'ils leur ont été contraires, n'ont pas reculé devant eux lorsqu'ils ont pu s'en servir à leur tour.

« Je laisse aux défenseurs de ceux des accusés que ce grief touche plus particulièrement, le soin de le traiter avec les développements qu'il comporte. Je ne m'en occupe qu'en ce qui concerne M. de Polignac. J'ai tant à m'occuper de lui, tant de coups l'ont frappé, tant de soins ont été pris pour réunir sur sa tête le poids énorme sous lequel il gémit encore, qu'il a le droit de réclamer tous mes efforts, et d'exiger que toutes mes forces lui soient réservées. Je les lui dois en effet, et puissantes elles ne pas trahir le zèle avec lequel je me consacre à la mission que je tiens de lui!

« Aucun des actes qu'on invoque, pour prouver que les élections ont été faussées, n'appartient à M. de Polignac. Comme ministre des affaires étrangères, il n'a point eu de circulaires à écrire; comme ministre de la guerre par interim, il en a fait une qui n'a donné lieu à aucune critique.

« Comme particulier, il a écrit dans son département pour demander, en faveur d'un candidat qui l'intéressait, le suffrage de ses amis; il n'a fait en cela qu'user d'une faculté qui appartient à chacun de nous; et il lui suffirait peut-être, pour se défendre d'une manière péremptoire, de comparer ces lettres avec celles qu'ont reçues plus tard d'autres électeurs. (On rit.)

« A l'appui de ce chef d'accusation, invoquerait-on la proclamation dans laquelle on a fait intervenir le nom et la personne du roi? Je répondrais franchement, car je n'ai pas promis d'approuver ce que je blâme; que cette intervention est, à mon avis, une haute incivilité; que dans notre forme de gouvernement, il ne fallait pas laisser faire au roi une démarche personnelle; qu'avec les justes craintes que devait avoir le ministère de voir les collèges électoraux reproduire la majorité repoussée, il était impolitique et dangereux de compromettre la personne du roi dans une tentative au moins douteuse. Je dis cela parce que je le crois vrai; mais j'ajoute, parce que cela est également vrai, que cet essai a été tenté plus d'une fois; que s'il a été un sujet de critique, on n'a jamais pensé à y voir un motif d'accusation, et qu'il est impossible de trouver là un abus de pouvoir qui ait privé les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques, ni, par conséquent, aucun élément de crime de trahison envers le roi ou envers les pays.

« Le premier chef d'accusation est donc tout-à-fait dépourvu de fondement, particulièrement en ce qui concerne M. de Polignac.

« Passons au second; c'est là que les difficultés nous attendent, difficultés sérieuses et graves, que j'aborde avec inquiétude, parce que ma conscience et ma raison me disent que je touche à la cause d'un grand désastre, et que là je rencontre une responsabilité réelle, des actes positifs et des conséquences terribles. (Mouvement d'attention.)

#### § II.

*Les accusés, et particulièrement M. de Polignac, sont-ils coupables du crime de trahison, pour avoir changé*

*arbitrairement et violemment les institutions du royaume?*

« Je ne veux, Messieurs, rien dissimuler de la gravité de ce chef d'accusation. Si je dois mon appui au malheur qui le réclame, je dois la vérité aux juges qui m'écouteront: et ce devoir, je ne le trahirai pas plus que l'autre.

« Les ordonnances du 25 juillet contiennent des dispositions de diverses natures. La première prononce la dissolution de la Chambre des députés. Cette Chambre venait d'être élue et n'avait point encore été réunie. On a vu dans cette circonstance un abus de pouvoir et une première violation de la Charte. Dissoudre une Chambre avant qu'elle ait agi, avant qu'elle ait pu faire connaître l'esprit dont elle était animée, avant qu'elle ait été constituée, c'est dans la réalité, a-t-on dit, annuler les opérations électorales, et aucune disposition de la Charte ne conférerait un pareil droit à la couronne. Je ne puis nier, Messieurs, qu'il y ait quelque chose de vrai dans cette distinction, et je ne pense pas, toutefois, que vous puissiez vous y arrêter. Je n'examine point si l'envoi des lettres closes a pu faire considérer la Chambre comme existante, comme reconnue, et si ce fait est de nature à repousser l'argument. C'est l'argument lui-même que je n'admets pas, et qui ne me semble pas, en effet, admissible.

« Le droit de dissoudre la Chambre des députés appartenait au roi par l'article 50 de la Charte. On n'y voyait écrite nulle part l'obligation d'attendre qu'elle eût été convoquée; le droit était absolu; aucune restriction n'y était apportée, et la seule condition imposée était la convocation d'une Chambre nouvelle dans le délai de trois mois. Les ministres connaissaient d'avance l'esprit dont était animée la majorité des députés nouvellement élus, puisque cette majorité se reproduisait identiquement avec celle qui existait à l'époque de la dissolution précédente. Ils ont pu penser que la couronne était en droit de prononcer dès-lors une dissolution nouvelle. On chercherait vainement dans les termes de la Charte un texte que cette mesure eût violé; et, dans une aussi grave matière, c'est sur un texte formel et non sur des inductions ou des raisonnements, que l'accusation peut s'appuyer. Si donc ce reproche était le seul qui pût être articulé contre les ordonnances du 25 juillet, et le crime de violation de la Charte serait une chimère qui n'arrêterait pas un moment votre justice, et la mission que je remplis serait simple et facile.

« Malheureusement, il en est de plus graves, de plus réels, et la nature des dispositions qui suivent ne permet pas une défense pareille. Notre système électoral était fondé sur des lois régulières. Par une ordonnance, on abrogea ces lois, et on remplaça ce système par un autre. Le régime de la presse était réglé par une législation formelle. Cette législation fut détruite par une ordonnance, et un régime restrictif et arbitraire lui fut provisoirement substitué. Tels sont les actes qui vous sont dénoncés; ils contiennent incontestablement une violation des lois du royaume; ils contiennent encore, car je ne puis admettre de subtilité, une infraction formelle à deux articles de la Charte: mais pour savoir s'ils constituent le crime dénoncé, ce ne sont pas deux articles de la Charte qu'il faudra examiner, c'est l'ensemble de nos institutions.

« L'art. 8 accordait aux Français le droit de publier leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. C'est enfreindre cet article que de régler par une ordonnance, même provisoire, la répression qui ne peut être réglée que par des lois. L'article 35 disait que les députés seraient élus par les collèges électoraux dont l'organisation serait déterminée par des lois; c'est enfreindre cette disposition, que de déterminer par une ordonnance l'organisation des collèges électoraux. Vous voyez que je ne dissimule rien de la gravité que prend ici l'accusation.

« Si donc les accusés ne pouvaient invoquer en leur faveur, dans la Charte elle-même, des dispositions d'une autre nature, et où ils ont puisé le droit en vertu duquel ils ont agi, ou repousser dans tous les cas la supposition d'une intention criminelle, sans laquelle nos lois ne reconnaissent pas de crime, il faudrait reconnaître que cette partie de l'accusation a quelque fondement, et il n'y aurait qu'à examiner si elle peut constituer le crime de trahison, comme l'a compris la Charte; mais est-il vrai qu'aucune défense légitime, ou au moins suffisante, ne soit ouverte aux accusés? Écoutez-les, Messieurs, et prononcez.

« Le premier devoir d'un gouvernement, quel qu'il soit, disent-ils, c'est de veiller à sa propre conservation et à celle de la société qu'il est chargé de protéger et de défendre. Tous les publicistes reconnaissent que dans l'intérêt des États, quelle que soit leur organisation intérieure, il doit exister en réserve des remèdes extraordinaires pour les crises violentes par lesquelles l'existence est menacée; tous conviennent ou professent que le ressort d'un pouvoir transcendant doit se cacher quelque part pour y dormir dans une inaction profonde, tant que la société est dans son état naturel, prêt à se réveiller pour la sauver, s'il vient un de ces momens rares et terribles où elle ne peut être sauvée que par lui.

« Ce pouvoir, les uns, comme M. Locke, l'ont placé dans les mains du peuple, en vertu de la souveraineté populaire; les autres, comme Blackston, dans les mains des rois, en vertu du pouvoir suprême. Dans le silence même des droits, il a été saisi nécessairement par celui qui s'est cru le plus fort; les révolutions de tous les pays en offrent d'innombrables exemples, et l'accusation reconnaît elle-même l'existence de ce droit écrit dans la nécessité.

« Ce pouvoir, continuent-ils, nous l'avons retrouvé dans l'art. 14 de la Charte. Les termes généraux et absolus dans lesquels cet article est conçu, réservent jusqu'à la dictature pour les cas où la sûreté de l'Etat pour-

rait l'exiger; et si quelque doute peut rester sur le sens de ces termes malgré cette généralité sans limite, ce doute serait levé par l'origine de la Charte, par l'esprit qui a présidé à sa rédaction, par l'interprétation qui leur a été donnée, et par l'usage qui en a été fait.

« Voyez d'abord, disent-ils, le texte de l'article: « Le roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. »

« Cette dernière partie de l'article contient manifestement deux dispositions diverses qui supposent deux pouvoirs différens. Dans l'état ordinaire, dans l'état légal, pour lequel la Charte est faite, le roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. C'est là sa mission constitutionnelle. Le roi fondateur vient d'appeler deux grands corps, l'un héréditaire et à sa nomination, l'autre temporaire et à la nomination populaire, à partager avec lui le pouvoir de créer la loi; il a réservé pour lui seul, sans restriction et sans partage, le pouvoir de la faire exécuter; il fera, en conséquence, les ordonnances nécessaires pour cette exécution. Tout est prévu et réglé par cette disposition pour l'ordre habituel et régulier.

« Mais l'article ajoute: *et pour la sûreté de l'Etat*. C'est ici un cas nouveau, une prévision d'un autre ordre, une règle exceptionnelle sur le sens de laquelle il ne paraît pas possible de se méprendre.

« Ces ordonnances, qui ont pour cause et pour objet le premier de tous les besoins, la sûreté de l'Etat, sont-elles subordonnées aux lois ou peuvent-elles être faites en dehors des lois? C'est là toute la question, et cette question est résolue par le simple rapprochement des termes.

« La Charte vient de dire que le roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. C'est après cette règle absolue qu'elle dit encore: *et pour la sûreté de l'Etat*. Ce pouvoir, qu'elle ajoute au premier, est évidemment d'une autre nature: si, dans ce cas, comme dans le précédent, l'autorité royale était renfermée dans la limite des lois, il n'y aurait rien à dire de plus que ce qui avait été dit, car tout aurait été compris dans ces mots: *Pour l'exécution des lois*. Le pouvoir d'agir pour la sûreté de l'Etat, ajouté à celui d'agir pour l'exécution des lois, comprend donc la faculté de sortir des lois; il comprend la dictature.

« Si des termes de l'article, disent les accusés, vous passez, pour en pénétrer le sens, à tout ce qui en a précédé, accompagné et suivi la rédaction, toute incertitude, s'il en reste encore, se dissipera dans vos esprits. La Charte de 1814 ne fut pas le résultat d'un pacte formé entre la France et la dynastie rappelée; ce ne fut point une condition imposée à la France; ce fut un acte volontaire émané de la puissance royale. « A ces causes, disait Louis XVIII, après avoir rappelé, d'une part, les prérogatives de sa couronne, et de l'autre les vœux et les besoins de ses peuples; à ces causes, nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets... de la Charte constitutionnelle. »

« C'est ainsi que la Charte fut donnée; c'est ainsi qu'elle fut reçue au nom de la France par les grands pouvoirs de l'Etat. Nul ne songea à contester le droit préexistant en vertu duquel la concession était faite, et, huit ans après, en 1822, au milieu de l'ordre et de la paix, une loi positive que vous avez modifiée naguère, prononça des peines graves contre l'atteinte portée aux droits que le roi tenait de sa naissance, et à ceux en vertu desquels il avait donné la Charte.

« Cette origine de notre Constitution, poursuivent les accusés, la déclaration qui la précède, et où on lit que le premier devoir du souverain envers les peuples est de conserver, pour leur propre intérêt, les prérogatives de la Couronne, annoncent d'avance l'art. 14 et en expliquent clairement le sens.

« Avons-nous besoin maintenant de rechercher comment d'autres que nous l'ont entendu, et d'appuyer sur de graves et imposantes autorités l'interprétation large et absolue que nous lui avons donnée? Cette tâche serait la plus facile de toutes. En effet, ils invoquent les noms les plus respectables, ceux des hommes les plus connus pour leur haute capacité et pour la franchise de leurs opinions, constituionnelles; ils rappellent les paroles que ces hommes ont prononcées, les principes qu'ils ont développés sur cette matière, et retrouvent partout l'interprétation qu'eux-mêmes ont donnée à la disposition dont nous cherchons à reconnaître le véritable sens.

« Enfin, ajoutent-ils après ces citations nombreuses, que vous m'approuverez de ne pas reproduire ici, à moins que leur réalité et leur puissance ne soient contestées; enfin, la plus formelle, la plus péremptoire des interprétations, est sans doute celle qui a été donnée par les rédacteurs de la Charte nouvelle. Rien n'a été changé aux attributions de l'autorité royale telles qu'elles avaient été définies par l'article 14 de l'ancienne Charte; et si, comme le veulent aujourd'hui nos accusateurs, les termes de cet article avaient dû être entendus en ce sens que le pouvoir royal agissant pour la sûreté de l'Etat ne pouvait arrêter ni suspendre l'exécution des lois, la rédaction devait être exactement maintenue. C'est ce qui n'a point été fait; les mots *et pour la sûreté de l'Etat* ont été supprimés, et on a ajouté au pouvoir de faire les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, ces mots formels et positifs: *sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.*

« Que l'on compare les deux rédactions, et qu'on dise si elles offrent naturellement à l'esprit le même sens; que l'on considère l'origine des deux articles, le pouvoir de qui ils émanent, les circonstances où ils ont été préparés, et qu'on dise si le même esprit a pu les dicter, s'ils ont été faits dans les mêmes vues que l'on considère la nécessité qu'on a reconnue de substituer la seconde rédaction à la première, et qu'on dise s'il n'en résulte pas aussi la reconnaissance que la première devait ou pouvait au moins être différemment entendue.

« Est-ce tout? disent encore ceux que nous défendons, et il faut leur pardonner de dire tout ce qui les justifie; on a dit souvent, si haut, si bien, tout ce qui les accuse! Est-ce tout? Non; voyez encore l'usage qu'on a fait du pouvoir réservé

l'art. 14 : c'est une règle du droit civil, de ce droit qui re-  
pose généralement sur la raison commune, que, pour recher-  
cher le véritable sens des stipulations douteuses, il faut voir  
comment les parties elles-mêmes les ont entendues dans l'exé-  
cution. Suivons cette règle, et voyons ce qui s'est passé depuis  
la concession de la Charte de 1814.

« Huit mois se sont écoulés. Le trône, à peine relevé, est  
menacé d'une chute nouvelle. Napoléon, banni, a résolu de  
ressaisir cette couronne que l'Europe en armes vient de lui  
arracher ; il a posé le pied sur le sol de la France, et le sol de  
la France a tremblé. La sûreté de l'Etat est menacée. Louis  
XVIII, fondateur de la Charte, connaît l'étendue des pou-  
voirs qui lui appartiennent : il invoque l'art. 14, le droit que  
cet article lui donne de pourvoir à la sûreté de l'Etat ; il publie  
cet article qui crée des juridictions, ordonne des  
des ordonnances qui créent des juridictions, ordonne des  
des poursuites, prononcent ou appliquent des peines ; qui recoi-  
vent, en un mot, des circonstances et du pouvoir extraordi-  
naire qu'elles ont suscité, toute la force et toute l'autorité de  
la loi. Les grands corps de l'Etat sont présents, et, loin de se  
plaindre de l'usurpation de leur autorité, ils approuvent et fé-  
licitent. Le chancelier dit à la Chambre des Pairs que le roi  
est investi, par la constitution, du droit et du devoir de pour-  
voir au besoin, *seul et par lui-même*, à tout ce que peut exi-  
ger la sûreté du royaume ; que la circonstance où l'on se  
trouve peut exiger l'emploi de moyens extraordinaires, tou-  
jours légitimes quand c'est le salut de l'Etat qui les commande ;  
et la Chambre des Pairs approuve et sanctionne ce lan-  
gage.

« C'est ainsi qu'on exécute alors l'art. 14 ; c'est ainsi qu'on  
l'exécute encore, lorsqu'après une courte mais sanglante  
guerre, le trône des Bourbons fut enlevé pour la seconde fois.

« Nous ne rappellerons pas ces ordonnances, monuments  
de ces tristes réactions qui, pour punir d'anciennes hostilités,  
jetent les semences de haines nouvelles, et n'ont pas ainsi,  
auprès de l'humanité, même l'excuse de l'intérêt et de la po-  
litique. Mais personne de vous n'a oublié celles de 1815 et  
1816, qui, non-seulement substituèrent tout un système élec-  
toral à celui de la loi, mais qui changèrent même les conditions  
de l'éligibilité, en contradiction avec les dispositions textuelles  
de la Charte.

« Voilà, disent les accusés, où nous avons puisé sur l'art.  
14 les lumières qui nous ont égarés. Nous avons cru, et si  
notre intérêt ne nous avait aveuglé pas, nous avons pu et dû croire  
que cet article réservait à la Couronne, pour les circonstances  
extraordinaires par lesquelles la sûreté de l'Etat serait menacée,  
un pouvoir extraordinaire supérieur à tout autre, et qui  
lui permettait d'agir en dehors des lois. Est-ce là un crime?...  
Si votre conscience de juge répond oui... Frappez.

« Tel est leur langage, Messieurs ; j'ai dû le reproduire, car  
c'est à eux à dire les motifs qui les ont déterminés, le mobile  
qui les a fait agir, l'impulsion morale à laquelle ils ont cédé.

« Je sais tout ce qu'on peut répondre à leur argumentation ;  
je ne me dissimule point tout ce qu'il y a de grave et de sérieux  
dans les objections qu'on leur oppose ; j'ignore ce que je di-  
rais si j'étais appelé à énoncer une opinion désintéressée entre  
les deux systèmes contraires ; mais je n'ai point d'opinion à  
émettre, ni de système à soutenir.

« Il ne s'agit point ici de peser en conseillers de la cou-  
ronne les droits et les intérêts du prince ; il ne s'agit point  
d'examiner en législateurs jusqu'où s'étend la limite de l'auto-  
rité souveraine, et où commence l'usurpation des pouvoirs de  
la législation : les hommes, au nom desquels je vous parle, ce  
sont des accusés ; je suis leur défenseur, et vous êtes leurs  
juges.

« Notre juste et loyale législation veut qu'en matière de crime  
et de jugement, tout soit positif et manifeste ; que la consen-  
sion et la raison du juge soient saisies à la fois par l'évidence  
du fait et par la volonté de la loi. *Doute et accusation* peuvent  
se comprendre ; *doute et condamnation* sont dans notre  
langue une association monstrueuse. Si le fait est douteux, le  
juge absout ; si la loi peut être entendue dans le sens qui con-  
damne et dans le sens qui acquitte, il n'y a pas de crime ; il ne  
peut y avoir qu'un crime, et là où les esprits graves sont par-  
tagés, à peine oserait-on déclarer de quel côté elle se trouve.

« Messieurs, l'art. 14 est-il tellement clair qu'on n'ait pu se  
méprendre sur son interprétation, et qu'on soit criminel de  
haute trahison pour l'avoir entendu autrement que l'accu-  
sation ? Voilà la question sur laquelle votre conscience sera  
interrogée, et vous permettrez à mon respect pour vous de ne  
rien redouter de votre réponse.

« Mais on m'arrête, et l'on me dit : « En admettant que le  
pouvoir extraordinaire dont on a prétendu user se trouvât  
écrit, en effet, dans l'art. 14, ou dans la nécessité, ce pouvoir  
n'existerait que pour les circonstances extraordinaires ; il ne  
pouvait être invoqué que pour sauver l'Etat menacé. C'était  
un remède héroïque réservé pour une crise mortelle. Ces cir-  
constances, dont la voix impérieuse peut faire taire les lois et  
créer au milieu d'un pays libre une dictature armée, où donc  
étaient-elles ? Qui donc ébranlait le trône ? Où étaient les en-  
nemis puissants et dangereux contre lesquels, sous peine de  
périr, il fallait le défendre par l'arbitraire ? Les véritables en-  
nemis du trône ; c'étaient ceux qui se proclamaient ses amis ;  
c'étaient ceux dont l'imprudence l'a privé de ses appuis, et  
dont les faibles mains l'ont laissé s'écrouler dans l'abîme  
qu'elles-mêmes avaient déjà creusé. »

« Messieurs, vous avez entendu l'accusation ; écoutez encore  
la défense ; c'est le premier accusé qui va parler ; c'est lui sur  
lequel l'accusation pèse avec le plus de force et de persévé-  
rance ; je ne vous demande pour lui ni prévention ni faveur,  
mais cette suprême vertu du juge, l'impartialité.

« Une révolution, devenue terrible en passant des  
théories aux actes, des classes éclairées aux masses  
aveugles, avait, dit-il, au milieu d'une longue tem-  
pête, construit un échafaud avec les débris du trône.  
La France, revenue à elle-même, eut bientôt horreur  
de tant de sang versé ; elle brisa à son tour tous ces ha-  
ches immobilisées qui consacraient à la mort nos places  
publiques ; mais les principes de cette liberté absolue,  
qui n'admettaient pas le frein d'une autorité souve-  
raine, et surtout de cette autorité qui, sous le nom de  
légitimité, prend sa source en elle-même, ces principes  
n'avaient pas disparu avec les supplices ; ils avaient  
germé dans le cœur d'un grand nombre d'hommes, et  
ils y demeuraient inflexibles et menaçants.

« Subjugués par la gloire des armes et comprimés  
par la puissance de la force, ils restèrent sous l'empire  
sans action et presque sans organe ; ils commencèrent à  
se manifester avec mesure sous la première restaura-  
tion ; mais le retour du conquérant banni leur rendit  
toute leur énergie et toute leur évidence. L'habile guer-  
rier qui venait ressaisir sa couronne tombée, comprit  
bien qu'il n'avait d'appui possible que dans les ennemis  
de la famille royale ; que ces ennemis étaient en mé-

me temps les partisans des doctrines populaires, les  
adversaires de tout ce qui se présentait sous l'apparence  
d'un pouvoir exclusif ; il sentit que le sceptre de fer  
brisé à Fontainebleau ne pouvait plus se retremper, et  
qu'il fallait demander la puissance à la liberté. Il mar-  
cha donc dans cette voie nouvelle, et ranima toutes les  
idées et les doctrines long-temps condamnées au si-  
lence.

« Un pacte nouveau, conçu dans un système popu-  
laire, fut offert à l'adhésion de la France, et un des  
articles de ce pacte déclara la famille des Bourbons a  
jamais repoussée du trône.

« L'Europe en armes et la France divisée ne laissè-  
rent à cette tentative qu'une durée de quelques jours,  
mais ses traces furent profondes. Les armées alliées  
étaient aux portes de Paris : Waterloo avait vu tomber  
l'aigle impériale dans des flots de sang ; tout espoir de  
résistance était perdu, et cependant les plus énergiques  
protestations, les plus solennelles menaces se faisaient  
entendre encore à la tribune même de la Chambre des  
représentants : « Si la force, disait un de ses membres,  
parvenait à nous imposer les Bourbons, une guerre  
civile éternelle serait la suite de cette violation de no-  
tre indépendance... Les partisans de cette dynastie  
ont voulu la ramener par les Vendées royales : nous  
ferons, nous, des Vendées patriotiques. » — « Vous  
déclarerez aux puissances étrangères, disait un au-  
tre, que l'exclusion perpétuelle des Bourbons est la  
condition sine qua non de toute négociation, et que  
les Français périront tous plutôt que de supporter le  
joug humiliant qu'on voudrait leur imposer. »

« C'est au milieu de ces cris de haine, couverts mais  
non étouffés par des acclamations contraires, que  
Louis XVIII et sa famille rentrèrent dans leur royale  
demeure.

« J'ignore s'il existait, après tant de combats, des  
moyens de ramener la concorde et l'union dans ce pays  
si souvent troublé par des mouvements opposés, si sou-  
vent livré à l'action violente des partis contraires. Je  
ne sais si des fautes furent commises. Qui oserait se  
flatter d'avoir pu parcourir, sans s'égarer, une route  
si difficile et si peu connue ? Ce qui est certain, c'est  
que la haine ne fut pas désarmée, c'est que les menaces  
ne furent pas abandonnées.

« Il le savait bien, ce grave et puissant orateur, (M.  
Royer-Collard) qui fut, sept fois le même jour, pro-  
clamé député de la France, il le savait bien lorsqu'il  
disait, en 1819, avec cette profondeur de pensée et  
cette force d'expression qui n'appartient qu'à lui :

« Le gouvernement légitime a des ennemis ; ces ennemis  
s'agitent ; ils s'agitent, ils fatigueront la nation aussi long-  
temps qu'ils nourriront la folle espérance de la ramener sous  
le joug. Pour être assuré qu'ils se connaissent, qu'ils s'unis-  
sent, qu'ils concertent leurs actions, j'en ai pas besoin de docu-  
ments ; quoique je ne le sache pas, je l'affirme avec non  
moins d'autorité que si j'en avais la preuve certaine. Je l'af-  
firme sur la foi de l'histoire, de l'expérience universelle, des  
lois immuables de l'esprit humain. »

« Il parlait ainsi, et les faits venaient chaque jour  
apporter ces preuves dont sa haute raison n'avait pas  
besoin.

« Pendant huit ans, des conspirations sans cesse re-  
naissantes vinrent signaler l'existence d'un danger  
réel, d'une haine irréconciliable. Vingt et une procé-  
dures criminelles ont successivement attristé la France.  
Le sang des conspirateurs a quelquefois coulé ; mais  
dans les crimes politiques, ce n'est pas la terreur,  
c'est la haine, c'est le désir de la vengeance que produit  
et féconde le sang des victimes.

« Les conspirations partielles s'arrêtèrent, mais le  
sentiment qui les avait fait naître ne s'apaisa pas. Un  
système d'opposition absolue s'organisa à l'aide de la  
presse, et fonda un obstacle perpétuel à la marche du  
gouvernement royal ; des associations se formèrent et  
constituèrent un pouvoir populaire, toujours en présence  
du pouvoir de la couronne. Un député proclama à la  
tribune la *répugnance* qui avait accueilli les Bourbons,  
et le pavait attendit ce député repoussé de la tribune.  
Toutes les agressions trouvaient des appuis, toutes les  
condamnations pécuniaires des souscripteurs, toutes les  
révolutions étrangères des protecteurs et des soutiens.

« La couronne s'était maintenue contre tant d'atta-  
ques dans un système légal, mais favorable à ses pré-  
rogatives, à l'aide d'une majorité dans la Chambre élec-  
tive ; en 1827, cette majorité parut prête à l'aban-  
donner. Elle recourut aux voies que lui ouvrait la cons-  
titution ; la Chambre élective fut dissoute ; mais la  
nouvelle Chambre, formée sous l'influence de l'oppo-  
sition, se presenta comme incompatible avec le mi-  
nistère laissé par Louis XVIII à son frère.

« Charles X, déterminé à rester dans le cercle de  
nos institutions, se sépara de son ministère, et en  
choisit un autre dans cette portion des deux Chambres,  
connue par sa modération et son éloignement de toutes  
mesures contraires aux lois ; il espérait que ce change-  
ment opéré dans un esprit de rapprochement, que cette  
reconnaissance explicite des conséquences du gouverne-  
ment représentatif, désarmerait l'hostilité de cette op-  
position persévérante contre laquelle tous ses efforts ve-  
naient se briser. Il proclama sa volonté d'achever l'ou-  
vrage de son frère, en mettant la législation du royau-  
me en harmonie avec la Charte.

« Le ministère nouveau s'avança dans cette voie ; il  
marcha avec franchise dans la ligne constitutionnelle ; il  
dégagea la presse de ses dernières entraves, il affranchit  
les élections de l'influence directe de l'administration ;  
l'introduction dans l'instruction publique d'un ordre re-  
ligieux soupçonné de professer des maximes contraires à  
nos libertés civiles et religieuses, était signalée par vous-  
mêmes comme un sujet d'alarmes et de troubles ; la paix

publique semblait attachée à leur exclusion, cette exclu-  
sion fut prononcée, et des mesures dont la sévérité excé-  
lait peut-être les bornes de la justice, furent prises à leur  
égard. On se plaignait que les choix de la couronne fus-  
sent rétrécis dans un cadre trop étroit : des témoignages  
de confiance, des fonctions importantes, furent ac-  
cordés à des hommes appartenant à d'autres opinions  
politiques.

« Tant d'efforts tentés pour ramener la confiance et  
l'union, tant de concessions faites à l'accord nécessaire des  
trois pouvoirs, ne produisirent aucun des résultats qu'on  
en espérait. La presse libre continuait à être agressive et  
violente ; les élections affranchies ne cessaient pas d'être  
menaçantes ; les exigences de la Chambre élective s'éle-  
vaient en proportion des satisfactions qui lui étaient ac-  
cordées, et s'annonçaient pour l'avenir plus impérieuses  
et plus alarmantes ; enfin, dans la session de 1830, la plus  
imposante minorité qui se fut encore montrée menaça  
par ses votes jusqu'à la loi des finances.

« Le roi fut frappé de l'inutilité des tentatives ; il crut  
voir que le système adopté par ses ministres, sans affai-  
blir l'opposition, enlevait à sa couronne une partie de ses  
moyens de résistance ; il jugea convenable de s'arrêter,  
de se retrancher derrière ses prérogatives constitution-  
nelles et de se défendre contre les attaques vives et ou-  
vertes, et contre les empiétements, qui sont aussi des at-  
taques plus lentes, mais plus sûres.

« La tâche qu'imposait ce plan nouveau à ceux qui  
seraient chargés de son exécution, offrait des difficultés  
graves, peut-être même des dangers ; il fallait du dévoue-  
ment, du zèle, quelque courage. Le roi, pour son mal-  
heur, jeta les yeux sur moi. Vous connaissez ma famille,  
ce que nous devons à nos princes, ce qu'on d'empire sur  
un cœur qui ne manque pas de quelque générosité, le  
devoir et la reconnaissance ; vous savez donc que je ne pou-  
vais pas balancer.

« Je ne formai pas le ministère du 8 août, mais j'y  
entrai. Les plus violentes clameurs accueillirent notre ar-  
rivée. On nous supposa le dessein de détruire la Charte ;  
chaque jour, cet attentat était promis pour le lendemain,  
et, dans cette supposition, tous les moyens de résistance  
s'organisaient, prêts à devenir des moyens d'attaque.

« Ce projet n'était point entré dans nos esprits, et tous nos  
vœux comme tous nos efforts tendaient à conserver ; à consoli-  
der ce qu'on nous soupçonnait de vouloir renverser : six mois  
s'écoulèrent sans qu'aucun acte pût justifier ce soupçon, et la  
convocation des Chambres pour le 5 mars donna à ces suppo-  
sitions hasardeuses le plus éclatant démenti.

« Je me souvenais qu'en 1814, dans un projet de loi sur la  
responsabilité, on avait proposé d'investir les Chambres du  
droit de déclarer les ministres indignes de la confiance pu-  
blique ; que cette proposition avait été vivement combattue ;  
que M. Benjamin Constant, dont il me sera permis d'invoquer  
l'opinion, avait notamment soutenu qu'une semblable dé-  
claration serait une atteinte directe à la prérogative royale ;  
qu'elle disputerait au prince la liberté du choix ; qu'en ac-  
cusant les ministres, on n'attaquait qu'eux, mais qu'en les  
déclarant indignes de la confiance publique, c'est le prince  
qu'on inculpa dans ses intentions ou dans ses lumières, ce  
qui ne devait jamais arriver dans un gouvernement cons-  
titutionnel.

« Rassuré par cette doctrine, qui me semblait juste et con-  
forme aux règles de notre gouvernement, j'espérais que la  
Chambre des députés nous écouterait avant de nous juger,  
qu'elle voudrait connaître nos projets, voir nos actes, avant de  
déclarer entre le pays et nous une invincible antipathie.

« Si elle avait eu effet consenti à nous entendre, j'ai la con-  
fiance que la prévention funeste qui nous avait accueillis se se-  
rait dissipée, car, dans tout ce que nous avions à lui proposer,  
nous n'avions été animés que par le désir d'accroître la pros-  
périté de notre pays.

« Mon espoir fut déçu : vous savez dans quels termes l'ad-  
resse de la Chambre fut conçue. Le roi crut son autorité com-  
promise, sa prérogative la plus précieuse attaquée ; il voulut  
faire un appel à la France ; la Chambre fut dissoute ; mais les  
associations et la presse arrêtèrent en principe qu'il fallait ren-  
voyer à la couronne les députés par lesquels la couronne avait  
eu ses droits violés, et les collèges électoraux se soumi-  
rent à cette décision et l'exécutèrent.

« La Chambre nouvelle s'avancait victorieuse et irritée ; les  
organes de l'opinion qui avaient triomphé menaçaient de bri-  
ser les ressorts du gouvernement, en usant du pouvoir, si ce  
n'est du droit, de refuser les impôts. Il fallait céder, sacrifier  
les ministres, recevoir ceux qui seraient imposés par la ma-  
jorité, par la presse ou par le parti hostile qui la faisait mouvoir ;  
il fallait souffrir les réactions, subir les exigences, se laisser  
aller à un torrent qui pouvait tout entraîner, abandonner une  
volonté qu'on avait imprudemment peut-être proclamée im-  
muable, livrer au mépris une autorité désormais avilie, ou  
se résigner à chercher dans l'art. 14 l'arme dangereuse qui y  
était déposée.

« Le roi jeta les yeux en arrière ; il se souvint des ministres  
de Louis XVI, si facilement abandonnés et repris ; il se souvint  
du prix sanglant dont cette facilité avait été payée ; c'était de-  
puis trente-sept années une pensée constamment reproduite  
autour de lui, que la faiblesse de son frère avait seclé amené  
les malheurs de la révolution, et que les mêmes causes produi-  
raient les mêmes effets. Et moi aussi, s'écrie l'accusé, et moi  
aussi, j'entendais sans cesse cette prédiction funeste, et j'en  
frémisais.

« Un des amis les plus éclairés des libertés publiques, un  
de ceux qui devaient les comprendre le mieux, l'orateur na-  
tional dont j'ai rapporté tout à l'heure les trophées électoraux,  
avait dit :

« Le jour où le gouvernement n'existera que par la majorité  
des Chambres, le jour où il sera établi en fait que la Cham-  
bre peut repousser les ministres du roi et lui en imposer  
d'autres qui seront ses propres ministres, ce jour-là c'en est  
fait non-seulement de la Charte, mais de la royauté. »

« Je relisais ces paroles solennelles qu'aucun soupçon de com-  
plaisance ou d'intérêt ne pouvait affaiblir, et ma terrible res-  
ponsabilité m'apparaissait alors dans toute son immensité.

« Convaincu que la Charte mettait dans nos mains le pou-  
voir de sauver la monarchie, il me semblait que j'en devais  
user, sous peine d'être taxé de lâcheté ou de trahison. On  
m'assurait que la France bénirait l'acte de fermeté qui la sau-  
verait, que le parti contre lequel il fallait défendre le trône  
était désavoué par elle, qu'un acte de fermeté suffirait pour ren-  
dre à la couronne l'autorité dont elle avait besoin pour le bon-  
heur même de la France ; que c'était le seul moyen de conser-  
ver la Charte elle-même, attaquée comme la royauté.

« Tel était le langage qui résonnait autour de moi ; telles étaient les conclusions des mémoires qui m'étaient adressés, et la violente hostilité des avis contraires ne faisait qu'accroître à mes yeux l'imminence du mal et l'urgence du remède.

« Alarmé, non pour moi, d'une tâche au-dessus de mes forces, je voulais laisser en des mains plus habiles le dépôt accablant dont je craignais de ne pouvoir supporter le poids. Je voulais m'éloigner ; des ordres auxquels je n'avais pas appris à désobéir, m'enjoignirent de rester au poste où j'étais placé. Je restai et il fallut agir.

« Si je disais quels conseils me furent donnés, si je nommais ceux qui les donnaient, et qui depuis ont sans doute joint leur voix à tant d'autres voix accusatrices ; si je pouvais montrer en faisceau à ceux qui me jugent avec tant de sévérité, toutes les craintes, toutes les illusions, toutes les influences, toutes ces violences morales qui ont maîtrisé à la fois ma conscience et ma raison, peut-être en comprenant ma situation, serait-on moins inexorable pour mes actes. Ces actes, je ne puis les nier ; je laisse à ceux qui ont partagé mes « armes, et qui partagent aujourd'hui mes dangers, le soin de les examiner, et de mettre à nu devant vous le mal particulier auquel chacun d'entre eux devait apporter un remède. Je m'en remets à eux de ce soin, et je ne décline rien de ma responsabilité. J'ai signé le premier des ordonnances du 25 juillet ; le premier je dois en répondre, je le sais, je l'avoue, et ce n'est pas aujourd'hui que cette obligation m'apparaît le plus effrayante.

« J'ai vu, dans mon pays, dans la ville où je suis né, couler le sang français répandu par des mains françaises ; j'ai vu s'écrouler en débris ce trône qui avait mission de défendre et de consolider ; j'ai vu le monarque dont je voulais conserver l'autorité intacte et pure, courber sa tête blanchie, déposer lui-même sa couronne, déshériter son fils, et chercher vainement à racheter par le sacrifice amer de deux générations de rois, la fortune perdue de la troisième. J'ai vu passer sous mes yeux cette révolution dévorante, et j'ai pu me dire à l'aspect de ce mouvement immense et destructeur que ma main venait d'imprimer et qu'elle était impuissante à contenir : « C'est moi qui dois à la France et au monde le compte terrible de tant de maux. » Croyez moi : c'est là qu'était l'accusation avec toute sa puissance ; il n'est pas au pouvoir des juges d'infliger à un homme de plus un supplice pareil à celui-là. » (Marquis prolongées de la plus vive sensation. M. de Polignac tient ses yeux baissés vers la terre.)

M. le président : J'invite l'assemblée au plus grand silence. Le défenseur est très-fatigué et il a besoin que sa voix ne soit couverte par aucun bruit. (Le calme se rétablit entièrement.)

« Messieurs, voilà ce que répond l'ancien serviteur de la famille bannie à ce reproche si grave d'avoir violemment changé les institutions du royaume. Jene sais, mais il me semble qu'il y a dans ce récit, qui, il faut bien le dire, ne manque pas de vérité, dans cette peinture de tant de sentimens opposés, de tant d'impulsions contraires, quelque chose qui avertit l'ame du juge, que le crime ne se retrouve pas ici ; il a cru qu'un parti puissant marchait avec persévérance au renversement de la dynastie ; il a cru le trône attaqué, la monarchie mise en péril ; il a saisi pour les défendre les armes qui lui paraissaient les plus sûres. Sans doute on pourra lui répondre qu'il a choisi les plus dangereuses, qu'il a précipité la chute au lieu de la ralentir ; qu'en portant une main imprudente sur notre Charte, qu'en donnant à l'injuste agression qu'il redoutait, toute la force et toute la faveur d'une résistance légale, il a enlevé à la couronne sa véritable puissance et son plus solide appui.

« Mais qui oserait lui dire aujourd'hui, que le danger qu'il redoutait était chimérique ; que le trône reposant sur la Charte même n'avait à craindre aucun ébranlement ; que tout était, dans le pays, calme, régulier et soumis ; qu'au point où l'on était parvenu, on pouvait y marcher hardiment dans la voie constitutionnelle ?

« Sur ce point, Messieurs, je dois le dire, car cette vérité appartient à la défense, et il ne m'est pas permis de la lui enlever, sur ce point, le doute n'est plus possible. Depuis quatre mois, trop de voix, trop d'écrits ont pris soin de la dissiper. Je ne rappellerai point ici tous les aveux ou plutôt tous les appels à la reconnaissance publique que la presse nous a transmis ; il n'est aucun de vous qui les ignore.

« Là, nous lisons que les *conspirateurs de La Rochelle* avaient des amis et des affiliés par toute la France ; ici, que sous le gouvernement des Bourbons l'opposition s'est servie pendant quinze ans de tous les griefs particuliers pour rendre plus invincible l'éloignement qui, dans toutes les classes, se manifestait contre le pouvoir. Ailleurs, des écrivains déclarent que la France a pris les armes contre le principe odieux de la légitimité de droit divin ; ils invoquent le témoignage des députés courageux qui ont conspiré avec eux contre les Bourbons ; ils ajoutent que, dans les grandes journées, ils n'ont pas voulu seulement punir un roi parjure, mais encore saisir un heureux prétexte pour échapper à un régime odieux et rentrer dans les voies de 89. Ailleurs encore, nous voyons que, dans une association fameuse, qui compte déjà plusieurs années d'existence, on raconte la révolution attendue depuis long-temps, les efforts faits par la société pour renverser Charles X, ses liaisons avec les patriotes des provinces, son influence sur les élections, son affiliation avec les conspirateurs.

« Je m'arrête, Messieurs, et vous savez si c'est par impuissance ; je laisse à ceux qui partagent avec moi la noble et difficile tâche que je remplis, le soin d'achever ce tableau dont je ne vous offre que l'esquisse.

« Il faut donc l'avouer, et c'est la seule conclusion que je prétende tirer de ce que j'ai dit. Le danger de la dynastie n'était point une illusion. Les circonstances où se trouvait la France à la fin de juillet étaient de nature à inquiéter le dévouement et à alarmer la responsabilité de ceux qui, en relevant de leur souverain le dépôt de son autorité, avaient juré de le conserver intact et de le garder fidèlement.

« Si votre conscience le reconnaît, Messieurs, ma tâche est remplie. Je ne me suis point chargé de justifier le ministère du 25 juillet, accusé aux yeux de la postérité d'une funeste erreur dont le souvenir ne peut plus périr. J'ai promis de défendre le ministre accusé devant vous du crime de trahison, et je le répète avec cet accent de vérité qui n'appartient qu'à la conviction, il n'y a point ici de crime ; votre sévérité l'y rechercherait vainement. Connaissance trompeuse de l'état du pays, préoccupation occasionnée par un danger réel, mais mal combattu, confusion toujours dangereuse entre le courage et la témérité, entre l'affection et l'obéissance, sacrifice d'un devoir certain à ce qu'on a pu croire un devoir plus pressant encore, voilà ce que vous y verrez peut-être, voilà ce que la raison, la politique, la conscience livrée à elle-même peuvent y voir avec vous ; mais pour cette intention réfléchie, pour cette préméditation sinistre, pour cette volonté

calculée de commettre une action qu'on sait être criminelle, elles n'y seraient pas retrouvées par ses ennemis ; comment le seraient-elles par ses juges ?

« Les accusés, et notamment M. de Polignac, ne peuvent donc être déclarés coupables de trahison, pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du pays ; car *en droit*, ils ont pu, sans crime, croire la couronne autorisée à agir en dehors des lois pour la *sûreté de l'Etat* ; *en fait*, ils ont pu, sans crime, croire la sûreté de l'Etat menacée, et l'emploi du pouvoir extraordinaire devenu nécessaire. Je puis passer au troisième chef d'accusation.

### § III.

*M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir formé un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat ?*

« J'avoue, Messieurs, que j'ai quelque peine à discuter cette partie de l'accusation, à cause de la difficulté que j'éprouve pour la comprendre. Quel est le complot attentatoire à la sûreté de l'Etat qui aurait été formé, et auquel M. de Polignac aurait pris part ? C'est, sans doute, celui qui aurait eu pour objet la violation de la Charte et l'atteinte portée à nos institutions. Dans ce cas, ce grief est évidemment identique avec le précédent ; ils se confondent avec lui et ne peuvent former une accusation séparée, car le fait de la signature apposée aux ordonnances du 25 juillet, et celui de la préparation de ces actes, ne sauraient faire deux crimes distincts et différens.

« Le seul objet réel que puisse avoir l'accusation en vue, doit être d'établir que la signature des ordonnances n'est pas un fait spontané, l'effet d'une résolution née de l'embarras d'une situation imprévue, mais le résultat d'une longue combinaison, l'exécution d'un plan dès long-temps arrêté, et pour lequel le ministère du 8 août a été formé. Dans ce cas même, cette circonstance pourrait constituer une aggravation du fait principal, mais non un fait d'une autre nature.

« Toutefois, examinons l'imputation en elle-même et indépendamment des conséquences qu'on en veut dédaier. Est-il prouvé que M. de Polignac eût formé depuis long-temps le projet de violer la Charte, de détruire nos institutions ; qu'il fût entré au ministère dans cette vue, qu'il ait marché pendant une année vers ce but, ou n'est-il pas évident, au contraire, qu'il a été amené par les circonstances au parti fatal qui a été pris ?

« Messieurs, éclaircissons ce point : je crois, grâce au ciel, la tâche facile. Dès le commencement de l'année 1829, à l'époque où M. le comte de La Ferronnays fut atteint d'une maladie grave, et qui paraissait mortelle, il est notoire et certain que Charles X. eut le projet d'appeler M. de Polignac au ministère des affaires étrangères. Ce désir, qui fut manifesté plusieurs fois, éprouva de la résistance de la part des hommes qui formaient alors le conseil de la couronne : sans cet obstacle, M. de Polignac serait entré dès ce moment dans le cabinet tel qu'il était composé ; et, certes, il ne lui venait pas en pensée qu'aucun de ceux dont il serait devenu le collègue, eût consenti à le suivre dans la voie où il est entré depuis.

« Il est donc tout-à-fait inexact d'invoquer de l'arrivée de M. de Polignac au conseil, que le projet d'attenter à la Charte était déjà combiné avec lui. Le ministère du 8 août fut formé. Parmi les hommes qui y furent appelés, on remarqua, j'ai déjà eu occasion de le dire, M. le comte de Chabrol, dont la prudence et la mesure étaient connues ; M. de Courvoisier, que tous ses antécédens politiques liaient aux principes constitutionnels, et M. de Rigny, que rien ne pouvait faire soupçonner d'une complaisance contraire à ses opinions et à ses devoirs. Ce ne sont pas de tels collaborateurs qu'aurait choisis un homme qui aurait eu déjà conçu le hardi dessein qu'on suppose.

« Si ce dessein eût été formé en effet, s'il eût été la pensée dominante et créatrice du ministère du 8 août, il aurait dû être et il aurait été évidemment exécuté sur-le-champ. La brusque invasion de ces mesures violentes était la seule chance de succès qu'elles pussent avoir. Rien n'était prévu, rien n'était encore préparé pour la résistance ; alors un succès momentané était possible ; mais avec un semblable projet attendre que la menace fût connue, avertir le pays de l'imminence du danger, laisser se former les associations pour le refus de l'impôt, attendre que la magistrature eût condamné les écrivains pour avoir supposé au gouvernement la pensée de créer des impôts sans loi, ou de faire créer des lois par des corps constitués autrement que la Charte ne l'autorisait, laisser la presse établir la doctrine des droits du peuple, et enseigner la théorie de la résistance légale, c'était jeter soi-même les fondemens d'un obstacle indestructible, c'était prendre plaisir à organiser sa propre impuissance.

« Ce n'est pas ainsi que procédaient ceux qui visent au despotisme ; et jusque-là, la raison repousse l'idée d'un pareil oubli de toute prudence. Continuons.

« Peu de temps s'écoule : une division éclate dans le conseil ; un de ses membres se retire : quel est ce membre ? c'est celui dont le nom avait été invoqué le plus souvent comme un indice de la pensée contre-révolutionnaire. On conserve ceux dont la présence est incompatible avec cette pensée, et on appelle M. Guernon de Ranville, que l'accusation est elle-même disposée à reconnaître avoir été, jusqu'au dernier moment, en opposition ouverte avec la tentative malheureuse faite au mois de juillet dernier ; celui qui avait hautement déclaré que la Charte était son *Evangile politique* ; celui qui reconnaissait en principe que dans un gouvernement représentatif il fallait marcher avec le pays, et qu'en France la couleur politique du pays était celle du centre gauche.

« Au mois de mai 1830, après l'adresse de la Chambre, son ajournement, sa dissolution et la convocation des collèges électoraux ; un nouveau mouvement s'opéra dans le cabinet, et celui-là parut, au premier coup d'œil, combiné dans le sens que suppose l'accusation ; aussi prend-elle soin de le rappeler. M. de Chabrol et M. de Courvoisier se retirèrent, dit-on ; nous reviendrons tout-à-l'heure sur cette retraite ; dont la sagesse de la Cour a voulu éclaircir les causes, et nous verrons si ces éclaircissemens n'ont pas détruit en même temps la chimérique accusation de complot : occupons-nous d'abord de ceux qui sont entrés. Le premier est M. de Chantelauze, celui, a-t-on dit, qui avait fait au roi de si faux calculs sur la majorité de la Chambre ; celui qui avait développé, dès 1829, le plan qui a été exécuté en 1830 ; celui qui depuis avait engagé le gouvernement à faire un *cinq septembre monarchique*.

« Certes, en admettant la réalité de ces suppositions, il est facile d'arriver à des conséquences favorables à l'accusation ; mais la première nécessité d'une conséquence, c'est le principe ; la première condition d'une présomption, c'est un fait connu qui mène à la connaissance de celui qu'on cherche.

« Ici, c'est le principe de l'argument, c'est le fait connu de la présomption qui manque. Rien dans la procédure n'appuie les rumeurs sur lesquelles l'accusation avait raisonné. M. de Chantelauze a démenti ces allégations ; il a expliqué depuis long-temps ses paroles ; et ceux qui l'ont connu savent bien que le péril qui naît d'une vérité est préférable pour lui à la sécurité que peut donner un mensonge.

« L'entrée de M. de Chantelauze au ministère n'est donc pas un indice de complot ; et M. de Chabrol, qui le connaît depuis long-temps, y aurait vu plutôt un indice contraire.

« M. Capelle est admis au conseil ; et l'on crée même pour lui un ministère. M. Capelle était l'homme des élections, et nullement l'homme des coups d'Etat : c'est son expérience et son

habileté pour les élections dont on avait besoin ; donc, on s'occupait sérieusement des élections ; on attachait un grand prix à ce qu'elles eussent un résultat favorable au ministère. Ce n'est donc pas des coups d'Etat qu'on préparait ; c'était une lutte constitutionnelle dans laquelle on cherchait à demeurer le plus fort.

« M. de Peyronnet reçoit le portefeuille de l'intérieur, et M. de Peyronnet est un homme qui a de l'habileté, de la résolution, qui est capable de soutenir et de pousser à bout une grande entreprise. C'est ce que personne ne conteste ; mais qu'est-ce que cela prouve ? Le caractère connu de M. de Peyronnet a paru favorable aux élections vers lesquelles toutes les idées étaient tournées. Le ministère manquait d'hommes exercés aux débats parlementaires : M. de Peyronnet était l'un de ceux qui pouvaient le mieux remplir cette condition de notre forme de gouvernement.

« En voilà plus qu'il n'en faut pour expliquer la mesure qui lui a confié le portefeuille de l'intérieur. Mais il y a plus, et cette observation vous aura déjà frappés sans doute. Il est dit de M. de Peyronnet comme de M. de Guernon-Ranville. La procédure indique clairement, et l'on s'accorde à reconnaître, qu'il a été vivement opposé au parti qui a obtenu au mois de juillet un triomphe si funeste au trône ; que sa voix a lutté long-temps au conseil pour combattre la mesure extrême que les circonstances faisaient juger nécessaire, et qui avait de puissans appuis.

« Mais si ce fait est vrai, comme tout le prouve, il est donc vrai aussi que le complot dont nous recherchons l'existence, ne peut pas avoir été réellement formé avant l'époque où les actes ont eu lieu. L'entrée de M. de Peyronnet au conseil, dans le mois de mai, paraît donc inconciliable avec l'idée que le plan exécuté en juillet eût été formé avant cette époque.

« Jusque-là encore rien ne prouve le complot ; et tout le dément. En chercherait-on la preuve dans la déposition d'un pair du royaume qui a vivement frappé l'attention publique ? Je ne puis le craindre. Je sais toute la confiance qui est due à la haute dignité comme au caractère personnel du noble témoin, mais j'étais convaincu, même avant de l'avoir entendu hier, que ce serait donner à son langage une interprétation beaucoup plus étendue qu'il ne l'a voulu lui-même, que d'y trouver la preuve d'un complot positif tramé depuis long-temps.

« M. le marquis de Sémonville a rencontré M. de Polignac à Saint-Cloud, le 29 juillet, sur le pont du Trocadéro ; il a remarqué en lui les signes d'une agitation très visible. M. de Polignac lui a dit : « Ces malheurs sont votre faute. Ne vous ajoutez pas tourné depuis six mois sur ce qu'on pouvait faire de la Chambre des pairs ? » Voilà toutes les paroles proférées alors par M. de Polignac, et rappelées par M. de Sémonville ; et de ces paroles vagues et peu intelligibles à la preuve d'un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, l'intervalle me paraît immense.

« A la suite vient la réponse faite par M. de Sémonville, réponse énergique et mesurée, propre à faire bien connaître la ligne constitutionnelle et légale de laquelle rien n'aurait dû dévier la Chambre des pairs, et qu'on ne s'étouffe pas de voir reproduite avec tant d'exactitude, malgré l'agitation du moment, du lieu et des interlocuteurs, parce qu'elle ne contient que l'expression habituelle des sentimens de celui qui l'a faite. Mais tout ce que nos juges peuvent chercher, ce n'est ni l'opinion du témoin ni sa pensée ; c'est le sens des paroles qu'aurait prononcées l'accusé dans cette circonstance que le témoin rappelle : « Il avait demandé si la Chambre des pairs se déterminerait à *amender un budget*. » Voilà la question toute entière ; et M. de Sémonville, avec la loyauté qu'on devait attendre de lui, a formellement reconnu que la conclusion qu'il avait tirée de ces paroles n'était qu'une supposition, et qu'aucune communication faite en aucun temps par M. de Polignac n'avait pu la confirmer. Il n'y a donc là rien d'illicite, rien qui fasse supposer un projet de violer la Charte, rien qui justifie, par conséquent, l'imputation d'un complot contre la sûreté de l'Etat.

« Quel autre indice peut-on invoquer ? Le langage des *organes* supposés les organes du ministère ? Si la loi ajoutait la responsabilité de leurs actes, qui pèse déjà sur les ministres, la responsabilité des écrits périodiques dont leur attribue la direction, le poids serait accablant, et la loi serait injuste ; M. de Polignac a souvent désavoué les journaux qui lui paraissaient dévoués dans leur langage sur les choses ; j'aimerais à dire qu'il les a hautement désavoués dans leur langage sur ses personnes.

« On avait parlé de démarches tentées pour arriver à l'établissement des Cours prévôtales ; mais ce soupçon s'est complètement évanoui, et la procédure ni l'accusation ne laissent plus, sur ce point, rien à faire à la défense.

« Jusque-là je n'ai fait que combattre des suppositions, et me prévaloir d'une absence complète de preuves. Pour un accusé, cette défense est insuffisante sans doute ; mais je puis invoquer moi-même les preuves dont je suis dispensé.

« Amis de la vérité, parce que vous l'êtes de la justice, vous avez voulu savoir quels motifs avaient déterminé, au mois de mai 1829, la retraite des deux ministres qui furent alors remplacés. Vous avez bien senti que, si le complot avait, en effet, existé, la preuve devait s'en trouver là ; et vous avez, en conséquence, interrogé la mémoire et la conscience de ceux qui pouvaient le mieux vous éclairer.

« M. de Chabrol et M. de Courvoisier se sont trouvés placés, il faut le dire, entre deux devoirs impérieux, et pourtant contraires : d'une part, le secret juré ; de l'autre, la vérité promise ; d'une part, le souvenir d'anciens engagemens ; de l'autre, le besoin de satisfaire la justice : ils ont jugé que, dans cette circonstance solennelle, où il s'agissait non de leur intérêt personnel, mais de la sûreté d'autrui, leur plus sainte obligation était la dernière, et il est ici plus d'une conscience qui sanctionnera le cri de leur

« Vous les avez donc entendus, et tous les doutes se sont évanouis. Deux opinions divisaient le conseil. Les uns pensaient que la dignité de la couronne et ses intérêts bien entendus lui faisaient un devoir de persister dans les résolutions qu'elle avait annoncées, et de maintenir son ministère, dont aucun acte n'avait pu justifier encore l'hostilité de la Chambre ; ils espéraient que la fermeté du roi ramènerait à sa cause l'opinion des électeurs qui ne voudraient pas compromettre par une lutte fâcheuse la prospérité matérielle du pays, et ils se flattaient d'obtenir une majorité favorable : ils penchaient vers la dissolution.

« Les autres, ne partageant pas ces illusions et prenant en considération l'état des esprits, voulaient qu'on cédât aux nécessités du gouvernement représentatif, et qu'on n'essayât pas de lutter contre une majorité qui reviendrait, après les élections, plus puissante et plus irritée.

( La fin à demain. )



M. de Martignac continue en ces termes :

« Tel fut le sujet de la division ; tel fut l'honorable motif de la retraite des deux ministres dont la prévoyance éclairée avait bien jugé l'avenir. Il n'y avait là, et tous les deux le déclarent, ni complot, ni combinaison contre la Charte, et l'idée des coups d'État ou des mesures extra-légales ne fut énoncée par personne.

« C'est qu'en effet, elle n'était arrêtée dans l'esprit de personne ; il sera démontré pour tous ceux qui examineront sans préoccupation la marche des événements pendant cette dernière année, pour tous ceux qui remarqueront cette inaction prolongée, ces mutations fréquentes dans le conseil, cette absence complète de précautions prises et de mesures arrêtées au moment de la crise, qu'aucun plan contraire à nos institutions n'avait été formé d'avance.

« M. de Polignac a marché d'espérances en espérances, d'illusions en illusions ; il a cru pouvoir vaincre avec le temps l'esprit de résistance qui avait marqué son arrivée ; il a cru, au mois de mars, obtenir la majorité dans la Chambre des députés ; il est demeuré convaincu, après le vote de l'adresse, qu'une mesure énergique ramènerait les cœurs déjà ébranlés ; il a pensé que ses efforts l'emporteraient dans des élections nouvelles sur ceux d'une opposition dont il se dissimulait encore la puissance ; il a si bien cru que ces élections pourraient être heureuses, qu'il n'a pas craint d'y faire intervenir la personne du roi.

« Avec des élections heureuses, il avait une majorité favorable ; avec cette majorité, il obtenait par les voies constitutionnelles des lois sur la presse et des lois électorales qui pouvaient garantir le trône menacé.

« Toutes ces chimères s'évanouirent successivement, tombèrent l'une après l'autre, et le moment décisif arriva sans avoir été sérieusement médité ni prévu.

« C'est quand les élections ont été achevées, quand la terrible réalité s'est offerte, quand on s'est trouvé en présence d'un fait accompli, quand la seule ressource du temps et des ajournements a été épuisée, qu'il a fallu prendre un parti, et quel parti pouvait être pris au point où on était arrivé ? Tenter de marcher dans la voie régulière et légale, c'était folie ; car une majorité compacte et résolue était là comme une barrière insurmontable. Se retirer et abandonner le trône quand le trône persistait à compter sur l'appui de ses conseillers, cela semblait lâcheté, car le danger était visible, et on aurait paru fuir devant lui. Voilà comme on s'est trouvé poussé à la périlleuse ressource des coups d'État.

« Ainsi, Messieurs, il n'y a point eu de plan arrêté, point de projet arrêté et formé pour le renversement des institutions ; les ordonnances du 25 juillet ne sont pas le résultat d'une combinaison réfléchie, d'une attaque méditée, et l'accusation ne peut compter un pareil complot au nombre des charges qui pèsent sur elle, car ça n'aurait rien poursuivi.

« Arrive ainsi, Messieurs, par une route lente, pénible et douloureuse, au dernier chef d'accusation, c'est-à-dire au dernier élément de l'accusation de trahison.

#### § IV.

*M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir excité la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, d'avoir porté la dévastation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes ?*

« C'est ainsi que le quatrième chef d'accusation est conçu, et c'est particulièrement contre M. de Polignac qu'il est dirigé.

« Jamais assurément imputation plus cruelle, plus flétrissante, ne fut portée contre un ministre ; jamais homme ne fut plus ouvertement livré à la haine publique et signalé à l'indignation universelle. Exciter la guerre civile, armer les citoyens les uns contre les autres, porter en divers lieux la dévastation et le massacre, ce ne sont pas là de ces actes hardis que le succès absout, que la politique comprend et excuse. De telles actions commises avec la volonté de les commettre, sont des crimes qui resteraient crimes après la victoire, et pour lesquels la conscience d'un homme de bien répugnerait à chercher des atténuations et des excuses.

« Mais plus l'accusation est grave et terrible, plus la nécessité de la preuve est rigoureusement imposée. Serions-nous assez malheureux pour que cette obligation fût remplie ? Nos accusateurs auraient-ils obtenu sur nous ce triomphe douloureux dont leur cœur aurait à se féliciter ? Non, Messieurs ; ils ont prouvé de grands malheurs, sans doute, de grandes fautes peut-être, mais ils n'ont pas prouvé de crimes ; ils auraient essayé vainement de faire de celui qu'ils accusent, un homme féroce qui voit de sang-froid couler le sang et tomber les victimes, qui repousse la paix, qui excite au meurtre, qui ordonne le massacre et prépare les supplices.

« Ah ! si telle était l'impression que leurs paroles auraient laissée dans vos esprits, au nom du Ciel, ne souffrez pas qu'elle y pénètre. Elle égalerait votre justice, elle entraînerait votre conscience hors des voies qu'elle doit suivre. Non, le zèle le plus aveugle, le fanatisme le plus insensé ne dénaturerait pas à ce point le cœur et le caractère. On ne devient pas un homme sanguinaire, un citoyen barbare, parce qu'on est animé d'un dévouement profond et exalté.

« Après quarante-cinq ans d'une vie passée dans l'exercice des vertus douces, dans l'habitude des sentiments généreux et bienveillants, un jour ne nous fait pas inexorable et sanguinaire. Non, Messieurs, l'accusation se trompe ; suspendez votre jugement ; écoutez-moi, et voyez qui d'elle ou de nous il est plus doux, plus juste et plus naturel de croire.

« Ici, les faits sont nombreux. On a peine à suivre la série des actes dénoncés à la colère publique. A l'occasion de ces actes, l'accusation retrouve partout le nom de M. de Polignac, et elle le retrouve et le reproduit sans indulgence. Pour tous les autres accusés, on remarque souvent la bienveillance à côté de la mémoire, une supposition atténuante à côté d'un fait fâcheux. On n'a réservé que pour lui cette rigueur sans mélange qui n'explique rien, qui n'adoucit rien, qui ne fait jamais à la situation, aux circonstances, à la préoccupation du désespoir, la part que l'équité semble réclamer pour elles.

« M. de Polignac est loin de se plaindre de la justice

qu'on est disposé à rendre aux sentiments et aux intentions de ceux qui partagent ses dangers, il sait mieux que personne combien elle leur est due ; mais, malgré le degré de malheur auquel il est parvenu, il ne peut se résigner à cette pensée que la mémoire qui accuse soit la seule qu'on ait conservée pour lui.

« Son nom, ses antécédents, tels que les ont faits les rumeurs populaires, seraient-ils pour quelque chose dans cette prévention désespérante ? Peu d'hommes ont été, sous ce rapport, traités plus cruellement que lui.

« Fatigue ultra montain, protecteur de cette société dangereuse mortelle, ennemie de nos libertés, intolérant en matière religieuse, intolérant en matière politique, adversaire constant de nos institutions, implacable pour ceux qui ont suivi d'autres drapeaux, étranger à tout sentiment de patriotisme et d'honneur national : tels sont les traits sous lesquels on l'a signalé ; tel est l'homme qu'ont poursuivi jusque sous votre égide les cris de mort et les accents de la haine. Et comment cette erreur funeste se serait-elle dissipée ou affaiblie, lorsqu'on a entendu l'accusation, l'accusation dont le langage est soumis à tant de mesure, déclarer que, dans l'opinion de la France, *il représente à lui seul toute la facie contre-révolutionnaire*, et que *c'est toujours lui qui a été offert aux espérances des Français de l'ordre et des lois ?*

« Messieurs, une imputation semblable impose à la défense des devoirs qu'elle ne saurait balancer à remplir. Avant de parcourir les faits particuliers sur lesquels l'accusation repose, elle doit repasser hautement ces suppositions cruelles au travers desquelles la vérité, qui justifie, ne saurait se faire jour. Vous avez besoin de connaître l'homme pour comprendre l'accusé. Permettez-moi donc de placer sous vos yeux l'esquisse rapide, mais fidèle, d'une vie si étrangement défigurée. (Mouvement d'attention.)

« Jules de Polignac, dont la famille était depuis long-temps attachée à la maison royale, fut élevé à Versailles avec les enfants qui portaient alors le beau nom d'enfants de France ; il eut avec le lait le respect et l'amour pour Louis XVI et pour ses frères, et le dévouement à son roi se développa chez lui en même temps que la tendresse filiale.

« Il avait à peine dix ans lorsque la révolution éclata, et sa mémoire resta frappée de ces cris d'amour, de ces bénédictions populaires qui accompagnèrent quelques jours le nom du ministre que Genève avait donné à la France, et de ces clameurs injurieuses qui le poursuivirent bientôt après.

« Sorti de France avec sa famille lorsque le sang commença à couler, il parcourut d'abord l'Italie et l'Allemagne ; il prit du service en Russie, et vint en 1800 s'établir en Angleterre auprès de Monsieur, qui l'attacha à sa personne. Il était âgé de vingt ans.

« Personne n'a oublié les grands événements dont la France était alors le théâtre. La transition se préparait pour elle d'un état complet d'anarchie et de licence à un gouvernement régulier qui devait lui donner à la place de liberté, l'ordre intérieur et la gloire militaire.

« Cette transition ne pouvait s'opérer sans effort et sans secousse, et des dangers nombreux entourèrent les premiers pas de l'homme extraordinaire qui relevait, avec d'habiles précautions, les débris d'un trône sur lequel il avait résolu de s'asseoir.

« Parmi les tentatives audacieuses faites contre lui, il en est une qui fut marquée du sceau de la férocité, et qui est connue sous le nom de complot de la machine infernale ; complot infâme où la barbarie le disputa à la lâcheté, et dont, après vingt-neuf ans, le souvenir éveille encore une juste et légitime indignation. Un soupçon affreux s'était élevé autrefois contre M. Jules de Polignac ; on l'a nommé parmi les complices de cet horrible attentat ; ce soupçon s'est renouvelé, ou plutôt cette calomnie s'est reproduite dans un de ces moments où toutes les calomnies reparaissent ardentes et empoisonnées, lorsque poursuivi et menacé, tous les malheurs ont dû l'accabler à la fois ; et c'est, parmi les injustices par lesquelles on a cherché à flétrir son nom, celle dont le poids lui a paru le plus douloureux à supporter.

« Réduit à repousser l'allégation d'un fait, à se débattre contre l'impuissance d'une preuve négative, il eût eu pour se défendre, contre ces accusations vagues qui ne reposent que sur une rumeur populaire, son démenti solennel et son défi de produire aucun indice à l'appui du soupçon. Mais que peuvent, sur des préventions obstinées, les démentis et les défis d'un accusé dont toutes les paroles sont accueillies par la défiance, et chez qui le cri de l'honneur blessé semble toujours arraché par le besoin de défendre sa vie ?

« La providence, par qui au moins les malheureux ne sont pas abandonnés, a suscité en sa faveur un témoin sûr, un témoin non suspect, dont le langage franc et positif devra détruire tous les doutes.

« Tout le monde connaît en France M. le comte Réal, et les importantes fonctions qu'il a remplies avec une haute distinction sous l'empire. Je savais que par sa position il pouvait mieux que personne avoir connu les faits qu'il s'agissait d'éclaircir ; je savais que son caractère personnel et ses sentiments politiques donneraient à sa déclaration tout le poids d'une preuve. Je me suis adressé à lui pour connaître toute la vérité. Permettez-moi de vous lire sa réponse.

Paris, le 10 décembre 1830.

Monsieur le vicomte,

« Dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 6 de ce mois, vous m'annoncez qu'un nombre de imputations étrangères aux débats du procès des anciens ministres, s'en trouve une qui sera peut-être rappelée, et qui se rattache à l'affreux complot connu sous la dénomination de la machine infernale. Vous me demandez si je pourrais attester que M. de Polignac y était entièrement étranger ; et vous désirez que je vous autorise à faire usage de ma réponse auprès de la Cour des pairs, si cet usage devenait nécessaire.

Voici ma réponse :

« Je n'ai déployé, dans l'instruction de cette épouvantable affaire, aucun caractère officiel, mais j'en ai connu tous les plus minutieux détails. J'étais à côté du ministre de la police au moment de l'explosion ; dix minutes après, je me trouvais sur la scène de désolation où la machine avait éclaté, et, heure par heure pour ainsi dire, j'ai assisté à toutes les découvertes qui ont fait connaître, soit les auteurs de l'attentat, soit ceux que des soupçons plus ou moins graves ont accusés.

« Dans les circonstances où me place votre lettre, ne voulant pas m'en rapporter uniquement à ma mémoire, j'ai consulté les nombreuses notes qui me restent ; j'ai fait plus, j'ai relu les débats du procès, recueillis par les sténographes, les pièces officielles, rapports, acte d'accusation, les quatre-vingt-douze questions soumises aux jurés, et le jugement, le tout formant deux volumes, imprimés à Paris, en floréal an IX, de l'imprimerie de la république, et je puis avec sécu-

rité attester que dans toute cette horrible affaire le nom de M. de Polignac n'a point été prononcé. (Sensation.)

« Vous pouvez, M. le vicomte, faire de cette déclaration l'usage qui vous paraîtra nécessaire.

J'ai l'honneur, etc.

Signé, le comte Réal,  
Conseiller-d'Etat à vie.

« Ainsi s'explique l'honneur à qui la vérité est connue, et dont l'impartialité ne peut être suspecte. Grâce au ciel, si le nom de M. de Polignac est encore mêlé au souvenir de la machine infernale, ce ne pourra être que par la haine, et ce ne sera plus par l'erreur.

« Trois ans entiers s'écoulèrent, pendant lesquels celui dont je vous raconte la vie, continua à habiter l'Angleterre. Il profita de ce séjour pour étudier avec soin les institutions anglaises, et je dirais, si l'il n'y avait pas entre cette assertion et les événements qui l'ont conduit devant vous quelque chose qui paraît contradictoire, qu'il les observa avec un vif intérêt, et qu'il fit des vœux pour que son pays pût s'enrichir un jour d'institutions pareilles à celles dont il admirait les effets.

« En 1803, un mouvement se prépara en France en faveur de la dynastie exilée. Des officiers-généraux d'une grande renommée dirigeaient cette périlleuse opération, et paraissaient compter sur l'appui d'une portion considérable de l'armée et de la population. Pichegru, l'un des chefs de l'entreprise, proposa à Jules de Polignac de l'accompagner à Paris et de partager des dangers dont il ne lui dissimula pas la gravité. Celui-ci n'hésita point alors à le suivre, et n'hésite pas aujourd'hui à l'avouer.

« Fatiguée par le désordre, dégoûtée par la faiblesse et par l'impéritie, la France appela de ses vœux un gouvernement protecteur et durable qui lui rendit le repos. Celui qui devait la satisfaire n'avait pu encore jeté les fondements de cette puissance souveraine qui a brillé depuis de tant d'éclat. Il s'agissait non de renverser un gouvernement établi et de livrer son pays aux chances d'une révolution, mais de placer l'ancienne famille au lieu d'une famille nouvelle sur le trône qui se relevait.

« Jules de Polignac arriva à Paris avec le général Pichegru et le marquis de Rivière. Son frère aîné l'avait devancé. Je ne vous raconterai pas les événements qui suivirent son arrivée et les résultats de leur téméraire expédition. Ils ont fait la matière d'un procès célèbre et ne peuvent avoir été oubliés. Je ne m'arrêterai que sur une seule circonstance qu'il ne m'est pas possible de passer sous silence, car elle fait connaître cet homme qu'on signale comme insensible aux maux d'autrui, comme indifférent sur le sang répandu ; que dis-je ? comme empressé de le faire répandre ; et mon premier besoin est de briser cette arme cruelle dans les mains de ceux qui peuvent s'en servir encore.

« Son frère et lui avaient été arrêtés et traduits devant la Cour spéciale, avec Georges, avec Moreau, avec tous les acteurs de ce drame lugubre. Le dévouement approchait ; le président demandait aux accusés s'ils n'ont rien à dire de plus pour leur défense. « Je n'ai qu'un vœu à exprimer, répondit l'aîné des deux frères ; si l'un de nous deux doit périr, sauvez mon frère, car il est bien jeune encore ! et que le glaive tombe sur moi. — Ne l'écoutez pas, s'écrie le jeune homme dans un état d'exaltation et de douleur impossible à décrire, ne l'écoutez pas ; c'est lui qu'il faut sauver, c'est lui qu'il faut rendre aux larmes d'une épouse ; j'ai trop peu goûté la vie pour la regretter, et je n'ai, moi, ni femme ni enfants dont l'image puisse me poursuivre au moment de mourir. »

« Ces paroles, qu'alors il pouvait prononcer, émurent l'auditoire et les juges eux-mêmes, mais ne préservèrent pas l'aîné des deux frères de la terrible condamnation dont il était menacé. L'arrêt de mort fut prononcé. Toutefois, Napoléon se montra généreux, et la peine fut commuée en une prison perpétuelle. Le second ne fut condamné qu'à deux ans de prison ; mais la police ajouta ses rigueurs à celle de la justice, et la détention dura huit ans encore après l'expiration de la peine. Ces dix années s'écoulèrent au Temple et à Vincennes, au milieu des plus pénibles et des plus douloureuses privations. C'est là que vivant dans le malheur et dans la solitude, sans appui et sans avenir, il s'accoutuma à chercher une consolation ailleurs que dans ce monde, qu'il acquit cette conviction religieuse qui aide à supporter les maux de la vie, et contracta ces habitudes de piété qui depuis ont servi de prétexte à tant d'injustes préventions.

« Les événements de 1814 lui rendirent la liberté ; et ceux dont il avait eu peut-être à se plaindre pendant sa longue captivité, peuvent dire s'ils ont jamais reconnu qu'il en eût conservé le souvenir.

« M. de Polignac vit avec une joie qu'on ne lui pardonnerait pas de dissimuler aujourd'hui, le retour d'une famille à laquelle il avait voué son existence tout entière ; il servit Louis XVIII avec zèle jusqu'au 20 mars 1815 ; il quitta la France à cette époque ; il y rentra avec la famille royale, et fut promu à la dignité de pair.

« Une restriction qu'il crut devoir faire à son serment d'obéissance à la Charte, et qui fit ajourner son admission, a été souvent rappelée ; on y a vu la preuve d'une vieille haine contre nos institutions nouvelles, et le premier acte d'un long complot tramé contre elles.

« Peu de mots suffiront pour éclaircir ce que cette circonstance peut avoir d'équivoque et d'obscur. Lors de la seconde restauration, des modifications à la Charte furent annoncées. Au nombre des articles qui paraissaient devoir être modifiés, se trouvait celui qui déclare la religion catholique religion de l'Etat. Quelques pairs ne voulurent prêter le serment exigé qu'avec une réserve formelle relative aux modifications qui pourraient être faites. M. de Polignac fut de ce nombre.

« La Chambre des pairs ne crut pas devoir admettre un serment conçu en d'autres termes que ceux qui avaient été prescrits ; l'admission de M. de Polignac fut donc ajournée et il ne siégea point en 1815 ; mais, en 1816, le roi ayant formellement déclaré qu'il ne serait fait à la Charte aucune modification, le motif de la restriction n'exista plus, et le serment fut prêté.

« Peut-être, Messieurs, serait-il permis de tirer de ce fait ainsi expliqué une conséquence diamétralement contraire à celle qu'on a voulu en induire. Dans tous les cas, il n'est pas possible d'y voir un indice de haine contre la Charte, ni le premier acte d'un complot tramé contre elle, et on n'y verra pas non plus une légèreté dédaigneuse pour le respect qui est dû au serment.

« Je ne rechercherai pas, Messieurs, les discours et les actes qui ont marqué parmi vous sa vie politique ; vos souvenirs me dispensent de cette recherche ; mais je ne puis me dispenser de vous rappeler quelques unes des paroles qu'il prononça peu de temps après son admission.

« On discutait au mois de janvier 1817 la loi électorale ; il la combattait en faisant notamment remarquer que les contribuables de 300 fr., seuls appelés au droit d'élire, ne représentaient que le tiers des contributions directes ; que les deux tiers de la propriété se trouvaient privés de tout droit d'élection, et qu'ainsi les intérêts de la masse des propriétés ne se trouvaient que fort imparfaitement représentés dans la Chambre élective

» Répondant ensuite à ceux qui ne voyaient dans le projet de loi qu'un essai qui pouvait être tenté sans inconvénients, il s'exprime dans ces termes que je recommande à votre cœur encore plus qu'à votre raison.

» Ce n'est pas non plus, Messieurs, dans les moments critiques dans lesquels nous nous trouvons qu'il est temps de se ser à faire de pareils essais, ni de changer un mode d'élection momentanément adopté. La France a-t-elle donc entièrement cessé d'être agitée? L'inquiétude a-t-elle complètement fait place au repos, la crainte à la confiance, et la haine à l'amour?

» Ah! songeons, songeons d'abord à réentendre tant d'intérêts divisés, à calmer tant de passions irritées. Que cette Charte qui, dans sa prudente sagesse, indique des lois complémentaires à faire sans déterminer l'époque de leur création, ait d'abord, par ses effets salutaires, confondu tous nos sentimens, comme elle rallie toutes nos espérances... Oui, Messieurs, oublions d'abord nos querelles passées; croyons que si le roi et la patrie ont pu être un instant séparés l'un de l'autre dans notre pensée, ils se sont toujours trouvés réunis dans notre cœur. Concédon-nous mutuellement, concédon-nous beaucoup: l'effet d'un amour généreux n'est jamais perdu; offrons enfin à la France, à l'Europe entière, le spectacle touchant d'un peuple de frères, forts et heureux de leur union. Et c'est alors, Messieurs, qu'on pourra nous parler d'essais de lois à faire. C'est alors, dis-je, qu'un semblable essai ne sera plus, j'ose l'assurer, qu'un avis demandé aux membres d'une famille unie.

» Voilà, Messieurs, comment le pair d'alors, l'accusé d'aujourd'hui, préparait déjà la guerre civile!

» Je continue: En 1823, M. de Polignac fut nommé par Louis XVIII à l'ambassade de Londres, et il sut se faire dans un pays où les étrangers sont quelquefois écoutés avec défiance et jugés avec sévérité, une réputation de loyauté dont je me bornerai à rapporter une preuve.

» Une discussion assez vive s'étant élevée à la Chambre des Communes à l'occasion de l'occupation de l'Espagne par l'armée française, M. Canning donna sur les intentions de la France quelques explications propres à satisfaire la Chambre. Plusieurs voix s'élevèrent alors pour demander si ces explications étaient fondées sur quelque note diplomatique. « Je n'ai reçu à cet égard », répondit M. Canning, aucune communication officielle, mais j'ai la parole de l'ambassadeur. » Et cette réponse satisfait la Chambre, et aucune interpellation nouvelle ne fut adressée au ministre.

» M. de Polignac conserva son ambassade pendant six ans. Enfin, au mois d'août 1829, le roi l'appela au ministère des affaires étrangères.

» Tel est l'homme sur lequel pèse la terrible accusation dont vous êtes les juges. Il a marché jusqu'à vous au milieu de ces préventions vagues et générales qui rendent la conscience soupçonneuse, et sous lesquelles l'accusé perd jusqu'à cet intérêt involontaire qui s'attache au malheur. Aujourd'hui même, on a été jusqu'à lui refuser la qualité de Français. (Mouvement.)

» Ces préventions funestes, abordez-les avec moi, Messieurs: c'est votre devoir comme c'est le mien; car, pour bien juger l'accusation, il faut que vous la voyez seule et dégagée. Regardez cet odieux cortège s'effacer et disparaître à mesure qu'on l'approche.

» M. de Polignac est, dit-on, un fanatique ultra-montain, ami et protecteur d'une société dangereuse; intolérant en matière de religion. C'est ici une de ces matières sur lesquelles on ne transige pas avec sa conviction. Le fanatique brave l'échafaud et court devant un martyr; l'homme animé d'une piété vive et d'une foi sincère ne renie pas ses principes, et ne rachèterait pas sa vie au prix d'un désaveu mensonger. On peut donc croire à la vérité des paroles que je prononce ici pour lui.

» M. de Polignac est inébranlablement attaché à la foi de ses pères. Il appartient à sa religion par amour et par conviction: et il ne ferait à aucun intérêt, à aucun danger, le sacrifice des devoirs qu'elle lui impose. Mais cette piété, fille du malheur, n'a rien de l'aveuglement et des fureurs du fanatisme; sujet fidèle de son roi et citoyen de son pays, il n'a jamais reconnu de puissance contraire à l'autorité de l'un et aux droits de l'autre.

» Ce n'est pas au moment où ils sont proscrits, qu'il désavouerait ses rapports avec les membres d'une société dont on l'accuse d'avoir été l'ami; mais il peut dire, parce que la vérité peut être dite dans tous les temps, qu'aucun rapport n'a existé entre eux et lui. Il ajoute que son nom ne s'est jamais trouvé mêlé à aucune question religieuse, et que jamais aucune relation n'a existé à ce sujet entre lui et aucune puissance étrangère.

» Parlerai-je de son intolérance? Il a depuis quatorze années à son service des personnes d'une autre religion que la sienne, et ces personnes diraient au besoin si sa confiance leur a manqué, si leur culte a été pour elles un sujet d'inquiétude ou de gêne, si la liberté la plus entière ne leur a pas été accordée à ce sujet, et si jamais maître plus humain et plus généreux trouva des serviteurs plus fidèles.

» Au nombre des jeunes diplomates qui ont été attachés à son ambassade, il s'en est trouvé un que je cite, M. le baron Billing, qui professait la religion protestante. Qu'on l'interroge sur ce point.

» On parle d'intolérance politique! Et quel fait pourrait-on rappeler, quel nom pourrait-on citer à l'appui d'une supposition pareille? M. de Polignac n'a jamais conservé le souvenir fâcheux d'une controverse politique, quelque vive qu'elle eût été: personne ne pourrait dire l'avoir entendu exprimer du ressentiment ou de la colère pour ses adversaires. J'invoque ici des souvenirs: je les invoque au dehors dans un moment où des passions sont animées, où les appels à la publicité sont dangereux, et cependant j'oserai dire que je ne serai pas démenti.

» On lui suppose une haine constante et invétérée contre nos institutions, et dans ce trait de son caractère on trouve un grief pour l'accusation. Mais en Angleterre, il avait contracté le goût de l'habitude, le besoin des monarchies constitutionnelles! Mais en 1826, un émigré français ayant publié à Londres un libelle où Louis XVIII était outragé pour avoir donné la Charte à la France, M. de Polignac demanda sur-le-champ, et dans les termes les plus énergiques, l'autorisation de poursuivre le libelliste devant les tribunaux anglais; mais, enfin, des acquiescements des biens de sa famille, confisqués en 1793, lui ayant offert à son retour de les lui rendre ou d'acheter sa ratification, il leur répondit qu'aux termes de la Charte les propriétés nationales étaient inviolables comme les autres, et qu'ainsi ils n'avaient rien à faire pour consolider la leur. Peut-être ce témoignage de respect pour notre loi fondamentale pourrait-il dispenser d'en rechercher d'autres.

» On le croit inflexible pour les fautes d'autrui, implacable pour ceux qui ont marché sous d'autres drapeaux. Daignez écouter, Messieurs, ces trois lettres écrites à M. Vertamy par des hommes condamnés tous les trois à la peine de mort pour des crimes politiques, et jugez s'il y a quelque justice dans ce reproche.

« Monsieur, » En votre qualité de défenseur de M. de Polignac, vous me faites l'honneur de m'écrire, en date du 4 de ce mois, pour me demander s'il serait vrai que le prince eût, à une certaine époque, contribué par son crédit à me faire obtenir un adoucissement notable au sort qui m'avait frappé, et, dans le cas affirmatif, vous me faites la question de savoir si je vous autoriserais à citer mon nom, soit dans un mémoire imprimé, soit dans la plaidoirie. »

» Je réponds d'abord, Monsieur, à la première question par le récit suivant des faits: Proscrit pour la cause de la liberté, je me réfugiai en 1823 en Angleterre pour échapper à deux condamnations, dont l'une capitale. M. de Polignac était alors ambassadeur à Londres. Je ne le connaissais que pour l'avoir vu au nombre de mes juges à la Cour des pairs. Je m'adressai, en 1824, avec confiance et franchise, à lui, en le priant de vouloir bien faire pour moi ce qu'en pareille position il eût été le plus facile qu'on fit pour lui. Je n'ai qu'à me louer de la bienveillante délicatesse avec laquelle le prince accueillit ma demande. Je dus à ses soins le bonheur de rentrer dans ma patrie à l'époque du sacre. Plus tard, il me fit admettre à faire valoir mes droits au traitement de réforme; et en un mot, il ne lâssa échapper aucune occasion de m'obliger.

» D'un autre côté, comme le patriotisme n'exclut point la reconnaissance, et qu'il est incompatible avec l'ingratitude, je me rappelle que moi aussi j'ai connu le malheur, et qu'il serait peu honorable de ne pas oser dire aujourd'hui la vérité en faveur d'un homme tombé dans l'infortune, qui, lorsqu'il était au faite des grandeurs, ne dédaigna pas de se faire mon protecteur.

» Je ne vois donc rien, Monsieur, qui puisse m'empêcher de consentir à ce que vous fassiez de cette lettre l'usage que vous trouverez le plus convenable dans l'intérêt de la cause que vous défendez.

» J'ai l'honneur, etc.

« Signé, le capitaine DELAMOTTE, de l'ex-1<sup>re</sup> légion de la Seine. »

Escaudœuvres, près Cambrai, 9 novembre 1830.

« Monsieur, » J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, par laquelle vous me témoignez le désir d'avoir des renseignements relatifs aux démarches bienveillantes que M. le prince de Polignac eut la bonté de faire en ma faveur lorsque j'étais exilé de France. Quoique ces démarches n'aient aucun rapport à la vie politique du prince, néanmoins je ne puis me refuser de rendre hommage à la vérité, et en vous donnant les détails que vous me demandez à ce sujet.

» En 1820, après avoir été condamné à la peine de mort pour affaire politique, et avoir subi cinq années de captivité, je fus exilé de France.

» En 1823, je me retirai en Espagne pour me soustraire aux persécutions que j'avais éprouvées jusqu'alors dans les divers pays où j'avais été chercher un asile; mais, malheureusement, mon séjour en Espagne, dans cette circonstance, aggrava ma position politique, car je fus de nouveau condamné à la peine capitale.

» Lors de l'avènement au trône de Charles X, plusieurs Français de ma connaissance, qui étaient à Londres, firent des démarches auprès de M. le prince de Polignac pour obtenir leur rentrée en France. Je formai aussi la même demande, qui fut accueillie avec un véritable intérêt par M. le prince de Polignac, et c'est par sa bienveillante intervention que je fus compris dans l'ordonnance d'amnistie qui fit rentrer un très-grand nombre de proscrits.

» En 1828, lors de l'heureux changement qui s'opéra dans le ministère, M. le prince de Polignac intervint encore en ma faveur auprès de M. de Martignac, ministre de l'intérieur, et il obtint de sa justice une décision qui me délivra de la surveillance de la haute police, à laquelle j'étais rigoureusement soumis depuis mon retour en France.

» Tels sont, Monsieur, les services que M. de Polignac m'a rendus, services dont je conserve la plus vive reconnaissance.

» Je rends ce témoignage avec d'autant plus de confiance et de liberté, que je puis prouver et attester hautement que, depuis le mois de janvier 1829, je n'ai plus revu le prince de Polignac; et qu'à l'époque de son avènement au ministère, et pendant qu'il était à l'apogée de sa puissance, je n'ai eu aucune relation avec lui.

» Agréer, etc.

« Signé MONTIER. »

Paris, le 20 octobre 1830.

« MONSIEUR, » J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 26 courant, et je m'empresse d'y répondre. Vous faites en faveur de votre client, M. le prince de Polignac, un appel aux devoirs qui sont imposés à un homme d'honneur: je n'y serai pas sourd. Mes opinions politiques sont diamétralement opposées à celles de M. de Polignac; ma fidélité à les suivre, mon courage à les avouer, m'ont valu, en 1815, les honneurs d'une condamnation capitale. J'ai erré dix ans, proscrit et fugitif, en Europe; j'ai été dépouillé jusque de mon héritage paternel par des héritiers qui, pour en jouir, se sont rangés sous les bannières du parti alors vainqueur. Rentré dans ma patrie en 1825, j'ai été rayé du tableau de l'armée, et traité par le gouvernement avec une dureté qu'on ne peut attendre que d'ennemis dépourvus de toute justice et de toute générosité, jusqu'au jour où la liberté a été enfin reconquise par ma patrie dans une lutte sanglante dont je me fais gloire d'avoir partagé les dangers.

» Ce préambule paraîtrait inutile partout ailleurs; ici, il servira, Monsieur, à prouver qu'en vous écrivant, je ne cède à aucune autre considération qu'à celle de l'amour de la vérité et du devoir de rendre hommage au bien que j'ai reçu. Je ne sais si, vaincu, je pourrais me flatter d'en recevoir autant. Mais cette considération ne m'arrêtera pas. Le fait que vous mentionnez dans votre lettre est vrai; Monsieur; je dois à M. de Polignac, dans la situation malheureuse où j'ai été, un adoucissement et des égards dont je ne lui ai jamais caché ma gratitude. Dans l'hiver de 1824 à 1825, chassé depuis quelque temps, par l'invasion de l'Espagne, de ce pays où je jouissais d'une généreuse hospitalité, je me trouvai à Londres dans une situation facile à concevoir, cherchant un nouvel asile moins dispendieux. Un de ces individus (je ne dis penserai de le nommer) qui se glissent partout, et qu'on tolère crainte de pire, me dit un jour que, dans une société où il se trouvait et où l'on avait parlé de moi, le prince de Polignac, ambassadeur à Londres, avait témoigné le désir de me voir rendre à ma patrie. Cet individu m'engagea à lui remettre à cet effet un mémoire, qu'il présenterait à M. de Polignac. Me fiant peu à cet intermédiaire, je résolus d'aller moi-même chez le prince, et d'

lui demander si le message fait en son nom avait quelque fondement. — Je n'ai aucune relation avec M... me répondit-il, et je ne lui ai rien dit de pareil; mais puisque vous avez le désir de revoir votre patrie, je serai bien aise de pouvoir contribuer à vous y faire rentrer. Remettez-moi un mémoire à ce sujet, et soyez persuadé de l'intérêt que j'y prendrai. J'ai été proscrit, et je connais trop bien ce que cette position a de terrible pour ne pas m'y intéresser à vous. »

» Je remis le mémoire demandé, et le prince l'apporta à Paris, dans un voyage qu'il y fit. A son retour, il m'annonça que mon rappel était accordé et que je serais rétabli sur les cadres de l'armée; mais qu'il fallait attendre l'époque du couronnement, et que je serais alors rappelé par une ordonnance spéciale. Peu après, ayant perdu presque tout le fruit de mon travail par une banqueroute frauduleuse, et ne pouvant plus me soutenir en Angleterre, je témoignai le désir de pouvoir résider, avec l'agrément du gouvernement français, soit en Belgique, soit sur les bords du Rhin. Le prince de Polignac demanda et obtint pour moi cette permission. Connaisant le motif pour lequel je quittais l'Angleterre, pays trop cher pour les faibles moyens qui me restaient, M. de Polignac me fit offrir l'argent dont je pourrais avoir besoin pour mon voyage. Il eut la délicatesse de m'envoyer pour cela le secrétaire de légation, M. de Roth, qu'il chargea de me dire qu'il faisait cette avance au nom du gouvernement, et qu'il ne croyait pas m'offenser, en supposant qu'après dix ans d'exil je dusse me trouver gêné.

» Je vins à Bruxelles. Quelques jours après mon arrivée, l'ambassadeur de France, M. le vicomte d'Agout, m'annonça que le prince de Polignac lui avait écrit pour me recommander spécialement, et l'engager à venir à mon secours, au besoin, et à me faire les avances qui me seraient nécessaires. L'ordonnance d'amnistie du 28 mai parut, et mon nom se trouva en tête. Je vins à Paris, comptant sur ce qui avait été promis à M. de Polignac; mais loin d'être rétabli sur les cadres de l'armée, ma radiation fut confirmée. M. de Polignac, que je vis quelque temps après, me témoigna son regret de ce qu'on lui eût manqué de parole, et l'intention de m'être encore utile. Mais rien ne fut réparé. Je n'accuse cependant pas M. de Polignac, une puissance bien supérieure à la sienne m'opprimait, et il fallut le 30 juillet 1830 pour me rétablir.

» Tel est, Monsieur, le récit sincère et véridique du fait que vous mentionnez dans votre lettre. Je vous autorise pleinement à en faire l'usage que vous croirez convenable à la défense de M. de Polignac, et je n'y mets qu'une seule restriction, au reste absolue: c'est, dans le cas où vous donneriez de la publicité aux faits contenus dans ma lettre, de la publier en entier, sans en retrancher un seul mot. Agréer, etc.

Signé le général

G. DE VAUDONCOURT.

» Tel est, Messieurs, l'homme intolérant et implacable, l'homme dont l'esprit de parti aurait fermé le cœur à tout sentiment d'humanité.

» Enfin, on l'a représenté souvent dévoué à d'autres intérêts qu'à ceux de la France, étranger à tout sentiment de patriotisme et d'honneur national. Il y a dans le vague d'une pareille injure, qui blesse un homme dans ce qu'il a de plus précieux, quelque chose de plus pénible et de plus douloureux que dans ces accusations positives qui menacent la vie, mais contre lesquelles on peut se défendre. Je voudrais pouvoir dérouler ici le tableau de tous les actes qui ont marqué la carrière diplomatique de celui qu'on signale ainsi; ce serait là ma meilleure réponse. J'y jette en courant un coup d'œil rapide. Depuis la restauration, les Anglais envahissaient nos pêcheries sur les côtes de l'ancienne Normandie; il les a fait abandonner. Notre pavillon avait été insulté sur les côtes d'Afrique sous divers prétextes: des réparations ont été obtenues, et l'ordre a été donné de respecter le pavillon français. Depuis dix ans on refusait à un grand nombre de Français le paiement de sommes qui leur étaient dues: la liquidation en a été obtenue. On opposait à de justes réclamations, formées par les colons de Saint-Domingue, une déchéance arbitraire: l'obstacle a été levé. Plusieurs produits de nos manufactures étaient écartés des marchés anglais: ils y sont admis. Un traité de navigation, qui contient des stipulations équitables et avantageuses pour la France, était depuis long-temps désiré; ce traité a été souscrit.

» Une expédition a été faite, réclamée par la religion et l'humanité, que pressaient les vœux de tous les peuples civilisés: les armes françaises ont arrêté les flots de sang qui inondaient une terre si riche en héroïques souvenirs; elles ont arraché à l'esclavage des peuples faits pour la liberté; mais la politique seule pouvait couronner ce noble ouvrage, et le devoir d'un mandataire de la France était à-la-fois de consolider la délivrance, et d'en étendre le plus loin possible les grands et salutaires effets. Ce devoir, tous les documens déjà publiés ne permettent pas d'en douter, M. de Polignac l'a rempli avec un zèle infatigable, avec une prudence et une énergie constance, et la trace de ses efforts se retrouve dans la concession de chaque forteresse et de chaque portion de territoire qui ont été obtenus au-delà de la Morée.

» Je m'arrêterai là, Messieurs, et je ne dirai rien des actes de son ministère; je ne rappellerai même pas celui qui a ajouté à tous les trophées de la France un nouveau trophée digne d'elle, si la prévention dont le contact noircit tout, n'avait pas trouvé le moyen d'en faire un sujet de blâme et presque un grief d'accusation.

» Alger était en guerre avec la France, et le blocus prolongé qui fatiguait ses côtes imposait au Trésor des sacrifices sans résultat. Des tentatives de conciliation avaient été faites, et la dernière avait été suivie d'une injure que l'honneur français ne pouvait souffrir.

» Le gouvernement, justement mécontent du sang et du trésor de la France, chercha encore à obtenir, par l'intervention de la Porte, la réparation qu'il avait droit d'exiger. Cet essai ne réussit pas. C'est après avoir épuisé tous les moyens pacifiques, qu'il se décida à employer la force des armes, et, en adoptant ce parti, il chercha à rendre les sacrifices qu'il allait demander à notre pays, à-la-fois glorieux et profitables. Punir le despote d'Alger, rétablir avec Tripoli nos relations interrompues, détruire la piraterie, abolir le horrible esclavage des chrétiens, et délivrer les nations européennes des tributs ignominieux que la civilisation payait depuis si long-temps à la barbarie, tel fut le plan conçu, et, il faut le dire, il était digne de la France. Ce plan fut exécuté avec une merveilleuse bravoure par l'armée française, et à Dieu ne plaise que ceux qui l'avaient préparé veuillent rien enlever à la gloire qui lui appartient; mais leur sera-t-il donc interdit de dire qu'ils avaient bien compris tout ce qu'on peut entreprendre avec des soldats français, et que leur entreprise n'a pas été sans honneur et sans utilité?

» Les trésors, fruits de la conquête, en paient les frais; et, grâce au Ciel, les braves qui les ont conquis sont demeurés purs de l'odieuse calomnie qui, partie de leur pays, avait été les frapper sur la terre ennemie. Les vaisseaux qui répandaient la terreur dans notre commerce font aujourd'hui partie des escadres qui le protègent. Les innombrables canons qui défendaient le repaire contre nos attaques, gardent notre conquête ou enrichissent nos arsenaux. Tunis et Tripoli ont abandonné les tributs, aboli l'esclavage, renoncé à la piraterie, et délivré leurs propres sujets d'un système d'exactions et de monopoles, funestes à leurs intérêts comme à ceux du commerce de l'Europe. Voilà le résultat de l'expédition d'Afrique. Messieurs, n'

ministère accusé de trahison envers son pays avait peut-être le droit de rappeler cet usage qu'il a fait d'une autorité passagère.

» Je n'en dirai pas davantage, et toutefois ceux qui ont eu le devoir et la possibilité d'examiner ces actes ne me démentiraient pas si je disais que, dans tous nos rapports avec l'étranger, l'honneur et les intérêts de la France ont été noblement défendus. Je n'ajoute et les intérêts de la France, je serais coupable si je l'omettais : c'est que qu'un mot, et celui-là, je serais coupable si je l'omettais : c'est que jamais aucune puissance n'a été informée ni interrogée sur les projets de l'administration intérieure, ni sur les rapports du roi avec la nation. Un ministre français savait bien qu'aucune pensée étrangère ne pouvait se placer entre elle et lui.

» Telle est la vie, tels sont les actes de l'homme que vous jugez : je ne vois dans tout cela, je l'avoue, rien qui lui méritât la honte d'être offert aux espérances des ennemis de l'ordre et des lois.

» Certes, je suis loin de rechercher des éloges; hélas! je ne fais point une apologie! Je sais bien, et je ne puis oublier que je défends un accusé devant ses juges. Tout ce que je demande, c'est que cet accusé paraisse devant eux tel qu'il est, et non tel que les passions ou l'erreur l'ont signalé. Ce que je veux, c'est que les juges de ce grand procès, c'est que la France sache si la haine, la haine seule, doit accompagner ici cet homme que les événements y ont jeté, se débattant au milieu de ses pairs contre une accusation capitale; si cet homme est un étranger, un ennemi que son pays doit désavouer et proscrire.

» Je puis maintenant parcourir avec plus de sécurité les tristes détails qui nous restent. Je ne retrouverai plus l'incrédulité armée par les souvenirs. On peut ainsi classer les charges accumulées à l'appui de l'accusation d'avoir provoqué à la guerre civile, et porté le massacre dans la capitale :

» M. de Polignac a fait revêtir M. le duc de Raguse du commandement des troupes qui se trouvaient dans la première division militaire.

» La force armée a reçu l'ordre de faire feu sur le peuple sans sommation et avant toute provocation. M. de Polignac seul, instruit des faits et dirigeant les mouvements, a maintenu pendant trois jours cet ordre barbare qui a été exécuté.

» Il a fait mettre Paris en état de siège, et s'est occupé d'organiser les conseils de guerre devant lesquels les citoyens devaient être traduits et militairement jugés.

» Des ordres d'arrestation arbitraire ont été donnés.

» Le 28, d'honorables députés se sont rendus auprès du maréchal commandant la première division, pour lui faire des propositions de transaction et de paix. M. de Polignac, qui avait d'abord annoncé l'intention de les recevoir, a refusé de les entendre et a repoussé tout espoir de conciliation. Rien ne prouve même qu'il ait informé le roi de cette démarche pacifique.

» Le 29, de l'argent a été distribué aux troupes.

» Enfin, le même jour, M. de Sémonville et M. d'Argout ont venu aux Tuileries pour réclamer la fin de cette horrible tragédie; ils y ont vu les ministres et le maréchal; tous paraissaient consternés, mais dominés par un pouvoir supérieur au leur. M. de Polignac soutenait seul la lutte, et paraissait s'opposer à ce que les deux Pairs allassent éclairer le roi.

» Voilà bien l'accusation tout entière; je n'ometts rien; je n'affaiblis rien. Pourquoi chercherais-je à me tromper moi-même? Votre oubli ne suivrait pas le mien.

» Quelles charges peut-on trouver dans la remise faite à M. le duc de Raguse du commandement des troupes réunies à Paris? Le duc de Raguse était depuis un grand nombre d'années gouverneur titulaire de la 1<sup>re</sup> Division. Le général Coutard, qui avait le commandement effectif, était absent depuis plusieurs semaines, et ne devait pas revenir encore; il avait été convenu qu'on donnerait au maréchal des lettres de service qu'il demandait depuis long-temps; M. le vicomte de Champaigny a expressément déclaré qu'il avait eu connaissance de ce projet. Les lettres de service furent signées le 25, l'avis en fut donné le 26. Quand il serait vrai que les mesures extraordinaires qui venaient d'être prises eussent été pour quelque chose dans la date de cette nomination, qu'en faudrait-il conclure? Que le conseil avait prévu une résistance populaire, un soulèvement général; qu'il s'était disposé à une guerre civile.

» Eh! Messieurs, jetez les yeux sur tout ce qui s'est passé, et voyez s'il est possible de le croire. Jamais Paris n'avait été plus dépourvu de troupes, jamais moins de précautions n'avaient été prises, jamais mesure n'avait été moins combinée avec ses moyens de succès; jamais catastrophe ne fut plus évidemment imprévue.

» On avait cru d'abord trouver un commencement d'exécution dans un ordre du jour donné à la garde par le major général de service, le 20 juillet, et réglant la marche et la disposition des troupes en cas d'alerte; et comme cet ordre émanait du duc de Raguse qu'on retrouvait cinq jours après appelé au commandement de Paris, on en avait conclu que déjà et d'avance tout avait été réglé et préparé pour l'action; mais cette conclusion est tombée bientôt avec le fait dont on l'avait induit; il a été reconnu que l'ordre du 20 juillet n'avait rien de spécial, qu'il était ordinaire, qu'il était de forme et d'usage, et ne se rattachait en rien aux événements qui ont suivi. Dégagée de cette circonstance, la nomination du duc de Raguse n'offre évidemment ni preuve, ni indice d'une préparation, et encore moins d'une excitation à la guerre civile. « Mais cette guerre, elle a eu lieu : la force armée a reçu l'ordre de faire feu sur le peuple, sans sommation, sans provocation, et M. de Polignac a maintenu pendant trois jours cet ordre barbare qui a été exécuté. » Hélas! Messieurs, il n'est que trop vrai : Paris a vu pendant trois jours ses rues ensanglantées, ses habitans frappés de mort. Le son lugubre de ses cloches d'alarme, le bruit de ce tonnerre destructeur qui traversait le silence des nuits, le spectacle affreux de ce déchirement au sein de la famille, ont laissé dans tous les esprits une impression profonde qui ne s'efface à jamais. Mais que peut-il nous rester de ce souvenir terrible qui porte dans votre âme la conviction du crime dont on pourrit la punition ?

» Est-il certain, certain comme l'exige la conscience d'un juge, que la force armée ait tiré sur le peuple sans provocation et autrement que pour sa défense? Ce point fut-il constaté d'une manière positive, est-il certain qu'un ordre pareil eût été donné, et enfin où trouve-t-on la preuve qu'il l'ait été par M. de Polignac? Il faut ces trois certitudes pour justifier l'accusation.

» Vous n'exigez pas, Messieurs, que je me traîne péniblement sur ces sanglants détails des trois journées; que j'exécute de douloureux souvenirs : que je rouvre des plaies encore saignantes; que j'aie à interroger les tombeaux ou solliciter la rumeur publique pour savoir si les premiers Français qui sont tombés étaient revêtus de l'habit du soldat ou de celui du citoyen. Qui ne comprend tout ce qu'il y aura, dans des dispositions de cette nature, de vague, d'insuffisant, de contradictoire; sans être inconciliable? Comment chercher une vérité absolue au milieu de tant de faits différens, et, par conséquent, de tant de récits divers?

» D'une part, on a entendu M. Joly, M. de Mauroy, M. Delaporte, M. Pilloy, M. Maréchal, M. de Roste, M. Greppo, M. Bayeux, M. Letourneur, raconter qu'en leur présence la force armée s'est portée sans provocation à de coupables violences contre le peuple, et je ne conte ni l'exactitude, ni la sincérité de leurs dépositions. Mais, d'une autre part, M. de Puybusque, M. Duplan, M. le comte de Virieu, M. de Saint-Germain, M. Delaunay, M. le général Saint-Chamans, affirment que, partout où ils se sont trouvés, les premières violences ont été commises par le peuple, et que la troupe ne s'est déterminée à faire usage de ses armes, que par la nécessité absolue où elle a été mise de se défendre. Dirait-on que ces témoignages appartenant eux-mêmes à l'armée, et que leur langage peut n'être pas entièrement désintéressé? quo qu'en matière de dépositions faites en présence de la justice et sous la foi du serment, une pareille objection fut peu admissible et peu

convenable, je pourrais lui donner quelque importance sans que ma défense en fût affairée, car je trouve leurs déclarations confirmées et corroborées par celles d'un grand nombre de citoyens.

» Je citerai d'abord les anciens commissaires de police Demazog, Lange, Allard et Galleton, et enfin MM. Plougoulm, avocat; Peret, libraire; Ducastel, marchand; et Masson, avocat. De toutes ces dépositions, il résulte que dans les lieux indiqués par les témoins, aux heures diverses qu'ils rappellent, les troupes n'ont fait usage de leurs armes qu'après avoir été elles-mêmes assaillies et maltraitées.

» Il y a plus, et vous auriez remarqué que parmi ceux mêmes qui ont signalé les actes de violence commis par les soldats, plusieurs ont reconnu que ces actes avaient été précédés de provocations répétées et d'attaques plus ou moins dangereuses. Ainsi, M. Pilloy a parlé de pots de fleurs et de caisses jetés du haut des croisées; ainsi M. de la Porte, que la perte de son fils, frappé dans sa maison, n'a rendu ni injurieux ni vindicatif, a déclaré qu'avant les décharges qu'il a remarquées, une patrouille avait été (ce sont ses expressions) *abimée* de pierres; ainsi M. Boniface, le même qui a refusé avec tant de résolution de faire les sommations requises par un officier, et qui se plaint de la violence exercée sur lui-même à cette occasion, a reconnu qu'avant les charges faites par la gendarmerie, plusieurs gendarmes avaient été blessés.

» Je ne conclus pas, Messieurs, de ce que je rappelle, que partout et toujours le peuple ait pris l'initiative de la violence; mais il me semble démontré que les premiers coups ont le plus souvent été portés par lui, et je suis confirmé dans cette opinion par la déclaration de M. Plougoulm et celle de M. Courtaille, qui parlent de violences commises, dès le lundi 26, au ministère des affaires étrangères, avant qu'aucune force n'eût été déployée; et par celle de M. Petit, ancien maire, qui dépose de provocations faites le même jour au poste du Palais-Royal.

» Au surplus, Messieurs, je le répète : je crois sur ce point une enquête entièrement infructueuse. La différence des jours, des lieux, des heures, rend à peu près impossible la concordance des dépositions, sans laquelle il n'y a pas de conviction ni de preuve. Je me borne à cet égard à une simple observation, puisée non dans la procédure, mais dans les conséquences naturelles à déduire des faits connus. Que s'est-il passé le 26, et comment le tumulte a-t-il été produit? Les ordonnances, signées la veille, ont paru le matin. Ces ordonnances ont, pendant la journée, excité les plus vifs mécontentemens : des ateliers nombreux ont été fermés; des ouvriers dépourvus d'ouvrage et de ressources, se sont réunis et ont parcouru la ville. Peu à peu la population a pris part à ce germe de fermentation, et a manifesté la volonté de résister à des actes arbitraires, et de repousser ceux qui les avaient souscrits.

» Pour elle, la défense était évidemment l'attaque. Ce n'était ni par le calme, ni par l'inertie que son but, le seul qu'elle dut avoir, pouvait être atteint. Les premiers attroupemens ont dû être agressifs; et quand la simple sédition est devenue une révolution, quand le drapeau aux trois couleurs a été arboré en face du drapeau blanc, la nécessité de l'attaque était devenue plus impérieuse encore, car la sûreté n'était plus que dans la victoire. Telle a été constamment la position du peuple.

» Pour le gouvernement, au contraire, tous ses vœux devaient être pour le maintien de l'ordre, car il n'avait rien à gagner dans une violente émeute, et l'expérience a prouvé qu'il y pouvait tout perdre. Pour les soldats enfin, quel intérêt pouvaient-ils avoir dans une lutte civile? Verser du sang, et le sang de leurs frères qui combattaient pour les droits de tous, était-ce là une tâche au-devant de laquelle ils dussent être si empressés de courir? Il me semble que la puissance des choses a dû faire arriver l'agression matérielle de la part du peuple. Il faudrait dire autrement que le peuple se serait soumis aux ordonnances du 25 juillet, et qu'il ne s'est soulevé qu'à cause des violences auxquelles il a été exposé. Je ne crois pas que les auteurs de la révolution veuillent reconnaître qu'il en soit ainsi.

» On se plaint que dans plusieurs lieux, les sommations prescrites n'ont pas été faites. Il paraît, en effet, qu'au milieu du désordre affreux auquel Paris a été livré, cette formalité n'a pas été partout exactement remplie; toutefois, de nombreux témoins attestent que les officiers eux-mêmes ont souvent adressé aux citoyens des invitations réitérées de se retirer; il faut ajouter que les sommations régulières, indispensables et possibles lorsqu'il s'agit de dissiper des attroupemens tumultueux, mais non agressifs, deviennent souvent impraticables lorsque les troupes sont elles-mêmes attaquées et obligées de repousser la force.

» Au surplus (et cette observation aurait suffi à la défense) pour que l'accusation fût fondée, ce n'eût pas été assez de prouver que la force armée avait commis des violences sans sommations et sans provocations, il faudrait encore établir qu'elle en avait reçu l'ordre, et que cet ordre émanait de M. de Polignac. Or, c'est là ce qui loin d'être établi par la procédure, est, au contraire, formellement démenti par elle.

» Deux témoins, le comte de Virieu et M. le commandant de Blair, ont déposé sur les ordres reçus. Les troupes devaient repousser la force par la force, et cela est déjà contraire à toute idée de violence agressive. Deux autres, M. de Guise et M. Komirowski, tous les deux aides-de-camp du maréchal, ont expliqué plus clairement les ordres. D'après le premier, les troupes devaient employer la bayonnette si on leur résistait, et ne faire feu que dans le cas où on ferait feu sur elles. D'après le second, les chefs de colonnes avaient ordre de ne tirer sur le peuple qu'après avoir reçu eux-mêmes jusqu'à cinquante coups de fusil.

» Voilà tout ce que la procédure offre d'éléments de conviction sur ce point. Les ordres étaient donnés par le maréchal, et par le maréchal seul. M. de Polignac y était et devait y demeurer étranger. On s'est plu à le re-

présenter comme le directeur de tous les mouvemens, comme le centre où aboutissaient toutes les communications. Et de tout cela quelle preuve rapporte-t-on? Deux notes de police, du 27 juillet, trouvées chez lui, qu'il affirme n'avoir jamais vues.

» Il importe de se fixer sur ce point essentiel qui a paru plusieurs fois occuper l'attention de la Cour. Les ordonnances du 25 juillet n'ont rien changé à la forme de gouvernement ni aux attributions des ministres. M. de Polignac n'a nullement prescrit à M. Mangin de lui adresser dorénavant les rapports qu'il devait adresser à M. le ministre de l'intérieur; et si M. de Peyronnet n'en a pas reçu, ce fait, qui paraît certain, est naturellement expliqué par la déclaration de M. Galleton, ancien commissaire de police, qui expose que, le mardi M. Mangin adressait ses rapports à M. le maréchal, et que, dès le mercredi matin, il avait cessé ses fonctions.

» Tout ce que M. de Polignac sut positivement dans la journée du mardi, c'est que des rassemblemens s'étaient formés sur plusieurs points, et que le commandant de la division avait envoyé des forces pour les surveiller et les dissiper. Dans la soirée, les inquiétudes paraissent plus graves : on annonçait des mouvemens considérables, des attaques multipliées et nombreuses pour le lendemain. C'est alors qu'on eut l'idée de recourir à la mesure extraordinaire de l'état de siège. Cette mesure fut discutée le mardi 27, au soir; elle parut de nature à produire l'effet qu'on en attendait, celui d'effrayer et de contenir. M. de Polignac n'avait fait aucune étude de la législation sur cette matière; il s'informa d'abord si la mesure était légale, et sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il consentit à la prendre sous sa responsabilité. Des doutes se sont élevés sur le point de savoir si la délibération avait été conditionnelle ou définitive. M. de Polignac et M. de Chantelauze croient que la mesure fut positivement arrêtée. M. de Peyronnet pense qu'elle demeura soumise à une sorte de condition résolutoire pour le cas où l'ordre aurait été rétabli le lendemain. M. Guernon de Ranville ne peut rien affirmer à cet égard.

» Vous attachez sûrement peu d'importance à cette légère dissidence. Quand il serait vrai que le projet d'ordonnance dût être abandonné dans le cas où l'ordre aurait été rétabli le lendemain, les événements qui commencent la journée du mercredi expliquent assez que le cas prévu ne se réalise pas, et M. de Polignac se rendit à Saint-Cloud pour y soumettre l'ordonnance convenue à la signature du roi.

» Je sais, Messieurs, tout ce qu'a pu produire de mécontentement et d'exaspération dans les esprits cette mesure extraordinaire; je comprends tout ce qu'il y a de déplorable dans la situation d'un gouvernement obligé de recourir à de pareils moyens, au sein de la capitale, et je ne puis m'étonner de l'irritation qu'ils ont laissée dans les esprits. Toutefois, il faut reconnaître que la mesure en elle-même n'a rien d'illégal. L'article 53 du décret impérial du 24 décembre 1811 prévoit et règle les cas où l'état de siège peut être ordonné par un décret de l'empereur. Ces cas sont : l'investissement, une attaque de vive force ou par surprise, une rédition intérieure. Ce dernier cas se présentait manifestement, et à un degré suffisant pour justifier légalement la mesure.

» Cette mesure n'avait rien d'inconstitutionnel, et le décret du 24 décembre 1811 n'avait pas été abrogé par la Charte, car il a été récemment encore mis en usage pour une ville et même pour un département du midi; d'autre part, il est juste d'envisager les circonstances où elle a été prise, de voir tout ce qu'elles avaient de grave, d'impérieux, de pressant; de se rendre compte de ce qui devait se passer dans l'âme de ceux sur qui pesait une responsabilité affreuse; et avec ces souvenirs et ces réflexions, on sent que l'erreur a été possible et que la rigueur dans le jugement toucherait évidemment à l'injustice.

» On a vu dans l'ordonnance de mise en état de siège une combinaison odieuse formée par M. de Polignac pour enlever les citoyens à leurs juges naturels, et pour les livrer à la juridiction militaire. Eh! Messieurs, il résulte de la procédure que M. de Polignac ignorait lui-même les conséquences de l'acte qui avait été résolu. La déclaration qu'il a faite à ce sujet dans son interrogatoire est confirmée par la déposition de M. de Champaigny. M. de Champaigny rédigea une note qu'il présenta plus tard à M. de Polignac, et que celui-ci le chargea de remettre au duc de Raguse. Cette note n'eut aucun résultat, et il n'y eut point de conseil de guerre formé. A la vue de pareils renseignemens, qui pourraient trouver la preuve d'une combinaison odieuse et le texte d'une accusation de trahison?

» On dit que l'ordonnance ne fut pas publiée; mais il est certain qu'elle le fut en quelques lieux, et qu'elle fut adressée aux Tribunaux; que M. Mangin annonce avoir transmis à M. le président les mémoires des imprimeurs et afficheurs qui constatent l'impression et l'apposition des placards le 28 juillet; mais, d'un autre côté, M. de Polignac avait fait tout ce qu'il devait faire en la remettant à ceux qui étaient chargés de l'exécution; mais encore les événemens marchaient plus vite que les mesures; mais enfin on ne peut penser qu'il y eût intérêt à la cacher, car c'est de la publicité et de la crainte qu'elle pourrait inspirer qu'on espérait quelque résultat; et M. de Polignac voulait si peu qu'elle fût ignorée, que, dans son billet au duc de Raguse, qui a été mentionné dans le rapport fait à la Chambre des députés, on lit la recommandation de faire *crier partout* que le roi donnera de l'argent aux ouvriers s'ils quittent les révoltes; et que, d'un autre côté, les coupables seront jugés par un Conseil de guerre.

» C'en est assez sur ce point; parcourons rapidement les derniers faits. Pardonnez-moi, Messieurs, de vous fatiguer si long-temps; l'accusation peut bien réduire le nombre des charges, mais la défense ne peut en omettre aucune, et il faut bien plus de temps pour cicatriser une blessure que pour la faire.

» Des ordres d'arrestations arbitraires ont été donnés. Ici peu de mots suffisent : on avait parlé d'un complot odieux, d'un infâme guet-apens qui aurait consisté à appeler à Paris les députés au moyen de leurs lettres-closes, afin de se saisir plus facilement de leurs personnes. Ce complot s'est évanoui

avec les Comrs prévôtales, avec les incendies, avec les ordres du jour. Il n'en existe aucune trace sérieuse.

Mais un témoin, un ancien colonel de gendarmerie, a déposé avoir reçu du maréchal l'ordre d'arrêter plusieurs députés, dont quelques-uns même ont été désignés par leur nom; il a ajouté que cet ordre fut révoqué quelques moments après. C'est encore là pour l'accusation la matière d'une grave imputation. L'ordre d'arrêter a été donné par le maréchal; il était signé de lui. N'importe; il a dû venir de M. de Polignac; il est impossible qu'un chef militaire eût pris sur lui la responsabilité d'un pareil acte. L'ordre a été retiré. Là, le chef militaire a agi seul, et le ministre n'y est plus pour rien. Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que raisonne la justice. Si l'ordre d'arrêter n'a pu être donné que par un ministre, il n'a pu être retiré que par lui. Rien dans la procédure n'indique que M. de Polignac soit intervenu dans la première mesure; mais si, à raison de la nature de l'acte, on suppose qu'il a dû la prescrire, il faut reconnaître que la seconde a été aussi son ouvrage.

« Que resterait-il alors? une pensée venue au travers de beaucoup d'autres, au milieu de la plus vive et de la plus juste préoccupation, abandonnée après un peu de réflexion, et qui n'a été suivie d'aucune manifestation extérieure. Ce n'est là ni un crime, ni un sujet d'accusation.

Maintenant nous retrouvons un fait plus grave: c'est la tentative conciliatrice noblement entreprise par de généreux citoyens, et repoussée avec dédain par M. de Polignac. Daignez m'écouter encore, Messieurs, et j'ose assurer que cette prévention funeste ne tardera pas à se dissiper. Le 28 juillet, vers deux heures, MM. Laffitte, Gérard, Casimir Périer, Mauguin et de Lobau, se présentèrent aux Tuileries, et demandèrent à parler au maréchal. M. de Polignac, informé de leur arrivée, témoigna un vif désir de les voir et de s'entretenir avec eux. Il chargea, en conséquence, un officier de l'arrêter lorsqu'ils sortiraient, et de les engager de sa part à ne pas se retirer sans l'avoir vu.

Les cinq députés, après avoir exprimé au maréchal leurs plaintes sur les événements dont Paris était le théâtre, annoncèrent l'intention d'arriver à une conciliation; le maréchal manifesta un sentiment pareil; mais il fut impossible de s'entendre sur la première condition du traité. Les députés voulaient, avant tout, le renvoi des ministres et le retrait des ordonnances. Ce n'est qu'à ce prix qu'ils promettaient leur médiation auprès du peuple. Le chef militaire, de son côté, demanda d'abord la cessation de toute hostilité et la soumission des habitants. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pouvait faire espérer les concessions désirées.

Après quelques débats renfermés dans ce cercle, le maréchal proposa aux médiateurs de voir M. de Polignac lui-même; et sur leur adhésion, il entra chez le ministre, et lui exposa le sujet de leur visite et les conditions rigoureuses qu'ils mettaient à leur intervention.

M. de Polignac n'avait pas le droit de prendre sur lui d'accepter les propositions qui étaient faites et qui pouvaient être rejetées ailleurs; il ne devait pas faire entendre ou pouvoir être l'obstacle, et d'où naissait la crainte d'un refus. Un entretien avec les députés dont les résolutions lui étaient connues, ne devait donc arriver à aucun résultat possible, et il pouvait avoir, dans un intérêt plus élevé, les inconvéniens les plus fâcheux; il fit répondre que l'entretien était inutile, et les députés se retirèrent.

Le maréchal écrivit au roi ce qui venait de se passer, et M. de Polignac lui en rendit de son côté le compte le plus fidèle et le plus propre à éclairer sur la gravité des événements. Voilà à quoi se réduit ce fait signalé si souvent à l'animadversion publique.

Le refus de recevoir les députés et le rejet de leurs offres conciliatrices, ont donné à la conduite du ministre accusé, un caractère d'obstination cruelle; c'est peut-être une des circonstances qui ont excité contre lui la plus vive animosité. Et pourtant, quand on connaît sa position et qu'on l'apprécie avec quelque impartialité, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y avait là autre chose qu'un entêtement déplorable et qu'un orgueil insensé.

M. Laffitte ne s'y méprit point; il vit dans la réponse qui fut faite « non pas un refus absolu de voir les médiateurs et une obstination à ne pas les écouter, mais un sentiment de politesse qui portait le ministre à leur éviter une perte de temps inutile, et une conférence que les deux conditions imposées par eux auraient rendue assez délicate. » Ces deux conditions formaient en effet l'obstacle; et qui peut se méprendre à cet égard, quand les faits sont bien connus?

Écoutez le comte Gérard raconter l'entrevue avec le maréchal, et voyez si tout n'est pas clairement expliqué. « Nous lui exposâmes le but de notre démarche; il nous répondit qu'il comprenait nos raisons, mais qu'il fallait, avant tout, que force résistât à l'autorité, et que si la soumission de la population était complète, c'était seulement alors qu'on pourrait espérer d'avoir quelque influence auprès du roi. Il nous promit de lui en faire part et d'insister autant que possible, mais sans croire que l'on pût rien obtenir avant le rétablissement de l'ordre. »

Il est manifeste que l'obstacle était là. Charles X était encore roi; il pouvait juger l'honneur de sa couronne intéressé à ne pas traiter avec la population en armes. C'est là ce que présentait le maréchal, ce que devait savoir le ministre, et ce qu'il n'appartenait ni à l'un ni à l'autre de préjuger.

Je m'arrête là, Messieurs; je ne cherche rien de plus dans cette procédure qui est le domaine de l'accusation et de la défense. Je touche à la limite tracée par l'honneur. Je sais que si l'on peut faire à un sentiment de politesse noble et de haute convenance le sacrifice de sa propre sûreté, on n'est pas maître de lui sacrifier celle d'un autre quand on a reçu de sa famille la mission de le défendre et de le sauver; j'hésite ainsi donc peut-être entre deux devoirs contraires, si un danger réel se liait à ma réticence; mais ma conscience me dit que la vôtre est assez éclairée sur ce point important pour que je n'aie rien à en craindre. Je puis donc passer aux charges qui nous restent encore.

Le 29, de l'argent a été distribué aux troupes. « Eh! oui, il paraît en effet que quelques distributions d'argent furent faites aux soldats. M. de Polignac l'a oui dire, il l'a vu; il lui serait difficile de dire comment, par quels ordres, par quels fonds cette distribution fut faite. Il se souvient qu'aucune provision de vivres n'avait été faite; que les soldats manquaient de tout; qu'au milieu d'une chaleur dévorante et d'une ville en feu, ils souffraient de la soif et de la faim. On leur donna de l'argent pour se procurer eux-mêmes ce qu'on ne pouvait pas leur donner. Ce ne sont pas les habitants de Paris qui s'étonneront de ce secours accordé à nos soldats souffrants; il est plus d'un citoyen qui, après les avoir combattus avec courage, a partagé son pain avec eux.

« Au surplus, vous le savez, l'ordre est arrivé dans la nuit, adressé à M. le maréchal lui-même; et à cette occasion, qu'il me soit permis de revenir sur un point important que les débats ont éclairci, c'est que le maréchal rendait compte directement au roi, et recevait de lui des ordres directs.

« A Dieu ne plaise qu'abusant ici de l'absence d'un guerrier malheureux, je cherche à faire retomber sur lui le poids accablant sous lequel un autre gémit! Je n'ai pas entendu, sans une vive émotion, le récit des combats douloureux qui ont déchiré son âme, et ce pénible souvenir de la fatalité qui le poursuivait. Je crois qu'il a pleuré sur les maux de son pays, sur le devoir fatal qui a attaché son nom à cette sanglante époque; qu'il a fait tous les efforts qu'on devait attendre d'un homme de cœur pour concilier ce devoir avec les sentimens d'un citoyen: mais je ne puis me dispenser de dire ce qui est vrai, car je suis sûr qu'il le dirait lui-même.

« M. le maréchal agissait directement, et rendait compte directement au roi: il agissait directement, car il donnait les ordres de toute nature, et prescrivait même des proclamations au préfet de police; il rendait compte directement, car il a été établi que, dans la journée du mercredi, il avait écrit deux fois au roi, et avait reçu du roi un ordre verbal par un de ses aides-de-camp qu'il avait envoyé à Saint-Cloud.

« On a demandé si M. de Polignac entendait conclure de là qu'il se trouvait déchargé de toute responsabilité: hélas! Messieurs, la réponse est facile; c'est cette responsabilité qui l'a conduit ici, et il ne prétend pas qu'en droit, il ait cessé d'être responsable; mais ici il s'agit d'un reproche qui repose sur des faits. Il répond que ces faits qu'on lui impute lui sont étrangers, et que l'accusation ne peut s'en prévaloir, pour donner à la responsabilité légale qu'il ne méconnaît pas, un caractère odieux qu'il repousse.

« Mais cette lutte odieuse soutenue avec M. de Sémonville, en présence de ses collègues consternés, ce départ précipité pour Saint-Cloud, ce désir d'y arriver avant le pair qui va éclairer le monarque, et cette scène animée et presque violente qui se passe dans le cabinet du roi, et qui excite les alarmes des officiers qui le gardent! Qu'y a-t-il encore là qui ressemble à une tenacité meurtrière; à un intérêt personnel? Est-ce donc sur son portefeuille, sur son titre, sur ses honneurs, que M. de Polignac aurait veillé avec tant de zèle et de chaleur? Pensez-vous que le jeudi 29 juillet, lorsque la population de Paris était en possession de tous les points de défense, et que le nuage qui cachait le terrible avenir se dissipait déjà à tous les yeux; pensez-vous qu'il fut question de l'orgueil du ministre ou de la nécessité de maintenir les coups d'état?

« M. de Sémonville s'expliquait avec la vivacité d'un homme qui demande le salut public, et M. de Polignac répondait avec cette fermeté apparente que le cœur dément, et cette assurance affectée qui cache l'impuissance. Mais que fait-il qui puisse justifier la pensée qu'il hésite encore sur le parti qu'il doit prendre? M. de Sémonville veut aller à Saint-Cloud; déjà M. de Polignac avait demandé les moyens de s'y rendre. M. de Peyronnet presse M. de Sémonville du geste et de la parole, et je le crois; il fallait que la terrible vérité arrivât par plus d'une voie. Une main vers Paris en feu, l'autre vers Saint-Cloud, d'où peut venir l'ordre qui éteindra l'incendie, il crie: *Allez vite*, et M. de Sémonville précipite sa marche; mais M. de Polignac précipite aussi la sienne, car, parti après M. de Sémonville, il arrive au sitôt que lui.

« Parvenu à Saint-Cloud au même moment. M. de Polignac a-t-il cherché à mettre obstacle à l'entretien qu'il sollicitait? M. de Sémonville atteste le contraire; c'est par M. de Polignac que toutes les difficultés furent applanies; c'est par lui qu'il fut introduit dans le cabinet du roi. C'est hors de sa présence qu'eut lieu cette douloureuse scène où son nom ne fut pas même prononcé. Déjà sa démission formelle était donnée; déjà il cherchait M. de Mortemart, et s'efforçait de vaincre sa légitime résistance. Au conseil qui eut lieu après le départ de M. de Sémonville, la formation d'un ministère nouveau fut arrêtée, et ce n'est plus sur le ministère retiré que peut tomber la responsabilité d'un irréparable retard.

« C'est ainsi, Messieurs, que les faits les plus graves, considérés avec impartialité, s'expliquent s'ils ne se justifient pleinement, et perdent au moins ce caractère odieux, ce caractère de barbarie dont les flétrissent d'inévitables préventions.

« Me faudra-t-il revenir encore sur ce mot cruel et insensé qu'un témoin a reproduit comme ayant appris d'un autre témoin absent: « La troupe de ligne fraternisa avec le peuple! » — Eh bien! qu'on lise aussi sur la troupe! — J'avais dit: Là où un témoin affirme et où l'accusé nie, il ne reste rien pour le juge. On me répond désigneusement que c'est là un axiome d'une vieille jurisprudence. Cet axiome est une maxime de Montesquieu, dont le nom est peu accoutumé au dédain.

« Si donc M. Delarue comparait devant vous et affirmait qu'il a entendu ces paroles, M. de Polignac pourrait lui dire: Vous avez mal entendu; au milieu du désordre et de la préoccupation, vous avez mal entendu, et il ne resterait rien pour le juge. Au lieu de ce témoin parlant sous la foi du serment, on nous oppose un fragment de lettre où les paroles ne sont pas même reproduites, et l'on vous dit: La loi ne vous demande aucun compte de vos motifs; non, sans doute; mais la conscience vous le demande, et vous voyez combien pèsera dans la balance de votre justice le cruel lambeau sur lequel on veut lire un arrêt de mort.

« En rapprochant maintenant les faits de l'accusation, peut-on croire qu'ils lui fournissent un appui solide? M. de Polignac est accusé d'avoir excité à la guerre civile! Excité à la guerre civile! Mais pour exciter à une violence, à un crime, il faut avoir un intérêt quelconque à ce que cette violence, à ce que ce crime soient consommés; il faut avoir un avantage à en retirer, un profit à y faire. Pour exciter à la guerre civile, il faut être déterminé par le projet de renverser ce qui existe par le désir du désordre et du pillage. C'est contre l'ordre établi que ce crime est commis, et c'est en faveur de l'ordre établi et du gouvernement qui le maintient qu'a été faite la disposition pénale qu'on invoque. C'est la dénaturer complètement et la tourner contre son but, que de l'appliquer au gouvernement.

« Les événements de Paris n'ont point eu pour cause l'excitation à la guerre civile de la part du gouvernement, crime impossible, et qu'on ne saurait concevoir; ils ont eu pour cause première ou au moins pour cause déterminante les ordonnances du 25 juillet. Ces ordonnances ont provoqué le mécontentement et l'irritation. Du mécontentement et de l'irritation sont nées d'abord l'émeute, et progressivement la révolution. Le gouvernement a été amené par la force des choses à se défendre, à opposer ses soldats à ses citoyens, et cette lutte à jamais déplorable a produit les désastres sanglans dont nos annales conserveront le triste souvenir avec moins de fidélité que le cœur de ceux à qui on les reproche.

« C'est donc toujours aux actes du 25 juillet que l'accusation doit revenir pour trouver un appui. C'est vainement qu'elle cherche un crime nouveau dans leur origine et dans leurs résultats. Si le crime existe, il est là, il n'est que là, mais vous savez si le crime existe.

« J'ai parcouru, Messieurs, les quatre chefs d'accusation adoptés par la résolution de la Chambre des députés, et j'espère, à l'aide de la vérité et de la raison, les avoir utilement combattus. Il ne me reste plus qu'à fixer votre justice sur un point important qui l'a déjà frappée; et qui touche au cœur même de la délibération.

### TROISIÈME PROPOSITION.

LA COUR DES PAIRS NE PEUT APPLIQUER A AUCUN DES QUATRE CHEFS D'ACCUSATION, LES ARTICLES DU CODE PÉNAL RAPPELÉS PAR LA RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE.

« Il suffit d'indiquer cette proposition pour en faire comprendre l'exactitude. Les anciens ministres ne sont et ne peuvent être accusés que de trahison; c'est un point déjà reconnu. Le crime de trahison n'étant pas défini, la Chambre des députés a cru pouvoir le construire à l'aide de quatre faits déjà qualifiés par le Code pénal. J'ai déjà montré l'illegalité de ce mode, mais je raisonne dans la supposition de la légalité.

« Chacun des faits indiqués forme, non un crime séparé, pour lequel les anciens ministres pourraient être accusés et punis en vertu du texte de la loi, mais un élément distinct du crime de trahison, le seul sur lequel l'arrêt puisse statuer. Ainsi la Cour des Pairs ne peut avoir à prononcer sur chacun des faits et à lui appliquer, s'il y a lieu, la peine portée par le Code; ce serait dénaturer l'accusation et violer la Charte. Elle a à déclarer si les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet sont ou non coupables de trahison. La justice de chacun des juges appréciera, pour arriver à la solution de cette question unique, l'influence que peut avoir sur cette solution chacun des faits articulés. C'est donc uniquement sur le crime de trahison que vous aurez à prononcer. J'ignore quel sera, sur cette haute question, le cri de votre conscience. S'il était contraire à la défense; si, malgré tant de motifs qui repoussent toute idée de crime, votre voix sévère proclamait la culpabilité, vous auriez encore à déterminer la peine.

« Avez-vous la loi en prononce. Le crime qu'on poursuit n'est ni défini, ni atteint par une disposition légale. Son nom ne se trouve écrit dans aucun de nos Codes. Ce serait donc à votre puissance, qui participe à la fois de la législation et de la justice, de l'autorité qui fait les lois et de celle qui les applique, que serait réservé le droit immense, le droit terrible de faire, pour un homme, la loi dont vous le frappez.

« Ce droit, je l'avoue, j'en cherche vainement l'origine dans nos institutions, dans nos lois, dans la nature même des choses; je ne puis comprendre comment, dans un procès criminel, vous pourriez faire comme pairs ce que vous ne pourriez pas comme juges.

« La Chambre des pairs, Cour judiciaire, n'a pas d'autre mission que d'appliquer la loi: la Chambre des pairs, corps politique, n'appartient à nos yeux que comme un des trois pouvoirs appelés à la confection de la loi, et je ne saurais me rendre compte de la nature du pouvoir en vertu duquel elle ferait seule la loi qu'elle devrait appliquer.

« Je sais que sa jurisprudence, noble et généreuse comme elle, a consacré son droit de modifier les peines; mais ce droit, elle ne l'a jamais exercé qu'au profit des accusés; elle n'en a point usé pour créer la loi à sente, pour atténuer la rigueur des lois existantes, pour en bannir l'infamie, et ce pouvoir est de ceux sur l'origine de quels la conscience doit se monter facile.

« Ici, cette jurisprudence est sans application et sans autorité, car ici c'est le crime qui n'est pas défini, c'est la peine qui n'est pas indiquée, c'est la loi enfin qui se tait, qui manque et qui l'a fait.

« Il n'est qu'une seule mesure pour laquelle je comprendrais l'intervention du pouvoir politique mêlé au pouvoir judiciaire; cette mesure s'appliquerait aux choses plus qu'aux hommes; elle naitrait de la nécessité d'assurer la paix publique dans le pays, et s'accomplirait par l'éloignement du territoire de ceux dont la présence pourrait le troubler.

« Là il n'y a ni un jugement ni une loi: il y a un acte de haute administration politique pour lequel un des deux grands corps de l'Etat, averti du danger par l'autre, semble avoir une autorité suffisante et protectrice. Hors de là, je le répète, je craindrais de trouver l'arbitraire, et l'arbitraire sans justification.

« A Dieu ne plaise, au surplus, que, dans le silence de la loi, et dans la supposition de l'action de votre autorité mise à sa place, je laisse une vaine terreur s'emparer de mon âme. Plus le pouvoir exercé par vous serait exorbitant, et moins j'en roulerais l'abus. Ce n'est pas par la mort, par un acte irréparable qui ne laisse à la conscience ni repos, ni refuge, que s'essayerait un pouvoir doteux placé dans des mains pures et généreuses. Eh! comment aujourd'hui pourrais-je concevoir ces sombres alarmes? Nest-ce pas contre une accusation politique que nous nous débattons? Nest-ce pas la Chambre des députés qui accuse, qui poursuit, qui demande satisfaction? Cette Chambre n'a-t-elle pas reconnu que « nulle part les échafauds dressés au nom » de la liberté n'ont affirmé la liberté; que la liberté n'est dans la » qu'autant qu'elle est pure; que les révolutions ne parviennent » à l'affermir que par la modération dans la victoire, par la géné- » rosité envers les vaincus, par la justice à l'égard de tous? »

« N'a-t-elle pas compris que le sang versé par les bourreaux ne laisse » aux amis des victimes que des larmes et le besoin de la ven- » geance, aux oppresseurs que des remords, et à la société que des » regrets? »

« Si tels sont les sentimens qui animent nos accusateurs, que pour- rions craindre de nos juges? »

« Est-ce au nom du salut du peuple, est-ce dans l'intérêt de son honneur que la hache serait préparée? Écoutez ces paroles prononcées autrefois par un des amis de ce peuple, de ses défenseurs les plus ardens, de ses conseillers les plus habiles, par celui dont il a naguère pleuré la perte et honoré les cendres: « La mort, disait M. Benjamin Constant, la mort n'est » même la captivité d'un homme n'est jamais été nécessaire » au salut du peuple, car le salut du peuple doit être en lui- » même. Une nation qui craindrait la vie ou la liberté d'un » ministre dépourvu de sa puissance, serait une nation misé- » rable. Elle ressemblerait à ces esclaves qui tuaient leurs » maîtres, de peur qu'ils ne reparussent le fouet à la main. » (Sensation.)

« Voilà, en ce qui touche le salut du peuple et son véritable honneur, le procès d'aujourd'hui compris et jugé par un homme dont il ne désavouera ni les sentimens, ni les pensées.

« Je repousse donc comme indigne de vous, comme indigne de la France, tout sinistre pressentiment, toute erreur mensongère; et à l'aspect des accusateurs et des juges, j'oserais garantir à mon pays qu'il n'y a pas de sang ici pour nos discordes civiles. »